

DIRECTION NATIONALE DES TRANSPORTS

- : - : - : - : - : - : - : -

REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple – Un But – Une Foi

- : - : - : - : - : - : - : -

*Observatoire*

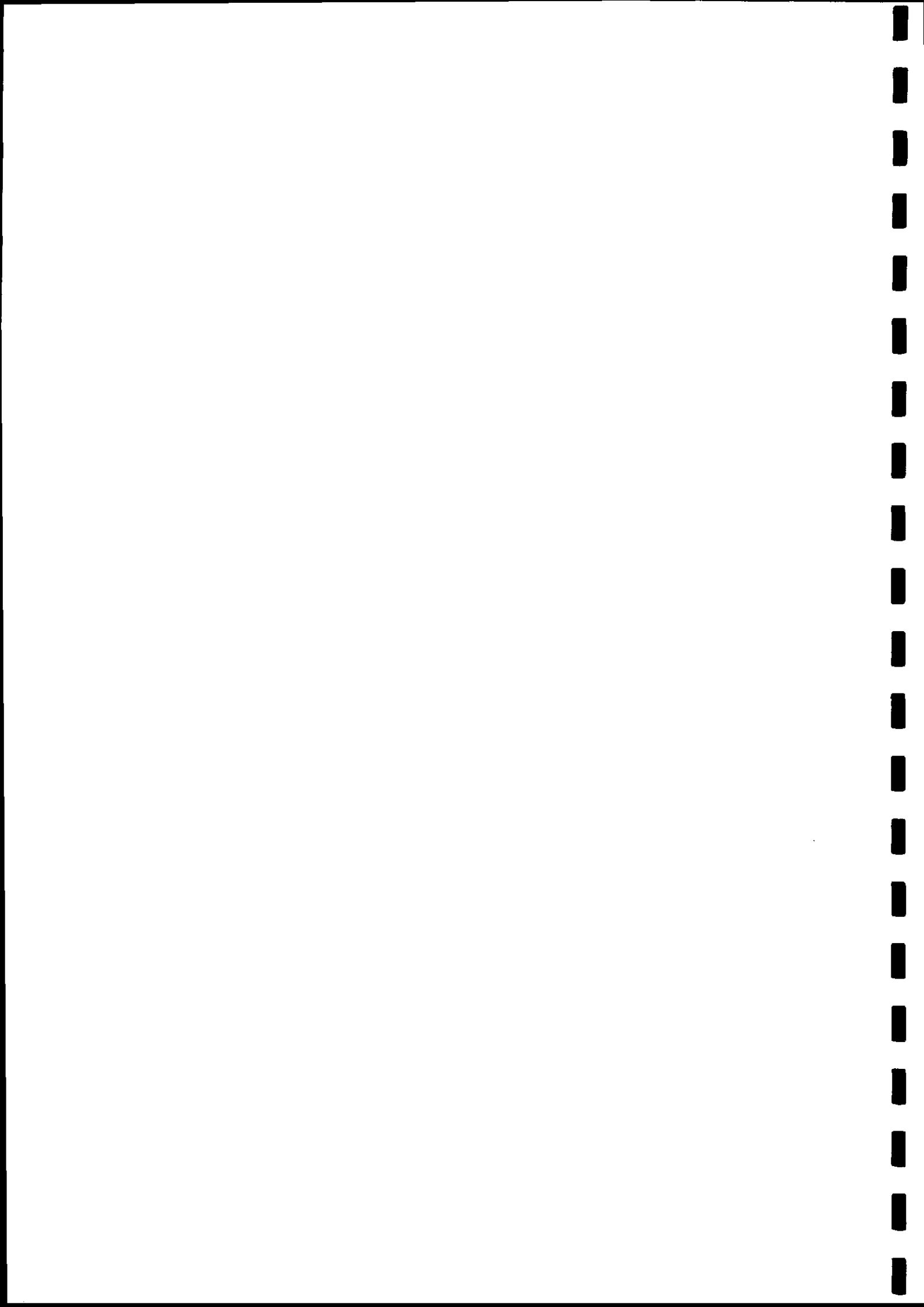
**TRANSPORT**

**RECUEIL  
DES TEXTES  
LEGISLATIFS  
ET  
REGLEMENTAIRES**

**DE 1995 A 1999**

**TOME III**

**AOÛT 1999**



# TABLE DE MATIERES

<b>TRANSPORT ROUTIER .....</b>	<b>I</b>
Loi N°95-080 portant modification de la Loi N°90-08/AN-RM du 19 février 1990.....	1
Loi N°96-018 portant création du Droit de Traversée Routière.....	3
Loi N°96-19 portant création des fonds relatifs au Droit de Traversée Routière.....	5
Décret N°96-030/P-RM fixant les formalités administratives de création d'entreprise... ..	7
Décret N°96-085/P-RM fixant les conditions d'affectation et d'utilisation des ressources du fonds pour l'équipement et l'octroi d'indemnités aux agents des forces de Sécurité.....	12
Décret N°96-087/P-RM fixant les conditions d'affectation et d'utilisation des ressources du fonds pour l'équipement des transporteurs routiers interurbains et internationaux.....	14
Décret N°96-088/P-RM fixant les taux du Droit de Traversée Routière.....	16
Décret N°96-263/PM-RM portant création du Comité National de Sécurité Routière.....	18
Décret N°97-036/P-RM du 28 juin 1997 portant création du Comité de Suivi pour l'application effective des décisions et protocoles de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) dans le domaine des transports.....	22
Décret N°97-072/P-RM du 12 février 1997 fixant l'organisation et les modalités de gestion du fonds du Droit de Traversée Routière.....	24
Arrêté Interministériel N°95-1320/MFC-MATS-MDRE portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Suivi de la Campagne de Commercialisation.....	28
Arrêté Interministériel N°95-2495/MFC-MMEH-MTPT fixant les conditions d'importation des produits du pétrole et certains dérivés et résidus.....	32
Arrêté Interministériel N°96-1352/MTPT-MFC fixant les détails des modalités de gestion et de fonctionnement du fonds de garantie pour l'équipement des transporteurs routiers interurbains et internationaux.....	37
Arrêté Interministériel N°97-0152/MTPT-MATS-MFC fixant les modalités de gestion du fonds pour l'équipement et l'octroi d'indemnités aux agents des forces de Sécurité .....	41

Arrêté Interministériel N°97-1130/MTPT-MATS définissant les modalités pratiques du contrôle routier.....	46
Arrêté Interministériel N°97-3087/MTPT-MF-MATS fixant le nombre et l'implantation des postes de contrôle et de sécurité.....	47
Arrêté N° 95-0912/MTPT-SG fixant les modalités d'organisation et d'exécution de l'opération de reprise de l'immatriculation des véhicules.....	56
Arrêté N°96-1209/MTPT-SG portant agrément d'un établissement de contrôle technique des véhicules.....	61
Arrêté N°96-1298/MIAT-SG portant agrément d'une unité de fabrication de plaques d'immatriculation à Bamako.....	62
Arrêté N°97-1116/MFC-SG portant fixation des valeurs mercuriales à l'importation des hydrocarbures.....	64
Convention entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République de Guinée concernant les modalités d'utilisation des installations du Port Autonome de Conakry.....	66
Accord entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République de Guinée au sujet de l'utilisation du Port de Conakry.....	71
<b>TRANSPORT MARITIME .....</b>	<b>II</b>
Décret N°94-469/P-RM portant réglementation du trafic maritime.....	75
Arrêté Interministériel N°1537/MTPT-MFC fixant les modalités d'application du Décret N°94-469/P-RM du 10 décembre 1994 portant réglementation du trafic Maritime au Mali.....	98
<b>TRANSPORT AERIEN.....</b>	<b>III</b>
Décret N°94-470/P-RM fixant les catégories et les modalités de recouvrement des redevances aéronautiques et météorologiques.....	103
Décret N°97-221/P-RM du 1 <sup>er</sup> août 1997 portant réglementation de la saisie conservatoire et de la vente forcée des aéronefs civils.....	110
Arrêté Interministériel N°95-0536/MTPT-MFC-CAB fixant les taux de redevances à percevoir sur les aérodromes de la République du Mali.....	115
Arrêté Interministériel N°95-1532/MTPT-MFC fixant les taux des redevances Aéronautiques et météorologiques.....	118
Arrêté Interministériel N°98-0431/MTPT-MF fixant les taux des redevances aéronautiques et météorologiques.....	129

Arrêté N°96-416/MTPT-SG portant création du Comité National de Coordination pour la mise en œuvre de la Déclaration de Yamoussokro.....	138
Arrêté N°96-0811/MTPT-SG portant autorisation de création d'un centre de maintenance et de vols.....	140
Arrêté N°97-3023/MTPT-SG autorisant la société « AIR AFFAIRE MALI » à exploiter des services aériens non réguliers par taxi.....	142
Arrêté N°97-3067/MTPT-SG portant réglementation des vols charters.....	144
Arrêté N°98-0065/MTPT-SG autorisant la compagnie « AIR AMITIE MALI » à Exploiter des services aériens non réguliers par taxi.....	147

# PRESENTATION

Au Mali, les activités de transport sont régies par une somme de textes législatifs et réglementaires.

Toutefois, force est de reconnaître que l'usage de ces textes pose problème aux différents intervenants, du fait que lesdits textes sont épars, disparates, voire parcellaires.

Considérant que cette situation peut être préjudiciable au développement du secteur des transports, la Direction Nationale des Transports a initié l'élaboration d'un recueil des différents textes régissant les activités de transport.

Ce recueil vise à améliorer l'information du public, notamment les usagers des transports, et servira également de base pour l'évaluation des textes dans la perspective d'une harmonisation et d'une simplification des dispositions afférentes aux sous-secteurs des transports.

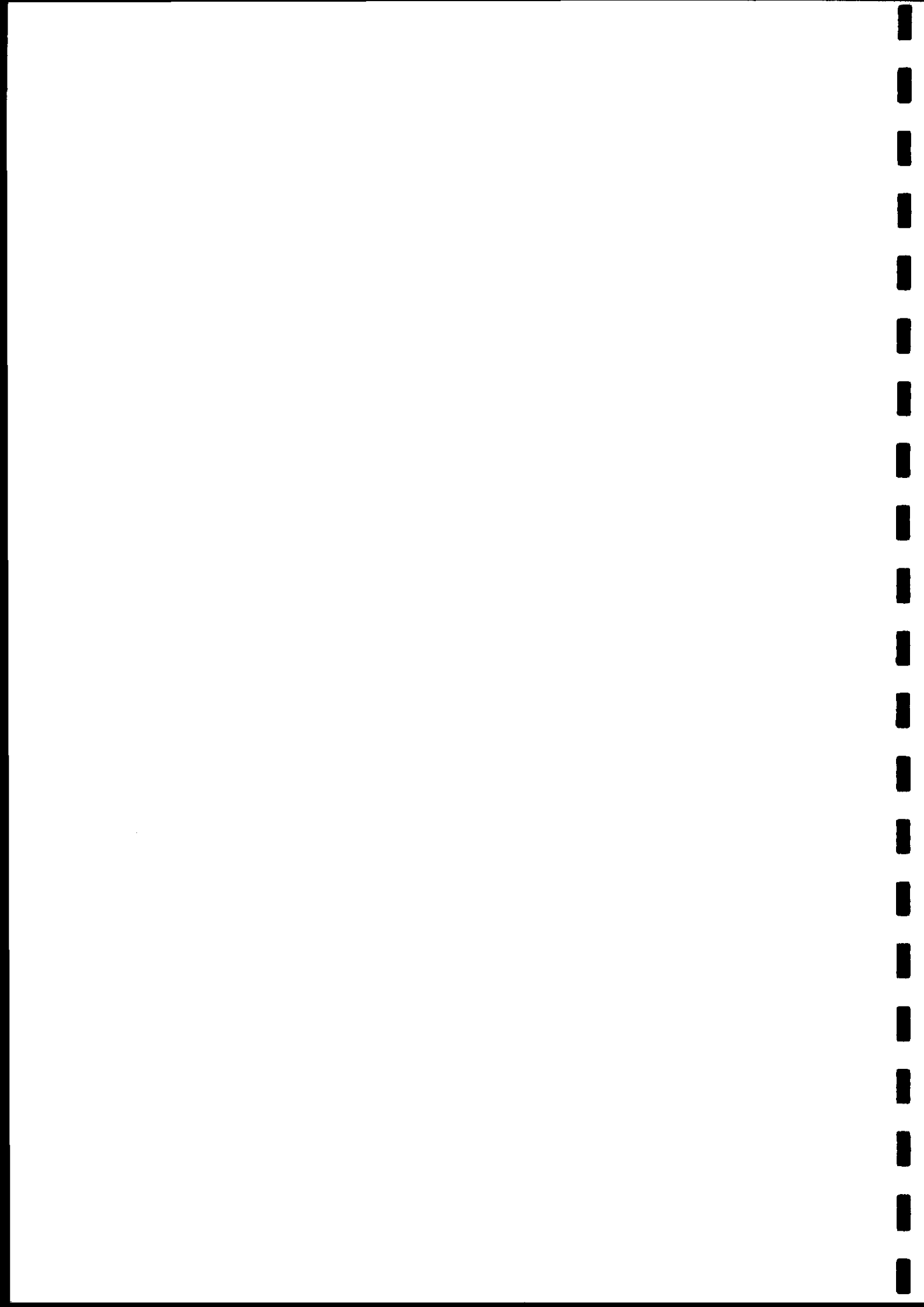
Ce deuxième recueil n'est certes pas exhaustif, et à cet effet, toutes critiques et suggestions inspireront la Direction Nationale des Transports en vue de parfaire ce travail qui n'est qu'une étape.

La Direction Nationale des Transports adresse ses sincères remerciements à tout ce qui de près ou de loin ont contribué à l'élaboration de ce recueil et espère pouvoir toujours compter sur leur appui ./.

**LE DIRECTEUR NATIONAL DES TRANSPORTS**

**Bréhima FOMBA**  
**Ingénieur des Constructions Civiles**

**TRANSPORT ROUTIER**



Mme T.  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

REPUBLIQUE DU MALI  
UN PEUPLE UN BUT UNE FOI  
-----

LOI N°95- 030 /

PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°90-08/AN-RM  
DU 19 FEVRIER 1990.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 17 février 1995 ,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : La Loi N°90-08/AN-RM du 19 février 1990 est modifiée comme suit en son article ci-après :

- Article 349 G (Nouveau) :

1. - Les tarifs de la Taxe sur les Transports Routiers sont fixés comme suit, par véhicule :

I- Véhicules affectés au Transport Public de Personnes :

NATURE DU VEHICULE	AYANT 10 ANS D'AGE OU MOINS	AYANT PLUS DE 10 ANS D'AGE
-Véhicules comportant 16 places	128.000	88.000
-Véhicules comportant un nombre de places compris entre 17 et 35	168.000	116.000
-Véhicules comportant un nombre de places compris entre 36 et 45	253.000	174.800
-Véhicules comportant 46 places ou plus.....	326.600	230.000

## II- Véhicules affectés au Transport Public de biens :

NATURE DU VEHICULE	AYANT 10 ANS D'AGE OU MOINS	AYANT PLUS DE 10 ANS D'AGE
-Véhicules dont la charge utile est de dix tonnes ou moins, ou la capacité de dix mille litres ou moins.....	133.400	188.600
-Véhicules dont la charge utile ou la capacité est supérieure à dix tonnes ou dix mille litres, mais égale ou inférieure à quinze mille litres.....	170.200	234.800
-Véhicules dont la charge utile ou la capacité est supérieure à quinze tonnes ou quinze mille litres, mais égale ou inférieure à vingt quatre tonnes ou vingt quatre mille litres.....	220.800	317.400
-Véhicules dont la charge utile ou la capacité est supérieure à vingt quatre tonnes ou vingt quatre mille litres, et tracteurs pour semi remorques.....	289.800	414.000

2. - L'âge du véhicule se détermine à partir du premier janvier de l'année de mise en circulation. Il s'apprécie au premier janvier de l'année d'imposition.

3. - En cas de transport mixte, le contribuable devra obligatoirement acquitter la vignette au tarif des transports de marchandises.

Bamako, le 20 MARS 1995

Le Président de la République,

  
Alpha Oumar KONARE.

//\_OI //°96- 018 . /

PORTANT CREATION DU DROIT DE TRAVERSEE ROUTIERE.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 30 novembre 1995 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1ER : Il est créé en République du mali un Droit de Traversée Routière dans le but d'assurer la fluidité du trafic routier par l'institution d'une organisation adéquate du contrôle routier.

ARTICLE 2 : Le Droit de Traversée Routière est perçu sur tous les véhicules routiers de transport commercial de voyageurs et de marchandises chargés ou vides empruntant un axe interurbain et / ou international.

ARTICLE 3 : Les produits du Droit de Traversée Routière (recettes brutes) sont répartis comme suit :

- 50 % pour assurer la mise en place, le fonctionnement et l'équipement des structures de contrôle routier, le financement de tout projet de développement des transports routiers.
- 25 % pour l'équipement des transporteurs routiers interurbains et internationaux.
- 25 % pour l'équipement et l'octroi d'indemnités aux agents des forces de sécurité chargés du contrôle routier dans le cadre du Droit de Traversée Routière.

ARTICLE 4 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les taux du Droit de Traversée Routière.

ARTICLE 5 : Les modalités pratiques de perception et de reversement au Trésor du Droit de Traversée Routière sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 6 : La présente loi abroge l'Ordonnance N°92-046/P-CTSP du 05 juin 1992 portant création du Droit de Traversée Routière.

Bamako, le 13 FEV. 1996

Le Président de la République



Alpha Oumar KONARE.

//\_OI //°96- 019, 7

PORTANT CREATION DES FONDS RELATIFS  
AU DROIT DE TRAVERSEE ROUTIERE.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du  
30 novembre 1995 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la  
teneur suit :

ARTICLE 1ER : Il est ouvert dans les écritures de l'Agence  
Comptable Centrale du Trésor les comptes d'affectation spéciale  
ci-après :

- Fonds du Droit de Traversée Routière ;
- Fonds pour l'Equipement des Transporteurs routiers  
interurbains et internationaux ;
- Fonds de Sécurité pour l'Equipement et l'Octroi  
d'Indemnités aux agents des Forces de Sécurité chargés du  
contrôle routier.

ARTICLE 2 : Les fonds visés à l'article 1er ci-dessus sont  
alimentés respectivement par 50 %, 25 % et 25 % du Droit de  
Traversée Routière.

ARTICLE 3 : Le Fonds du Droit de Traversée Routière est destiné  
à financer :

- la mise en place, l'équipement et le fonctionnement des  
structures du contrôle routier ;
- la création d'infrastructures de transport routier ;
- toute action tendant à promouvoir le développement des  
transports et la sécurité routière.

ARTICLE 4 : Le Fonds pour l'Equipement des Transporteurs routiers  
interurbains et internationaux est destiné à :

- garantir les opérations d'acquisition de moyens de transport par les transporteurs routiers interurbains et internationaux ;
- assurer les dépenses courantes de fonctionnement du fonds pour l'équipement des transporteurs routiers interurbains et internationaux.

ARTICLE 5 : Le Fonds pour l'Équipement et l'Octroi d'Indemnités aux agents des forces de sécurité est destiné à financer l'équipement et le fonctionnement courant et à octroyer des indemnités aux agents des forces de sécurité chargés du contrôle routier.

ARTICLE 6 : Le ministre chargé des Finances est l'ordonnateur principal des fonds visés à l'article premier ci-dessus.

Le ministre chargé des Transports en est l'ordonnateur secondaire.

L'Agent Comptable Central du Trésor en est le comptable.

ARTICLE 7 : L'organisation et les modalités de gestion de chaque fonds sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 8 : La présente loi abroge l'Ordonnance N°92-047/P-CTSP du 05 juin 1992 portant création du Fonds du Droit de Traversée Routière.

Bamako, le 13 FEV. 1995

Le Président de la République,



Alpha Oumar KONARE.



Liste nominative du personnel d'encadrement ;  
Demande de déclaration d'ouverture d'établissement dûment  
remplie pour l'Office National de la Main d'Oeuvre et de  
l'Emploi ;  
- Liste des immobilisations corporelles de l'entreprise  
accompagnée d'un rapport d'évaluation établi par un  
expert agréé.

### 1.2 Personnes physiques :

- Demande timbrée ;
- Extrait d'acte de naissance ;
- Certificat de nationalité ;
- Copie certifiée conforme du diplôme ou tout autre  
certificat établissant la qualification professionnelle  
requis ;
- Extrait de casier judiciaire datant de moins de trois  
mois ;
- Liste des immobilisations corporelles accompagnées d'un  
rapport d'évaluation établi par un expert agréé.

### 2. ENTREPRENEURS DES TRAVAUX CARTOGRAPHIQUES ET TOPOGRAPHIQUES :

- Demande timbrée ;
- Statuts (pour personnes morales) ;
- Diplôme ou tout autre certificat établissant la  
qualification requise du personnel dirigeant de  
l'entreprise ;
- Demande d'attestation de déclaration d'ouverture  
d'établissement à l'Office National de la Main d'Oeuvre  
et de l'Emploi ;
- Demande d'attestation du Fonds National de Logement.

### 3. PROMOTEURS IMMOBILIERS :

#### 3.1 Personnes morales :

- Demande timbrée ;
- Statuts de la Société ;
- Diplôme ou tout autre certificat établissant la  
qualification professionnelle requise du personnel  
dirigeant de l'Entreprise.

#### 3.2 Personnes physiques :

- Demande timbrée ;
- Extrait de casier judiciaire datant de moins de trois  
mois.

- ~~Vignettes de l'année en cours ;~~
- Attestation ou contrat de la Compagnie d'Assurances stipulant une validité minimum de six mois ;
  - Patente des transporteurs ou attestation du service des contributions diverses.

## 11. ETABLISSEMENTS CLASSES DANGEREUX, INSALUBRES ET INCOMMODES :

### 11.1 Etablissement des première et deuxième classes :

- Demande timbrée ;
- Carte dont l'échelle varie entre 1/100 000e et 1/500 000e (pour les établissements de première classe) ;
- Plan détaillé de l'établissement à l'échelle de 1/200e au minimum ;
- Plan sommaire à l'échelle de 1/1000e minimum.

### 11.2 Etablissement de troisième classe :

- Demande timbrée ;
- Plan d'ensemble de l'établissement à l'échelle de 1/200e au maximum ;
- Croquis des réservoirs (dépôts d'hydrocarbures) ;
- Procès-verbal constatant que chaque réservoir a été soumis aux essais prescrits (dépôts d'hydrocarbures).

## 12. ENTREPRISES ELIGIBLES AU CODE DES INVESTISSEMENTS :

- Demande timbrée ;
- Etude de faisabilité en cinq exemplaires ;
- Autorisation d'exercice, le cas échéant.

ARTICLE 4 : Les dossiers de demande de création d'entreprises dans chacun des secteurs d'activités peuvent comporter une demande d'immatriculation au Registre du Commerce.

ARTICLE 5 : Les détails sur les pièces constitutives des dossiers de demande de création d'entreprises sont fixés par les textes spécifiques en vigueur et, le cas échéant, peuvent être définis par arrêté conjoint du Ministre de Tutelle du Guichet Unique et du Ministre dont relève le secteur concerné.

ARTICLE 6 : Les formulaires de demande de création d'entreprises, les fiches d'immatriculation auprès des organismes compétents ainsi que tous les renseignements relatifs à la constitution des dossiers sont fournis par le Guichet Unique.

Les frais de constitution des dossiers sont à la charge du requérant.

## CHAPITRE II - OCTROI DES AUTORISATIONS D'EXERCICE

ARTICLE 7 : Les dossiers déposés auprès du Guichet Unique sont instruits successivement par les différentes sections, chacune en ce qui la concerne.

Pour l'instruction des dossiers, le Guichet Unique peut s'adjoindre le représentant de toute structure compétente.

ARTICLE 8 : Les investisseurs dont les dossiers sont jugés conformes reçoivent du Guichet Unique une autorisation d'exercice sous forme d'octroi :

- DE NUMERO D'ENREGISTREMENT POUR :

- les entrepreneurs du bâtiment, des travaux publics et travaux particuliers ;
- les entrepreneurs des travaux cartographiques et topographiques ;
- les promoteurs immobiliers ;
- les architectes ;
- les ingénieurs - conseils ;
- les établissements de tourisme ;
- les organisateurs de voyages ou de séjour ;
- les producteurs de spectacles ;
- l'ouverture de salles de cinéma ;
- les transports publics de voyageurs et de marchandises.

- DE DECISION POUR :

- les établissements classés dangereux, insalubres et incommodes.

- D'ARRETE POUR :

- les entreprises éligibles au Code des Investissements.

ARTICLE 9 : Les autorisations d'exercice sont délivrées dans les :

- soixante douze (72) heures ouvrables pour les numéros d'enregistrement ;
- quinze (15) jours ouvrables pour les décisions ;
- trente (30) jours ouvrables pour les arrêtés.

ARTICLE 10 : Les arrêtés et les décisions d'agrément sont octroyés par le Ministre chargé de l'Industrie qui peut déléguer sa signature au Directeur National des Industries.

ARTICLE 11 : Le refus d'octroi de l'autorisation d'exercice ne peut être prononcé que pour non conformité du dossier avec une disposition législative ou réglementaire en vigueur.

ARTICLE 12 : Pour chacun des secteurs d'activités soumis à autorisation préalable, il existe au niveau du Guichet Unique un Registre pour l'inscription des entreprises agréées.

~~ARTICLE 13~~ : Après octroi de l'autorisation d'exercice, le Guichet Unique transmet une copie du dossier aux structures compétentes pour information, suivi de l'activité concernée et, le cas échéant, pour le contrôle des engagements souscrits par les investisseurs.

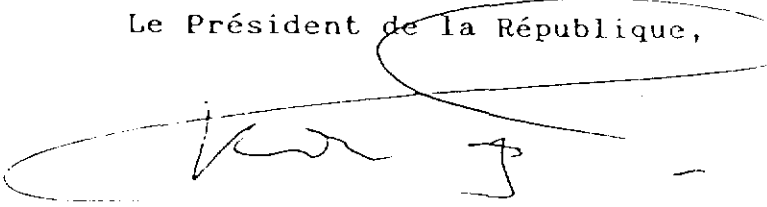
~~ARTICLE 14~~ : Le présent décret ne s'applique pas aux formalités administratives de création d'entreprises dont l'autorisation d'exercice et l'immatriculation relèvent des autorités régionales et subrégionales.

ARTICLE 15 : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N° 95-163/P-RM du 12 avril 1995 fixant les formalités administratives de création d'entreprises.

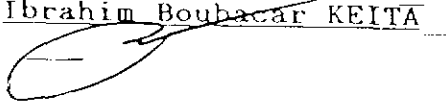
ARTICLE 16 : Le Ministre de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 JAN. 1996

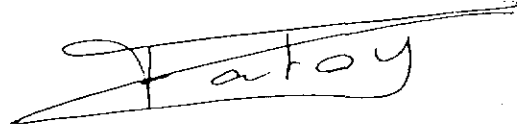
Le Président de la République,

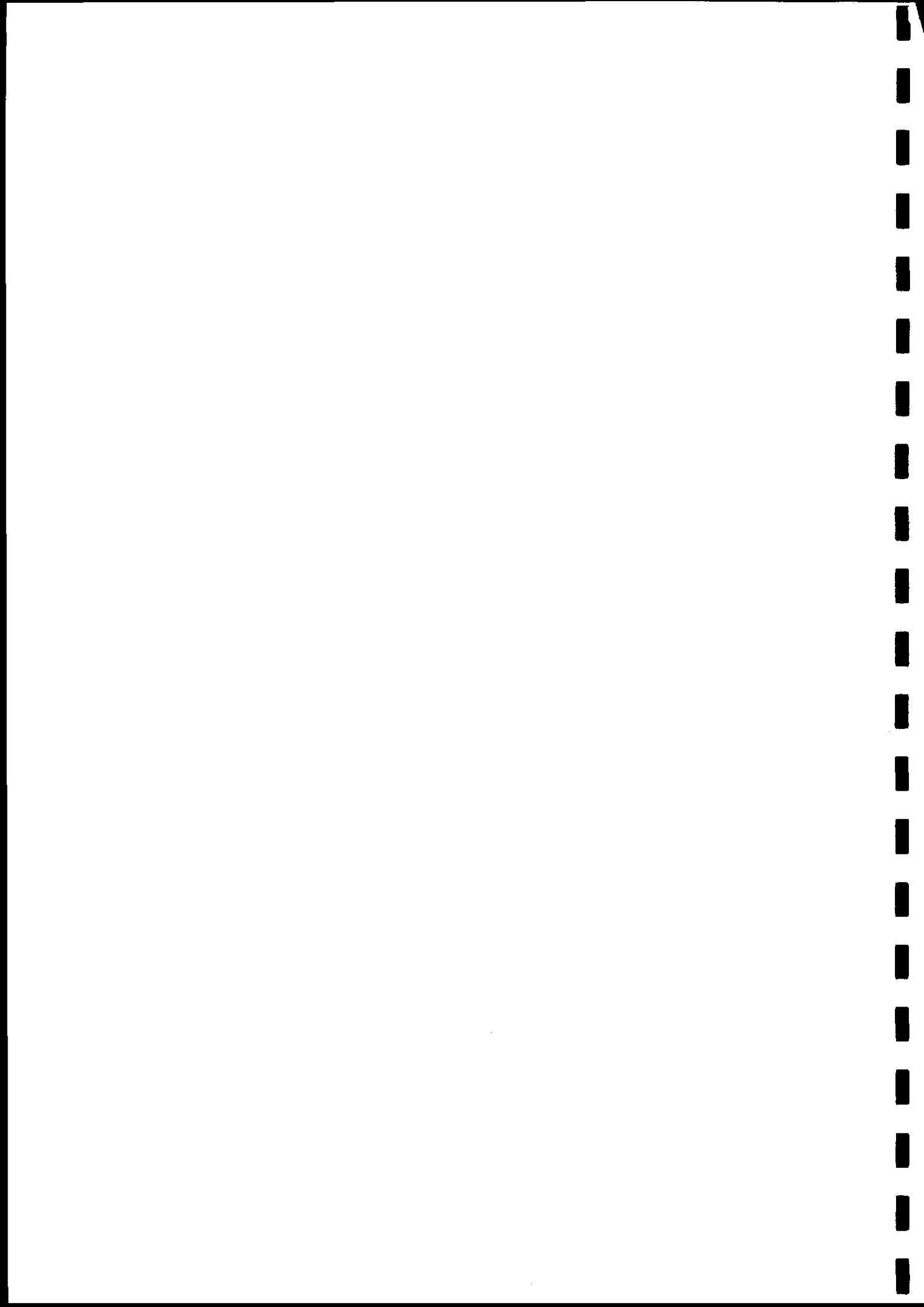
  
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,

Ibrahim Boubacar KEITA  


Le ministre de l'Industrie, de  
l'Artisanat et du Tourisme,

  
Madame Fatou HAIDARA



## DECRET N° 96-018/P-RM.-

FIXANT LES CONDITIONS D'AFFECTATION ET  
D'UTILISATION DES RESSOURCES DU FONDS POUR  
L'EQUIPEMENT ET L'OCTROI D'INDEMNITES AUX  
AGENTS DES FORCES DE SECURITE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VI la Constitution ;
- VI l'Ordonnance N°46 bis/ P.G.P du 18 novembre 1960 portant règlement financier du Mali ;
- VI la Loi N°96-018 du 13 février 1996 portant création du Droit de Traversée Routière ;
- VU la Loi N°96-019 du 13 février 1996 portant création des fonds relatifs au Droit de Traversée Routière ;
- VU le Décret N°94-065/P-RM du 04 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;
- VU le Décret N°94-333/P-RM du 25 octobre 1994 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°95-097/P-RM du 27 février 1995 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

### DECRETE :

ARTICLE 1ER : Les ressources du Fonds pour l'Equipelement et l'Octroi d'Indemnités aux Agents des Forces de Sécurité sont réparties comme suit : --

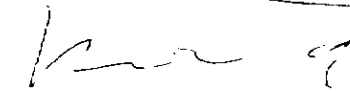
- 70 % affectées à l'équipement et au fonctionnement courant;
- 30 % affectées sous forme d'indemnités aux agents des Forces de Sécurité chargés du contrôle routier.

ARTICLE 2 : Les modalités de gestion du Fonds pour l'Equipelement et l'Octroi d'Indemnités aux Agents des Forces de Sécurité sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de la Sécurité, des Transports et des Finances.

ARTICLE 3 : Le ministre des Travaux Publics et des Transports, le ministre de l'Administration et de la Sécurité et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 MARS 1996

Le Président de la République,

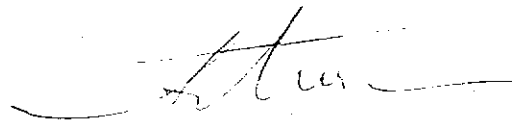


Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,

Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre des Travaux Publics  
et des Transports,

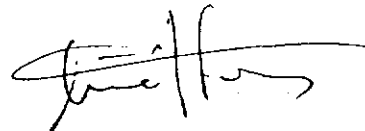


Mohamed Ag ERLAF

Le ministre de l'Administration  
Territoriale et de la Sécurité P.I.,

Mamadou BA

Le ministre des Finances  
et du Commerce,



Soumaïla CISSE

P R I M A T U R E

SECRETARIAT GENERAL DU  
GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI  
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

DECRET N° 96 <sup>087</sup> / P.R.M

FIXANT LES CONDITIONS D'AFFECTATION ET D'UTILISATION  
DES RESSOURCES DU FONDS POUR L'EQUIPEMENT DES  
TRANSPORTEURS ROUTIERS INTERURBAINS  
ET INTERNATIONAUX

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu l'Ordonnance N° 46-bis/P.G.P du 16 novembre 1960 portant règlement financier du Mali ;
- Vu la Loi N° 96-018 du 13 février 1996 portant création du Droit de Traversée Routière ;
- Vu la Loi N° 96- 019 du 13 février 1996 portant création des fonds relatifs au droit de traversée routière ;
- Vu le Décret N° 94-065/P.R.M du 04 février 1994 portant nomination d'un Premier Ministre ;
- Vu le Décret N° 94-333/P.R.M du 25 octobre 1994 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°95-097/P-RM du 27 février 1995 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

D E C R E T E :

Article 1er : Les ressources du Fonds pour l'Equipelement des Transporteurs routiers inter urbains et internationaux sont réparties comme suit :

- 90 % affectées au fonds de réserve ;
- 10 % affectées au fonds de fonctionnement.

Article 2 : Le fonds de réserve est destiné à garantir les opérations d'acquisition de moyens de transport par les transporteurs routiers interurbains et internationaux.

Article 3 : Le fonds de fonctionnement est destiné à assurer les dépenses courantes de fonctionnement du fonds pour l'équipement des transporteurs routiers interurbains et internationaux.

ARTICLE 4 : Le fonds pour l'Equipelement des transporteurs routiers interurbains et internationaux est géré par un comité de gestion. —

Article 5 : Le contrôle de la gestion du fonds pour l'équipement des transporteurs routiers interurbains et internationaux est assuré par un comité de contrôle.

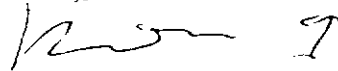
Article 6 : Les attributions et la composition du comité de gestion et du comité de contrôle de la gestion du fonds pour l'équipement des transporteurs routiers interurbains et internationaux sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des Transports et du ministre chargé des Finances.

Article 6 : Les modalités de gestion et de fonctionnement du fonds pour l'équipement des transporteurs routiers interurbains et internationaux sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des Transports et du ministre chargé des Finances.

Article 7 : Le ministre des Travaux Publics et des Transports et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 MARS 1996

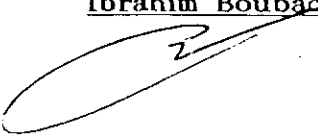
Le Président de la République,




Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,

Ibrahim Boubacar KEITA

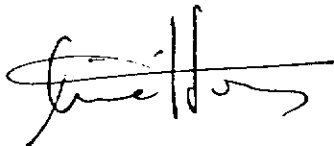


Le ministre des Travaux  
Publics et des Transports,



Mohamed Ag ERLAF

Le ministre des Finances  
et du Commerce,



Soumaïla CISSE

DECRET N° 96 088 /P-RM

FIXANT LES TAUX DU DROIT DE TRAVERSEE ROUTIERE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;  
VU la Loi N° 96-018 du 13 février 1996 portant création du droit de traversée routière ;  
VU le Décret N° 94-065/P-RM du 04 février 1994 portant nomination d'un Premier Ministre ;  
VU le Décret N° 94-333/P-RM du 25 octobre 1994 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N° 95-097/P-RM du 27 février 1995 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

D E C R E T E :

ARTICLE 1ER : Les taux du droit de traversée routière en franc CFA pour cent (100) kilomètres sont fixés suivant les tableaux ci-après :

I. VEHICULES AFFECTES AU TRANSPORT PUBLIC DE PERSONNES :

CATEGORIE DE ROUTES	CATEGORIE DE VEHICULES		
	Véhicules de 16 places ou moins	Véhicules de 17 à 22 places	Véhicules de 23 places ou plus
Route bitumée (A)	565	705	1.175
Route en terre . moderne (B)	375	470	785
. Piste (C)	190	235	390

II. VEHICULES AFFECTES AU TRANSPORT PUBLIC DE MARCHANDISES :

CATEGORIE DE ROUTES	CATEGORIE DE VEHICULES		
	Véhicules de Charge utile de 10 Tonnes ou moins	Véhicules de Charge utile de 11 à 15 Tonnes	Véhicules de Charge utile de 16 Tonnes ou plus
Route bitumée (A)	565	705	1.175
Route en terre . moderne (B)	375	470	785
. Piste (C)	190	235	390

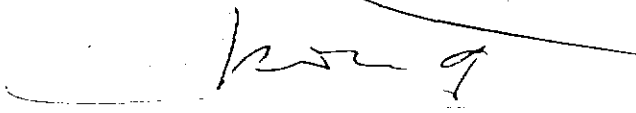
Toutefois, le minimum de perception des montants du droit de traversée routière est fixé à 250 F CFA.

ARTICLE 2 : Le défaut d'acquittement du droit de traversée routière est sanctionné par une amende de 50 % en sus du droit simple.


ARTICLE 3 : le ministre des Travaux Publics et des Transports et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 MARS 1996

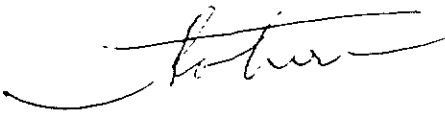
Le Président de la République,

  
Alpha Oumar KONARE


Le Premier ministre,

  
Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre des Travaux Publics et des Transports,

  
Mohamed Ag ERLAF

Le ministre des Finances et du Commerce,

  
Soumaila CISSE

**ARTICLE 8** : Un arrêté du ministre chargé des Transports fixe la liste nominative des membres du Comité National de Sécurité Routière.

**ARTICLE 9** : Le financement des activités du Comité National de Sécurité Routière est assuré par les ressources du Droit de Traversée Routière.

**ARTICLE 10** : Le ministre des Travaux Publics et des Transports, le ministre de la Santé, de la Solidarité et des Personnes Agées, le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité, le ministre de Culture et de la Communication, Porte Parole du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 SEP. 1996

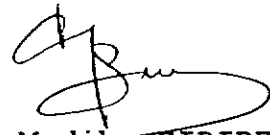
Le Premier ministre,

Ibrahim Boubacar KEITA

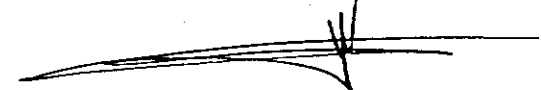
Le ministre des Travaux  
Publics et des Transports,

  
Mohamed Ag ERLAF


Le ministre de la Santé, de la  
Solidarité et des Personnes  
Agées,

  
Modibo SIDIBE

Le ministre de l'Administration  
Territoriale et de la Sécurité,

  
Lieutenant-Colonel Sada SAMAKE

Le ministre de la Culture et  
et de la Communication, Porte  
Parole du Gouvernement,

  
Bakary Koniba TRAORE



DECRET N° 97-036 /P-RM DU 28 JAN. 1997

PORTANT CREATION DU COMITE NATIONAL DE SUIVI POUR L'APPLICATION EFFECTIVE DES DECISIONS ET PROTOCOLES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO) DANS LE DOMAINE DES TRANSPORTS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;  
VU le Traité de la CEDEAO ;  
VU la Décision A/DEC//8/94 relative à la création de comités nationaux de suivi pour l'application effective des Décisions et Protocoles de la CEDEAO dans le domaine des Transports ;  
VU le Décret N°94-065/P-RM du 04 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;  
VU le Décret N°96-206/P-RM du 22 juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Il est créé auprès du ministre chargé de l'Intégration Africaine un Comité National de Suivi pour l'application effective des Décisions et Protocoles de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest dans le domaine des Transports.

ARTICLE 2 : Le Comité National de Suivi a pour mission de veiller à l'application effective des textes communautaires relatifs aux transports, en vue de faciliter la libre circulation des personnes et des biens dans la sous-région.

ARTICLE 3 : Le Comité National de Suivi est composé comme suit :

- |   |           |
|---|-----------|
| - le représentant du ministère chargé de l'Intégration Africaine                    | Président |
| - un (1) représentant du ministère chargé des Affaires Etrangères                   | Membre    |
| - un (1) représentant du ministère chargé de la Sécurité                            | "         |
| - un (1) représentant du ministère chargé des Transports                            | "         |
| - le Directeur National des Transports  | "         |
| - le Directeur National des Travaux Publics   | "         |
| - un (1) représentant du Secrétariat Général de la Présidence de la République      | "         |
| - le Directeur Général de la Douane   | "         |
| - le Directeur de la Police Nationale   | "         |
| - le Chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale                                  | "         |
| - un (1) représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali              | "         |
| - un (1) représentant de l'Organisation Professionnelle des Assurances              | "         |
| - trois (3) représentants des groupements professionnels des transporteurs routiers | "         |

ARTICLE 4 : Le Secrétariat du Comité National de Suivi est assuré par la Direction Nationale des Transports.

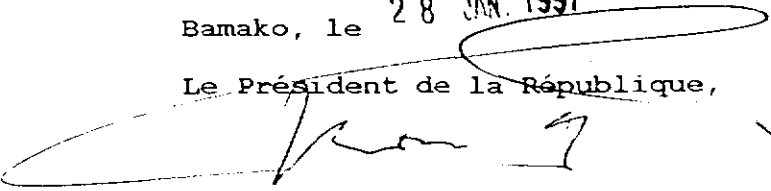
ARTICLE 5 : Le Comité National de Suivi peut s'adjoindre toute personne physique ou morale en raison de sa compétence.

ARTICLE 6 : Le Comité National de Suivi se réunit une fois par trimestre ou sur convocation de son Président.

ARTICLE 7 : Le ministre d'Etat, ministre de l'Intégration Africaine, le ministre d'Etat, ministre des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur, le ministre des Travaux Publics et des Transports, le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 JAN. 1997

Le Président de la République,

  
Alpha Oumar KONARE

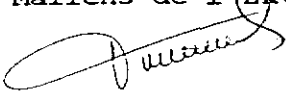
Le Premier ministre,

Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre d'Etat, ministre de l'Intégration Africaine,

  
Yoro DIAKITE

Le ministre d'Etat, ministre des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur,

  
Dioncounda TRAORE

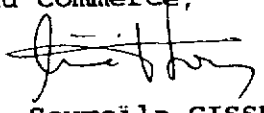
Le ministre des Travaux Publics et des Transports P.I,

  
Madame SY Kadiatou SOW

Le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité,

  
Colonel Sada SAMAKE

Le ministre des Finances et du Commerce,

  
Soumaila CISSE

DECRET N° 97- 072 /P-RM DU 12 FEV. 1997

FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE GESTION DU FONDS  
DU DROIT DE TRAVERSEE ROUTIERE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution,
- Vu la Loi n°96-018 du 13 février 1996 portant création du  
Droit de Traversée Routière ;
- Vu la Loi n°96-019 du 13 février 1996 portant création des  
Fonds relatifs au Droit de Traversée Routière ;
- Vu la Loi n°96-060 du 04 novembre 1996 relative à la loi de  
finances ;
- Vu la Loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes  
fondamentaux de la comptabilité publique ;
- Vu le Décret n°94-065/P-RM du 4 février 1994 portant  
nomination d'un Premier ministre ;
- Vu le Décret n°96-206/P-RM du 22 juillet 1996 portant  
nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Le présent décret fixe l'organisation et les  
modalités de gestion du Fonds du Droit de Traversée Routière.

CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE  
DU FONDS DU DROIT DE TRAVERSEE  
ROUTIERE

ARTICLE 2 : Le Fonds du Droit de Traversée Routière est  
administré par le Comité National du Droit de Traversée Routière.

Le Comité National du Droit de Traversée Routière comprend:

**PRESIDENT** :

- Le Ministre chargé des Transports ou son représentant ;

**MEMBRES** :

- Le Ministre chargé des Finances ou son représentant ;
- Le Ministre chargé des Travaux Publics ou son représentant ;
- Le Ministre chargé de l'Administration Territoriale et de la Sécurité ou son représentant ;
- Le Commissaire au Plan ou son représentant ;
- Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ou son représentant ;
- Le représentant de la Coordination des associations et organisations des Transporteurs Routiers.

**ARTICLE 3** : Le Comité National du Droit de Traversée Routière se réunit deux fois par an. Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande de son président ou des 2/3 de ses membres.

**ARTICLE 4** : Le Comité National du Droit de Traversée Routière adopte le programme annuel d'intervention et le projet de Budget du Fonds du Droit de Traversée Routière élaborés par le Comité Technique du Droit de Traversée Routière. Il délibère sur toutes mesures concernant la gestion du Fonds.

**ARTICLE 5** : La Direction Nationale des Transports assure le secrétariat des réunions du Comité National du Droit de Traversée Routière et en dresse procès-verbal.

**CHAPITRE II : DES MODALITES DE GESTION DU FONDS  
DU DROIT DE TRAVERSEE ROUTIERE**

**ARTICLE 6** : Le Ministre chargé des Finances est l'ordonnateur principal du Fonds. Le Ministre chargé des Transports en est l'ordonnateur secondaire. Il peut déléguer ce pouvoir au Directeur Administratif et Financier de son département. Le payeur Général du Trésor est le Comptable du Fonds.

**ARTICLE 7** : Le Fonds du Droit de Traversée Routière est alimenté par 50 % des produits du Droit de Traversée Routière.

**ARTICLE 8** : Les avoirs du Fonds sont déposés au Trésor Public. Les Postes de Contrôle assurent le versement régulier des recettes perçues à leur niveau au poste comptable du Trésor le plus proche.

**ARTICLE 9** : Le Fonds du Droit de Traversée Routière est destiné à financer :

**A- LE FONCTIONNEMENT DES STRUCTURES DU CONTROLE ROUTIER**

- Charges de personnel à l'exception du personnel pris en charge par le Budget d'Etat ;
- Fournitures de Bureau ;
- Frais de mission ;
- Frais de transport ;
- Entretien du Matériel, de l'équipement et des constructions.

**B- LES INVESTISSEMENTS ET LES EQUIPEMENTS**

- Matériels et Equipement de bureau ;
- Moyens de transport ;
- Construction des Postes de Contrôle ;
- Construction des infrastructures de transport.

**C- TOUTES ACTIONS TENDANT A PROMOUVOIR LE DEVELOPPEMENT DU TRANSPORT ET DE LA SECURITE ROUTIERE**

- Etudes et Recherche ;
- Action de Formation et de sensibilisation.

**ARTICLE 10** : Les dépenses du Fonds du Droit de Traversée Routière s'exécutent dans les mêmes formes que celles prévues pour l'exécution du Budget d'Etat.

**ARTICLE 11** : Dans le premier trimestre de chaque année le Comité National du Droit de Traversée Routière examine le compte administratif de l'ordonnateur et le compte de gestion du Comptable du Fonds.

**CHAPITRE III : DU CONTROLE**

**ARTICLE 12** : Les pouvoirs de contrôle sont exercés par la Cour Suprême, le Contrôle Général d'Etat et l'Inspection des Finances.

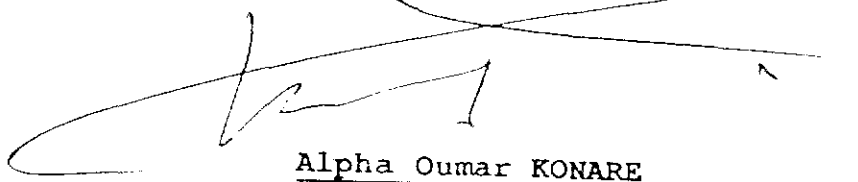
**CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 13** : Le présent décret abroge le Décret N°92-190/P-CTSP du 5 juin 1992 fixant l'organisation et les modalités de gestion du Fonds du Droit de Traversée Routière.

**ARTICLE 14** : Le ministre des Travaux Publics et des Transports et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 FEV. 1997

Le Président de la République,



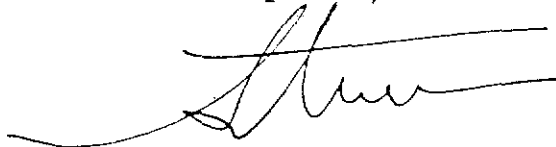
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,

Ibrahim Boubacar KAITA

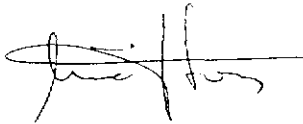


Le ministre des Travaux Publics et des Transports,



Mohamed Ag ERLAF

Le ministre des Finances et du Commerce,



Soumaila CISSE

MINISTERE DES FINANCES  
ET DU COMMERCE

\*\*\*\*\*

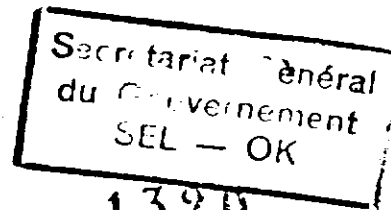
MINISTERE ADMINISTRATION  
TERRITORIALE ET DE LA SECURITE

\*\*\*\*\*

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT  
RURAL ET DE L'ENVIRONNEMENT

\*\*\*\*\*

REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple - Un But - Une Foi  
\*\*\*\*\*



1320

ARRETE INTERMINISTERIEL N°95 /MFC-MATS-MDRE  
PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT  
DE LA COMMISSION NATIONALE DE SUIVI DE LA  
CAMPAGNE DE COMMERCIALISATION

-----00000000-----

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE  
ET DE LA SECURITE

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE  
L'ENVIRONNEMENT

- Vu la Constitution ;
- Vu l'Ordonnance 82-11/P-RM du 1er Juin 1982 portant création de la Direction Nationale des Affaires Economiques ;
- Vu le Décret 90-203/P-RM du 18 Mai 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Affaires Economiques ;
- Vu le Décret n°94-333/P-RM du 25 Octobre 1994 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°95-097/P-RM du 27 Février 1995.

ARRETEMENT :

Article 1er :

Il est créé auprès du Ministre chargé du Commerce un organe consultatif dénommé Commission Nationale de suivi de la campagne de commercialisation.

Article 2 :

La Commission donne son avis et formule à l'intention des pouvoirs publics des suggestions en ce qui concerne :

- l'orientation en matière de stratégie pour la réussite de la campagne de commercialisation ;
- les règles d'organisation de la campagne de commercialisation ;

- l'établissement des prévisions de commercialisation et du financement de la campagne de commercialisation ;
- l'élaboration du bilan de la campagne de commercialisation.

Article 3 :

La commission nationale de suivi comprend :

- Le Ministère des Finances et du Commerce - Président ;
- Le Ministère de l'Administration Territoriale et de la Sécurité - membre ;
- Le Ministère du Développement Rural et de l'Environnement - membre ;
- La Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali - membre ;
- L'Assemblée Permanente des Chambres d'Agricultures du Mali (APCAM) - membre ;
- La Direction Nationale des Affaires Economiques - membre ;
- La Direction Nationale de l'Agriculture - membre ;
- La Direction Nationale de l'Action Coopérative et du Développement Régional et Local - membre ;
- La Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique (DNSI) - membre ;
- La Direction Nationale des Transports - membre ;
- L'Agence Nationale de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest - membre ;
- La Banque Nationale pour le Développement Agricole - membre ;
- L'Association Professionnelle des Banques et des Etablissements Financiers (APBEF) - membre ;
- La Compagnie Malienne pour le Développement des Textiles (CMDT) - membre ;
- Le Programme de Restructuration du Marché Céréaliier - membre ;
- Le Projet Diagnostic Permanent (CILSS/DIAPER) - membre ;
- L'Office de la Haute Vallée du Niger (OHVN) - membre ;
- L'Office Riz Ségou (ORS) - membre ;
- La Société Nationale des Tabacs du Mali (SONATAM) - membre ;
- Cellule d'Appui au Développement à la Base (CADB).

Article 4 :

La Commission Nationale de suivi se réunit une-fois par trimestre en session ordinaire.

En cas de besoin elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président.

Article 5 :

Le secrétariat de la Commission Nationale est assuré par la Direction Nationale des Affaires Economiques.

Chaque réunion de la commission nationale de suivi doit faire l'objet d'un compte-rendu communiqué à tous les membres.

Article 6 :

Il est créé au sein de la commission nationale un comité permanent qui a pour tâche :

- le suivi régulier du déroulement de la campagne de commercialisation ;
- la centralisation et l'exploitation des données relatives au financement, aux achats et aux stocks ;
- l'élaboration des rapports mensuels sur la campagne de commercialisation ;
- la sensibilisation sur les règles et les mécanismes de la commercialisation ;
- la préparation des réunions de la Commission Nationale.

Article 7 :

Le Comité permanent comprend :

- la Direction Nationale des Affaires Economiques ;
- la Direction Nationale de l'Agriculture ;
- la Direction Nationale de l'Action Coopérative et du Développement Régional et Local ;
- la Direction Nationale des Transports ;
- l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;
- la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;
- la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
- les Banques Primaires ;
- la Cellule d'Appui au Développement à la Base (CADB) ;
- le Secrétariat permanent du COC du PRMC.

Article 8 :

La Direction Nationale des Affaires Economiques assure la présidence et le Secrétariat du comité permanent.

Article 9 :

Le Comité permanent se réunit au moins une fois par mois.

Article 10 :

La Commission Nationale de suivi de la campagne de commercialisation est représentée au niveau de la région par la commission régionale et au niveau du cercle par la Commission locale de suivi de la campagne de commercialisation.

Article 11 :

Les Commissions Régionales et locales assurent le suivi régulier de la campagne de commercialisation au niveau de leur circonscription respective.

La présidence de la commission régionale est assurée par le Gouverneur de Région et son Secrétariat est tenu par la Direction Régionale des Affaires Economiques (DRAE).

La présidence de la commission locale est assurée par le Commandant de Cercle et le secrétariat par le Centre d'Action Coopérative (CAC).

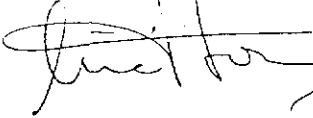
Article 12 :

La commission régionale ou locale comprend les représentants régionaux ou locaux des organismes constituant la commission nationale auxquels sont adjoints les représentants d'autres organismes participant au financement de la commercialisation.

Article 13 :

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Ministre des Finances  
et du Commerce



Soumaïla CISSE



Bamako le 23 JUIN 1995

Le Ministre de l'Administration  
territoriale et de la Sécurité



Colonel Sada SAMAKE

Ampliations :

- Original..... 1
- PRM-AN-CS-SGG..... 4
- CESC.CC..... 2
- Prim-Tous Ministères 17
- Tous Gouvernorats... 9
- Tous Membres de la  
commission..... 19
- Archives..... 1
- JORM..... 1

MINISTRE DES FINANCES  
ET DU COMMERCE

REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple - Un But - Une Foi  
\*\*\*\*\*

MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE  
ET DE L'HYDRAULIQUE

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES TRANSPORTS

2495

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 95\_\_\_\_\_/MFC MMEH-MTPT  
fixant les conditions d'importation des  
produits du pétrole, et certains dérivés et résidus.

Le Ministre des Finances et du Commerce,  
Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'hydraulique  
Le Ministre des Travaux Publics et des Transports,

ont arrêté ce qui suit :

1. La loi n° 63-43/AN-RM du 31 Mai 1963 instituant le Code des  
Douanes de la République du Mali ;

2. La loi n° 92-002 du 27 août 1992 portant code de  
Commerce ;

3. La loi n° 92-009 du 27 août 1992 portant création de  
l'Office National des Produits Pétroliers (ONAP) ;

4. La loi n° 89-194/P-EM du 1<sup>er</sup> juin 1989 portant réglementation  
du Commerce Extérieur ;

5. La loi n° 84-333/P-EM du 7 Octobre 1984 portant nomination  
du Gouvernement, modifiée par le Décret n° 95-097/P-  
EM du 27 février 1995 ;

6. L'arrêté interministériel n° 90-157\_\_\_\_\_/MFC MMEH-MTPT  
du 19 Mai 1990 fixant  
les normes C-000, de l'Essence Ordinaire, du  
Super carburant, du pétrole lampant et du gas oil en  
République du Mali ;

7. L'arrêté interministériel n° 94-5601/MET MFC du 9 Mai 1994  
portant réglementation du transport routier des hydrocarbures  
en Mali ;

#### 7-7 R E R E T E N T :

Article 1<sup>er</sup> : Sont et demeurent abrogées les dispositions  
de l'arrêté interministériel n° 92-5817/MEFP-  
MMIE-MEH du 23 Novembre 1992 fixant les  
conditions d'importation des produits du  
pétrole, dérivés et résidus.

Article 2 : L'importation des produits du pétrole, tels que essences, gas oil, distillat diesel-oil, pétrole lampant, fuel oil, kérosène est soumise à une autorisation préalable du Ministre chargé du Commerce. Cette autorisation est donnée sous forme de décision du Ministre chargé du commerce.

Article 3 : Peut prétendre à la qualité d'importateur des produits du pétrole, dérivés et résidus, définis à l'article 2, toute personne physique ou morale inscrite au registre du commerce et ayant la patente import-export.

Article 4 : Le dossier de demande d'autorisation doit comporter les pièces, informations et documents suivants :

une demande adressée au Ministre chargé du commerce ;

- les nom, prénoms et adresse du pétitionnaire; s'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;

- la nature du ou des produits que le pétitionnaire se propose d'importer ;

- un certificat de propriété de cuves de stockage et le certificat de conformité des installations délivrés par la Direction Nationale de la Géologie et des Mines ;

- un extrait du registre du commerce ;

- un planning d'importation d'hydrocarbure de l'année en cours ;

un plan de situation et un plan de masse du lieu de stockage ;

- une justification d'une caution de soixante quinze (75) millions de francs CFA, mobilisable en cas d'infractions ;

- l'autorisation d'ouverture et d'exploitation du dépôt, et/ou de la station de distribution.

Article 5 : Le pétitionnaire doit avoir des capacités propres de stockage d'au moins Cinq cent mètres cubes (500 m3) en dépôt et/ou en station

Article 6 : En plus du planning d'importation fourni lors de l'agrément, l'importateur doit produire annuellement un planning d'importation d'hydrocarbure .

Article 7 : A défaut de disposer d'une capacité de stockage dûment agréée à titre de dépôt sous douane, tout importateur doit faire passer ses produits par un dépôt ouvert à cet effet, dans toutes les zones où il en existe.

Dans les localités situées en dehors des zones de desserte des dépôts, les produits pétroliers doivent être servis en droiture .

Toutefois les unités industrielles situées dans les zones de desserte des dépôts et ayant des capacités de stockage suffisantes, doivent demander l'autorisation d'être servies en droiture dans le cadre d'un marché de fourniture.

Cette autorisation est donnée sous forme de décision du Ministre chargé du Commerce, qui précisera :

- Les numéro et date de signature du marché de fourniture ;
- La nature des produits et leur volume en litres pour les produits liquides .

Le droit de passage dans un dépôt ne doit être soumis à aucune restriction particulière excepté le contrôle de qualité et de quantité des produits, qui est effectué avant le dépôtage des produits.

Article 8 : On entend par dépôt l'ensemble des installations de stockage de liquides inflammables de 1ère ou 2ème catégorie ou de fuels lourds, constitué par un ou plusieurs réservoirs aériens ou enfouis, répondant aux normes de sécurité requises.

Article 9 : A chaque fois qu'un dépôt sera agréé par le Ministre chargé des Mines, sa zone de desserte sera automatiquement définie par décision du Ministre chargé du Commerce.

Article 10: Le dossier est soumis à l'appréciation d'une commission consultative créée auprès du Ministre chargé du commerce et composée comme suit :

- le représentant du Ministre chargé du commerce.....Président
- le Directeur National des Affaires Economiques ou son représentant.....Membre
- le Directeur Général des Douanes ou son représentant ..... "
- Le Directeur Général de l'Office National des Produits Pétroliers ou son représentant....."
- Le Directeur National des Impôts ou son représentant..... "
- Le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique ou son représentant.....Membre
- Le Directeur National de la Géologie et des Mines ou son représentant .....Membre
- Le Directeur National des transports ou son représentant ..... "
- un représentant de chaque Groupement d'importateur de produits pétroliers

Article 11 : La commission se réunit sur convocation de son président et soumet ses conclusions à la sanction du Ministre chargé du Commerce, dans un délai de 15 jours.  
Le requérant a droit à une réponse dans un délai de trente jours à compter de la date de dépôt de son dossier.

Le Secrétariat de la commission est assuré par la Direction Nationale des Affaires Economiques qui reçoit les dossiers de demande.

Article 12: L'autorisation d'importer peut être suspendue ou retirer à tout moment par décision du Ministre chargé du Commerce, dès qu'il aura été constaté par la Commission que l'opérateur économique ne remplit plus les conditions requises ou aura failli à ses engagements vis à vis de l'Etat.

Article 13 : La décision d'autorisation d'importation a une validité de 3 ans.

Article 14 : Les opérateurs économiques titulaires actuels de décision d'importation des produits du pétrole dérivés et résidus ont une année à compter de la date signature du présent arrêté pour se conformer aux dispositions de l'article 4, se rapportant à la caution.

Article 15 : Les Directeurs Nationaux des Affaires Economiques, des Impôts, du Trésor et de la Comptabilité Publiques, de la Géologie et des Mines, des Transports, les Directeurs Généraux des Douanes et de l'Office National des produits Pétroliers, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.



Ministre des Travaux Publics et des Transports

*[Signature]*

AG BDAE

Yaoundé, le

17 NOV 1997

Le Ministre des Affaires Economiques et du Commerce

*[Signature]*

Ministre des Mines, de l'Hydrocarbures et de l'Énergie

*[Signature]*



Amplications :

DIAWARA


- Original..... 1
- P-RM - PRIMATURE..... 3
- Cour Suprême - AN - BRB..... 3
- Tous Ministères..... 17
- ONAP - DGD - ONAP - DNT..... 4
- BNGM - DNT..... 2
- CCIM..... 1
- Tous Gouvernorats..... 9
- Groupements de Pétroliers..... 3
- Archives..... 1
- J.O.R.M..... 1



MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES TRANSPORTS

REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple - Un But - Une Foi

-----  
MINISTERE DES FINANCES ET  
DU COMMERCE  
-----

ARRETE INTERMINISTERIEL N°96 1352 MTPT-MFC 

FIXANT LES DETAILS DES MODALITES DE GESTION ET DE  
FONCTIONNEMENT DU FONDS DE GARANTIE POUR L'EQUIPEMENT  
DES TRANSPORTEURS ROUTIERS INTERURBAINS  
ET INTERNATIONAUX.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

- VU la Constitution ;
- VU la Loi N°96-018 du 13 Février 1996 portant création du  
Droit de Traversée Routière ;
- VU la Loi N° 96-19 du 13 Février 1996 portant création des  
fonds relatifs au Droit de Traversée routière ;
- VU l'Ordonnance N°46 bis/P.G.P. du 16 Novembre 1960 portant  
règlement financier du Mali ;
- VU le Décret N° 96-087/PRM du 21 Mars 1996 fixant les  
conditions d'affectation et d'utilisation des Ressources du  
Fonds de garantie pour l'Equipement des Transporteurs  
Routiers Interurbains et Internationaux ;
- VU le Décret N° 96-206/PRM du 22 Juillet 1996 portant  
nomination des membres du Gouvernement ;

A R R E T E N T :

ARTICLE 1er : Le présent arrêté fixe les détails des modalités  
de gestion et de fonctionnement du fonds de garantie pour  
l'équipement des transporteurs routiers interurbains et  
internationaux.

CHAPITRE I :

DU COMITE DE CONTROLE ET DU COMITE DE GETION

ARTICLE 2 :- Le Fonds pour l'Equipement des Transporteurs Routiers  
Interurbains et Internationaux est géré par un comité de gestion  
sous le contrôle d'un comité de contrôle.

ARTICLE 3 : Le comité de contrôle veille à l'utilisation rationnelle des ressources du fonds et à la régularité des opérations.

Il procède à l'approbation des budgets et comptes ainsi que des rapports d'exécution des budgets.

ARTICLE 4 : Le Comité de Contrôle est composé comme suit :

Président : Le Ministre chargé des Transports ou son Représentant ;

MEMBRES :

- Le représentant du Ministre chargé des Finances ;
- Les Présidents des groupements professionnels de transporteurs routiers.

ARTICLE 5 : Le Comité de Contrôle se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an sur convocation de son président.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande des 2/3 de ses membres;

ARTICLE 6 : Le Comité de Gestion est chargé :

- d'élaborer les budgets et comptes ;
- d'élaborer les rapports d'exécution des budgets ;
- d'approuver les dossiers techniques d'équipement.

ARTICLE 7 : Le Comité de Gestion est composé comme suit :

PRESIDENT : Il est désigné par les groupements Professionnels de Transporteurs.

MEMBRES :

- Le Directeur National des Transports ou son représentant ;
- Les Représentants des Groupements Professionnels de Transporteurs ;
- Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ou son représentant.

ARTICLE 8 : Le Comité de Gestion se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation de son président.

Toutefois, Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande des 2/3 de ses membres.

ARTICLE 9 : Le Secrétariat du comité de gestion est assuré par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali.

DECRET N° 96- 263 /PM-RM

PORTANT CREATION DU COMITE NATIONAL DE  
SECURITE ROUTIERE.

LE PREMIER MINISTRE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N° 81-50/AN-RM du 27 mars 1981 fixant le régime des peines applicables à certaines infractions en matière de circulation routière ;
- Vu le Décret N° 202/PG-RM du 24 septembre 1982 portant code de la route en République du Mali et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu le Décret N° 90-424/P-RM du 31 octobre 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Transports ;
- Vu le Décret N° 94-065/P-RM du 04 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;
- Vu le Décret N° 96-206/P-RM du 23 juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1ER : Il est créé auprès du ministre chargé des Transports un organisme consultatif dénommé Comité National de Sécurité Routière, en abrégé CNSR.

ARTICLE 2 : Le Comité National de Sécurité Routière a pour missions de mener la réflexion sur la sécurité routière et d'appuyer les organismes impliqués dans la mise en oeuvre de la politique de sécurité routière.

A cet effet, il est chargé de :

- faire des suggestions concourant à l'amélioration de la sécurité collective et individuelle des usagers de la route ;
- informer, éduquer et sensibiliser les usagers de la route.

**ARTICLE 3** : Le Comité National de Sécurité Routière est composé comme suit :

- le Ministre chargé des Transports ou son représentant ..... Président ;
- un représentant de la Direction Nationale des Transports ..... Membre ;
- un représentant de la Direction Nationale des Travaux Publics..... Membre ;
- un représentant de la Direction Générale de la Police Nationale..... Membre ;
- un représentant de la Gendarmerie Nationale Membre ;
- un représentant de la Direction Nationale de la Santé Publique..... Membre ;
- un représentant de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali..... Membre ;
- un représentant de la Société des Télécommunications du Mali..... Membre ;
- un représentant de la Croix Rouge du Mali.. Membre ;
- un représentant des Organisations Professionnelles des Transports..... Membre ;
- un représentant du Syndicat des Transports Privés..... Membre.

**ARTICLE 4** : Le Comité National de Sécurité Routière peut s'adjoindre toute personne physique en raison de ses compétences particulières.

**ARTICLE 5** : Le Comité National de Sécurité Routière se réunit en session ordinaire sur convocation de son président une fois par trimestre. Il peut toutefois se réunir en session extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 6** : A la fin de chaque année, le Comité tient une réunion d'évaluation.

**ARTICLE 7** : Le Secrétariat du Comité National de Sécurité Routière est assuré par la Direction Nationale des Transports.

- A ce titre, elle est chargée de:
  - préparer les programmes d'activités du Comité ;
  - préparer les avis de convocation des réunions du Comité ;
  - rédiger les comptes rendus des réunions du Comité.

**CHAPITRE II :****DE LA RESPONSABILITE DU FONDS**

**ARTICLE 10 :** Pour chaque garantie octroyée par le Fonds pour l'équipement de Transporteurs Routiers interurbains et internationaux pour l'acquisition d'un matériel, le transporteur bénéficiaire est soumis au nantissement de son matériel à hauteur des engagements souscrits.

La responsabilité du fonds de garantie pour l'équipement des transporteurs routiers interurbains et internationaux prend fin lorsque le transporteur a apuré ses engagements vis à vis de ses créanciers.

**CHAPITRE III :****DES BENEFICIAIRES DU FONDS DE GARANTIE  
POUR L'EQUIPEMENT DES TRANSPORTEURS ROUTIERS  
INTERURBAINS ET INTERNATIONAUX ET DE LEURS  
OBLIGATIONS.**

**ARTICLE 11 :** Tout transporteur pouvant justifier de sa profession de transporteur interurbain ou international est éligible au fonds de garantie pour l'équipement des transporteurs routiers interurbains et internationaux.

Un règlement intérieur établi par le Comité de Gestion précise les critères d'identification des transporteurs et les conditions d'accès aux ressources du fonds de garantie pour l'équipement des transporteurs interurbains et internationaux.

**ARTICLE 12 :** Le Comité de Gestion du Fonds de garantie pour l'équipement des transporteurs routiers interurbains et internationaux peut refuser la caution du Fonds pour l'achat de moyens de transport à tout transporteur n'étant pas en conformité avec les dispositions du règlement intérieur du Fonds.

**CHAPITRE IV :****DE LA DOMICILIATION ET DU DECAISSEMENT  
DES RESSOURCES DU FONDS DE GARANTIE POUR  
L'EQUIPEMENT DES TRANSPORTEURS ROUTIERS  
INTERURBAINS ET INTERNATIONAUX.**

**ARTICLE 13 :** Le payeur général du Trésor répartit trimestriellement le montant du Fonds de garantie pour l'équipement des transporteurs routiers interurbains et internationaux recouvré, en Fonds de réserve et en Fonds de fonctionnement.

Il doit verser leurs montants dans des comptes bancaires indiqués par le comité de gestion.

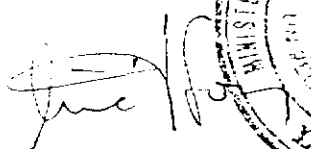
**ARTICLE 14** : Les comptes bancaires ouverts fonctionnent sous la double signature du président du Comité de gestion et d'un autre membre désigné par le Comité à cet effet.

**CHAPITRE V :**  
**DES DISPOSITIONS FINALES**

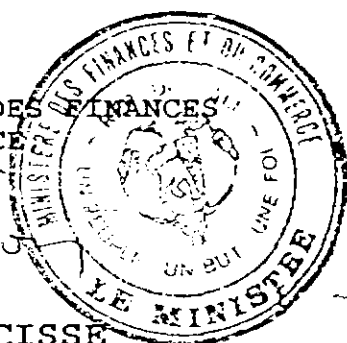
**ARTICLE 15** : Le Directeur National des Transports, le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 SEP. 1996

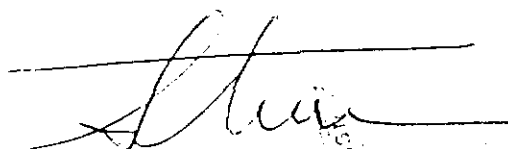
LE MINISTRE DES FINANCES  
ET DU COMMERCE



Soumaïla CISSE



LE MINISTRE DES TRAVAUX  
PUBLICS ET DES TRANSPORTS,



Mohamed Ag ERLAF  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL

**AMPLIATIONS**

- Original..... 1
- Présidence de la République 1
- Cour Suprême-CESC-CC-AN-SGG. 5
- Primature et tous Ministères 10
- Tous Gouvernorats..... 9
- Toutes Directions Nat. et Services /MTPT..... 7
- Toutes Directions Nat./MFC.. 12
- Chambre de Commerce et d'Industrie de Mali..... 21
- Tous Groupements interprofessionnels des transporteurs... 3
- Archives..... 1
- JORM..... 1

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES TRANSPORTS

REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION  
TERRITORIALE ET DE LA SECURITE

MINISTERE DES FINANCES ET  
DU COMMERCE

97

ARRETE INTERMINISTERIEL N°

0152

MTPT-MATS-MFC

FIXANT LES MODALITES DE GESTION DU FONDS POUR  
L'EQUIPEMENT ET L'OCTROI D'INDEMNITES AUX AGENTS DES  
FORCES DE SECURITE.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS,  
LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE  
LA SECURITE,  
LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

- VU la Constitution ;  
VU la Loi N°96-018 du 13 Février 1996 portant création du Droit  
de Traversée Routière ;  
VU la Loi N°96-019 du 13 Février 1996 portant création des Fonds  
relatifs au Droit de Traversée Routière ;  
VU l'Ordonnance N°46 bis/P.G.P. du 16 Novembre 1960 portant  
règlement financier du Mali ;  
VU le Décret N°96-085/PRM du 21 Mars 1996 fixant les conditions  
d'affectation et d'utilisation des Ressources du Fonds pour  
l'Equipement et l'octroi d'indemnités aux agents des Forces  
de Sécurité ;  
VU le Décret N°96-206/PRM du 22 Juillet 1996 portant nomination  
des membres du Gouvernement ;

A R R E T E :

**ARTICLE 1er** : Le présent arrêté fixe les modalités de gestion du  
Fonds pour l'Equipement et l'Octroi d'indemnités aux agents des  
forces de sécurité chargés du Contrôle Routier.

.../...

**CHAPITRE I - DE LA REPARTITION DES RESSOURCES ET DE  
L'EXECUTION DES DEPENSES DU FONDS POUR  
L'EQUIPEMENT ET L'OCTROI D'INDEMNITES  
AUX AGENTS DES FORCES DE SECURITE**

**ARTICLE 2** : Le Ministre chargé des Finances est l'ordonnateur principal du Fonds.

Le Ministre chargé de la Sécurité en est l'ordonnateur secondaire. Il peut déléguer ce pouvoir au Directeur Administratif et Financier de son département.

Le Payeur Général du Trésor est le Comptable du Fonds.

**ARTICLE 3** : Le Fonds de Sécurité est alimenté par 25 % des produits du Droit de Traversée Routière.

**ARTICLE 4** : Les Ressources du Fonds de Sécurité sont réparties comme suit :

- 70 % affectées à l'équipement et au fonctionnement courant.
- 30 % affectées sous forme d'indemnités aux agents des Forces de Sécurité chargés du contrôle routier.

**ARTICLE 5** : Les dépenses du Fonds de Sécurité s'exécutent dans les mêmes formes que celles prévues pour l'exécution du Budget d'Etat.

**CHAPITRE II - DISPOSITIONS FINALES**

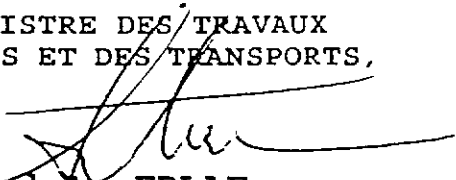
**ARTICLE 6** : Le Directeur National des Transports, le Chef d'Etat-Major de la gendarmerie, le Directeur Général de la Police Nationale et le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 FEV. 1997

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION  
TERRITORIALE ET DE LA SECURITE,

LE MINISTRE DES TRAVAUX  
PUBLICS ET DES TRANSPORTS,

  
Lt. Colonel Sada SAMAKE

  
Mohamed Ag ERLAF  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL

LE MINISTRE DES FINANCES  
ET DU COMMERCE,

  
Soumaïla CISSE

AMPLIATIONS :

- Original.....	1
- Présidence de la République....	1
- Cour Suprême-CESC-CC-A.N.-SGG..	5
- Primature et Tous Ministères...	19
- Tous Gouvernorats.....	9
- Ttes Directions Nat. et Serv./ M.T.P.T.....	7
- Direction Nationale Intérieur..	1
- Chef d'Etat-Major de la Gendar- merie.....	1
- Direction Générale Police Nationale.....	1
- Ttes Directions/MFC.....	12
- Archives.....	1
- J O R M.....	1



ARRETE INTERMINISTERIEL N° 97 <sup>1130</sup> /MTPT-MATS

DEFINISSANT LES MODALITES PRATIQUES DU CONTROLE ROUTIER.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS,  
LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE  
LA SECURITE,

- VU La Constitution ;
- VU Le Code de procédure pénale ;
- VU La Loi N°63-43/AN-RM du 31 Mars 1963 portant Code des  
Douanes ;
- VU La Loi N° 81-50 du 27 Mars 1981 fixant les regimes des  
peines applicables à certaines infractions en matière de  
circulation routière ;
- VU La Loi N°96-018 du 13 Février 1996 portant création du  
Droit de Traversée Routière ;
- VU Le Décret N°92-189/P-CTSP du 05 Juin 1992 portant  
organisation du Contrôle Routier en République du Mali ;
- VU Le Décret N° 202/P-RM du 24 Septembre 1982 portant Code de  
la route ;
- VU Le Décret N° 96-206/PRM du 22 Juillet 1996 portant  
nomination des membres du Gouvernement.

A R R E T E N T :

CHAPITRE Ier - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er : Le Contrôle Routier est l'acte qui consiste pour  
les agents autorisés à cet effet à procéder chacun en ce qui le  
concerne aux vérifications sur les véhicules, leur contenu et les  
documents de bord conformément aux dispositions législatives et  
réglementaires notamment le code de la route et le code des  
Douanes.

ARTICLE 2 : Les services impliqués dans le contrôle routier  
sont :

- La Direction Nationale des Transports ;
- La Gendarmerie Nationale ;
- La Direction Générale des Douanes ;
- La Direction Générale de la Police Nationale ;

ARTICLE 3 : Le poste de contrôle du Droit de Traversée Routière  
est le lieu où les agents des services impliqués dans le contrôle  
routier sont regroupés.

ARTICLE 4 : Le poste de contrôle routier relève de l'autorité technique des services de la Direction Nationale des Transports. Les agents des services de la Direction Nationale des Transports assurent la coordination des actes de contrôle routier.

ARTICLE 5 : Les agents chargés du contrôle routier sont habilités à constater par procès verbaux les infractions aux règles de la circulation routière et celles relatives à la réglementation douanière.

## CHAPITRE II - POSTES DE CONTROLE

ARTICLE 6 : Le contrôle routier est effectué uniquement au niveau des postes de contrôle du Droit de Traversée Routière.

ARTICLE 7 : Tous les contrôles réglementaires sont effectués au premier poste de contrôle rencontré par l'usager de la route.

Le contrôle est matérialisé par la délivrance d'une quittance à souche du Trésor Public par les représentants de la Gendarmerie et visée par les représentants de la Direction Nationale des Transports, de la Douane et de la Police Nationale.

Toutefois lorsqu'un organisme n'est pas représenté au premier poste de contrôle routier, il est autorisé à effectuer son contrôle au niveau du premier poste intermédiaire où il est représenté.

ARTICLE 8 : Au niveau des postes intermédiaires le contrôle routier se limite à la vérification de la quittance du Droit de Traversée Routière sauf constatation d'infractions apparentes.

ARTICLE 9 : Il est interdit d'effectuer le contrôle routier au niveau des postes de sécurité.

## CHAPITRE III - COMPETENCE DES AGENTS CHARGES DU CONTROLE ROUTIER :

ARTICLE 10 : Les agents chargés du contrôle routier exercent leur mission conformément aux compétences spécifiques des services qu'ils représentent au poste de contrôle.

## CHAPITRE IV - INFRACTIONS - POURSUITE ET SANCTIONS :

ARTICLE 11 : Les infractions sont celles définies par le Code de la Route, le Code des Douanes et le défaut d'acquiescement du Droit de Traversée Routière.

ARTICLE 12 : Le défaut d'acquiescement du Droit de Traversée Routière est sanctionné par une amende de 50 % en sus du droit simple.

ARTICLE 13 : Les infractions à la réglementation douanière sont réprimées conformément au Code des Douanes.

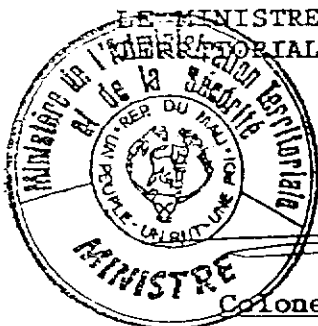
**ARTICLE 14 :** Les infractions à la réglementation de la circulation routière sont constatées par procès verbaux transmis à l'autorité judiciaire compétente conformément au code de procédure pénale ou le cas échéant sanctionnées suivant la procédure de l'amende forfaitaire conformément aux dispositions du Code de la Route.

**CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINALES :**

**ARTICLE 17 :** Le Directeur National des Transports, le Chef d'Etat-Major de la Gendarmerie, le Directeur Général de la Police Nationale et le Directeur Général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

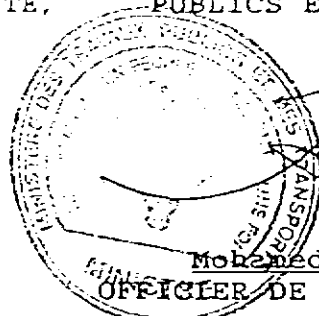
Bamako, le -7 JUL 1997

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION  
INTERIEURE ET DE LA SECURITE,



Colonel Sada SAMAKE

LE MINISTRE DES TRAVAUX  
PUBLICS ET DES TRANSPORTS,



Mohamed Ag ERLAF  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL

**AMPLIATIONS :**

- Original... 1
- PRM-AN-CS-SGG-CESSO CC... 6
- Prim. et tous Ministères... 19
- Tous Gouvernorats... 9
- Ttes Directions Nationales MTPT,  
MATS, MFC, MFAAC... 35
- Tous Syndicats des Transports 4
- Archives... 1
- J O R M... 1

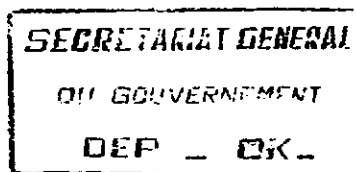


MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES TRANSPORTS

REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTERE DES FINANCES

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION  
TERRITORIALE ET DE LA SECURITE



3 0 8 7

ARRETE INTERMINISTERIEL N°97 /MTPT-MF-MATS  
FIXANT LE NOMBRE ET L'IMPLANTATION DES  
POSTES DE CONTROLE ET DE SECURITE.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS,  
LE MINISTRE DES FINANCES,  
LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE  
LA SECURITE,

VU la Constitution ;

VU la Loi N° 81-50/AN-RM du 27 Mars 1981 fixant le régime des peines applicables à certaines infractions en matière de circulation routière ;

VU la Loi N° 96-018/ du 13 Février 1996 portant création du Droit de Traversée Routière ;

VU la Loi N° 96-019 du 13 Février 1996 portant création des fonds relatifs au Droit de Traversée Routière ;

VU Le Décret N° 202/PG-RM du 24 Septembre 1982 portant code de la route ;

VU le Décret N° 92-189/PCTSP du 05 Juin 1992 portant organisation du contrôle routier en République du Mali ;

VU le Décret N° 97-072/P-RM du 12 Février 1997 fixant l'organisation et les modalités de gestion du Fonds du Droit de Traversée Routière ;

VU le Décret N° 97-282/P-RM du 16 Septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETEMENT:

ARTICLE 1er : Le présent arrêté fixe le nombre et l'implantation des postes de contrôle et de sécurité sur l'ensemble du territoire de la République du Mali.

ARTICLE 2 : Le nombre des postes de contrôle et de sécurité est respectivement fixé à 80 et 81 postes sur l'ensemble du territoire conformément à l'annexe du présent arrêté.

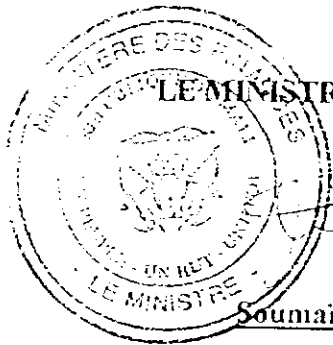
Article 3 : Les contrôles routiers sont effectués uniquement au niveau des postes du Droit de Traversée Routière.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera sanctionnée suivant les textes en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 6 : Le Directeur National des Transports, le Chef d'Etat Major de la Gendarmerie, le Directeur Général de la Police Nationale, le Directeur Général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 DEC. 1997



**LE MINISTRE DES FINANCES,**

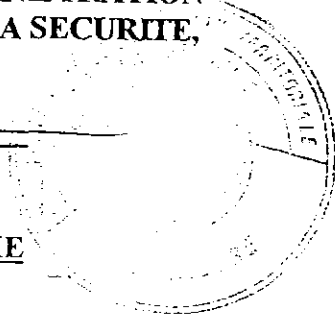
Soumaïla CISSE

**LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS,**

Ibrahima SIBY

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE,**

Colonel Sada SAMAKE



AMPLIATIONS

- Original..... 1
- P.RM - AN-CS - CC-CESC-SGG..... 6
- Primature et tous Ministères..... 23
- Tous Gouvernorats..... 9
- Toutes Directions Nationales (MTPT-MF-MATS MFAAC)..... 35
- Tous Synd. Transport..... 5
- Archives..... 1
- JORM..... 1

.../...

REGIONS	NOMBRE	AXES (LOCALISATION DES POSTES)
<b>1. REGION DE KAYES.</b>		
1.1 Ville de Kayes.	3 DTR	- Sortie Kayes-Kéniéba - Sortie Kayes N'Di-Nioro - Poste de Samé
1.2 Cercle de Kayes	3 DTR	- Poste de Naké - Poste de Diboli - Poste de Sadiola
	2 PS	- Poste de Koussané - Poste d'Aourou
1.3 Ville de Nioro	4 DTR	- Axe Nioro-Kayes - Axe Nioro-Bamako - Poste de Malicounda(vers Mauritanie) - Poste de Niorotougouné(vers la Mauritanie)
1.4 Cercle de Nioro	2 PS	- Poste de Madounga - Poste de Troungoumbé
1.5 Ville de Yélimané	1 DTR	- Axe Yélimané-Kayes
1.6 Cercle de Yélimané	1 PS	- Poste de Tambacara
1.7 Ville de Kéniéba	1 DTR	- Axes Kéniéba-Kayes et Bafoulabé
1.8 Cercle de Kéniéba	2 PS	- Poste sur frontière Sénégal - Poste sur frontière guinéenne
1.9 Ville de Diéma	1 DTR	- Axe Diéma-Bamako et Nioro
1.10 Cercle de Diéma	1 PS	- Poste de Dioumara
1.11 Ville de Bafoulabé	2 PS	- Sortie Bafoulabé-Kéniéba - Sortie Bafoulabé-Manantali
1.12 Cercle de Bafoulabé	1 PS	- Poste de Oussoubidiana
1.13 Ville de Kita	3 DTR	- Sortie Kita-Kokofata- Kéniéba - Sortie Kita-Djidian- Nioro - Sortie Kita-Kati
1.14 Cercle Kita	1 PS	- Poste sur axe Sirakoro- Kita

<b><u>2. REGION DE KOULIKORO</u></b>		
2.1 Ville de Koulikoro	2 DTR	- Sortie Koulikoro-Bamako - Sortie Koulikoro-Banamba
2.2 Ville de Banamba	1 DTR	- Sortie Banamba-Koulikoro
2.3 Ville de Kati	1 DTR	- Sortie Kati-Kolokani
2.4 Cercle de Kati	1 PD	- Sortie Sélingué sur axe Bamako-Bougouni
2.5 Ville de Dioila	1 DTR	- Sortie Dioila-Bamako
2.6 Cercle de Dioila	3 DTR	- Sortie Fana-Bamako et Dioila - Sortie Macigui-Dioila - Sortie Béléco-Dioila
2.7 Ville de Kangaba	1 DTR	- Sortie Kangaba-Bamako et Kourémalé
2.8 Cercle de Kangaba	1 DTR 1 PS	- Sortie Kourémalé-Bamako - Poste de Banankoro
2.9 Cercle de Kolokani	1 PS	- Poste de Djidiéni
2.10 Ville de Nara	1 DTR	- Sortie Nara-Nioro et Kolokani
2.11 Cercle de Nara	1 PS	- Poste de Mourdiah
<b><u>3. REGION DE SIKASSO</u></b>		
3.1 Ville de Sikasso	3 DTR	- Sikasso-Zégoua - " -Bamako - " -Koutiala
	2 PS	- Poste de Zamblara - Poste de Bougoula-Hameau
3.2. Cercle de Sikasso	1 DTR	- Poste de Hérémakono
	2 PS	- Poste de Kignan - Poste de Lobougoula
3.3 Ville de Bougouni	1 DTR	- Sortie Bougouni-Bamako

3.4 Cercle Bougouni	1 DTR	- Poste de Manankoro- Bougouni
	3 PS	- Poste de Zanzo - Poste de Torakoro - Poste sur axe Bougouni-Yanfolila
3.5 Ville de Kadiolo	1 DTR	- Sortie Kadiolo-Sikasso
3.6 Cercle Kadiolo	1 DTR 1 PS	- Poste de Zégoua - Poste de Misséni
3.7 Ville Koutiala	3 DTR	- Sortie Koutiala-Koury - Sortie Koutiala-Ségou - Sortie Koutiala-San
3.8 Cercle de Yorosso	1 DTR	- Sortie Koury-Kimparana- Koutiala
	3 PS	- Poste de Mahou - Poste de kifosso - Poste de Boura
3.9 Ville Yanfolila	1 DTR	- Sortie Yanfolila-Bougouni
3.10 Cercle Yanfolila	2 PS + PD	- Poste de Badogo - Poste de Filamana
	3 PS	- Poste de Kabaya - Poste de Baraba - Poste de Faragra (axe Bougouni-Yanfolila)
3.11 Ville de Kolondiéba	1 DTR	- Sortie Kolondiéba-Bougouni
3.12 Cercle Kolondiéba	1 PS + PD	- Poste de Kadiana
	2 PS	- Poste de Facolo - Poste de Kébila
<b>4. REGION DE SEGOU</b>		
4.1 Ville de Ségou	3 DTR	- Poste de Sébougou (axe Bamako) - Sortie Ségou-Markala - Sortie Ségou-Bla
4.2 Cercle de Ségou	2 PS	- Sortie Markala-Niono - Sortie Dioro-Ségou

4.3 Ville de Niono	1 DTR	- Sortie Niono-Markala et Nara
	1 PS	- Sur axe Niono-Diabaly-Nara
4.4 Ville de Bla	1 DTR	- Sortie Bla-Ségou et Koutiala
4.5 Cercle de Barouéli	1 PS	- Sur axe Barouéli- Konobougou
4.6 Ville de San	2 DTR	- Sortie San-Bla-Ségou - Sortie San-Sienso-Mopti
4.7 Cercle de San	2 PS	- Sortie Kimparana-Koutiala- Koury-San - Poste de Sy
4.8 Ville de Macina	1 DTR	- Sortie Macina-Markala- Ténenkou
4.9 Cercle de Macina	2 PS	- Poste de Saro - Poste de Saye
4.10 Cercle Tominian	1 DTR	- Sortie Bénéna-Burkina Faso
<b>5. REGION DE MOPTI</b>		
5.1 Ville de Mopti	2 DTR	- Poste Barbé (axe Sévaré- San) - Poste Ty (axe Sévaré-Gao)
	1 PS	- Sortie Médina-Coura
5.2 Cercle de Mopti	2 PS	- Poste de Nantaga - Poste de Dialoubé
5.3 Cercle Bandiagara	4 PS	- Poste de Woh - Poste de Diallou - Poste de Sanga - Poste de Ningary
	1 DTR	- Poste Goundaka (axe Bandiagara-Sévaré)
5.4 Ville de Douentza	1 DTR	- Sortie Douentza-Gao et Mopti
5.5 Cercle Douentza	2 PS	- Poste de N'Gouma (axe Rharous) - Poste de Mondoro (axe Burkina Faso)
5.6 Ville de Bankass	1 PS	- Sortie Bankass-Bandiagara- Koro

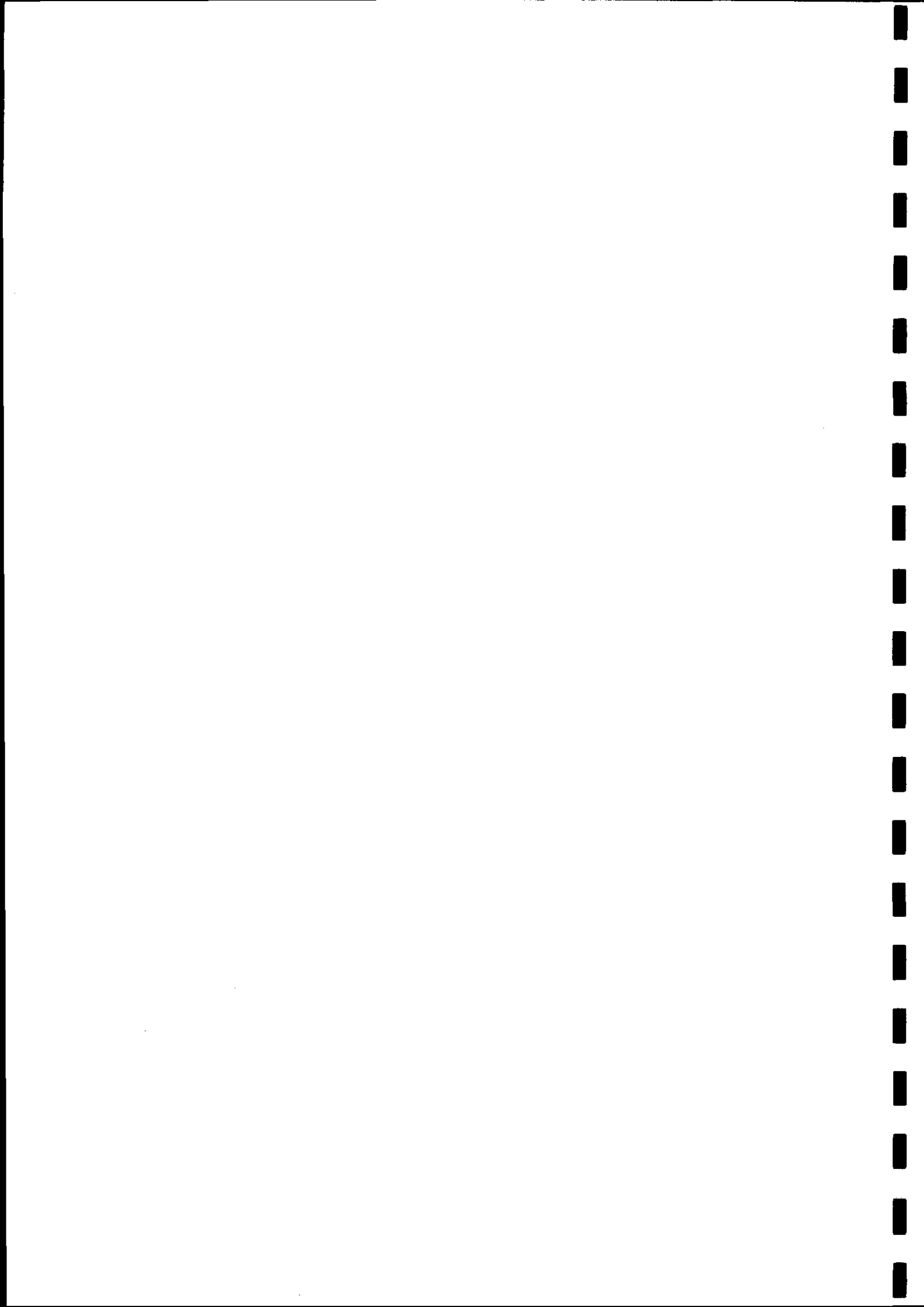
5.7 Cercle de Bankass	2 PS	- Poste de Ouenkoro - Poste de Baye
	1 DTR	- Poste de Garou
5.8 Ville de Téninkou	1 DTR	- Sortie Ténenkou-Macina- Mopti
5.9 Cercle Ténenkou	2 PS	- Poste de Toguéré-Koumbé - Poste de Dioura
5.10 Ville de Djenné	1 DTR	- Poste de Toloba (axe Djenné-Mopti)
5.11 Cercle Djenné	1 PS	- Poste de Mougna
5.12 Ville de Koro	1 DTR	- Sortie Koro-Bankass
5.13 Cercle de Koro	1 DTR	- Poste de Dinangourou
	2 PS	- Poste de Kiri - Poste de Toroly
5.14 Cercle Youvarou	3 PS	- Poste de Gathy-Loumou - Poste de N'Garoumé - Poste de Akka
<b>6. REGION TOMBOUCTOU</b>		
6.1 Ville de Tombouctou	1 DTR	- Axe Tombouctou-Goundam
	3 PS	- Poste de Ber - Poste sur axe Tombouctou- Goundam - Poste sur axe Tombouctou - Inacounder
6.2 Cercle Tombouctou	1 PS	- Poste de Koriomé
6.3 Ville de Rharous	1 PS	
6.4 Cercle de Rharous	1 PS	- Poste de Gossi
	1 PS + PD	- Poste de N'Daki
6.5 Ville de Diré	1 DTR	- Poste de Diré (axe Diré- Tinderma)
6.6 Cercle de Goundam	1 DTR	- Poste de Tonka

6.7 Ville de Niafunké	2 PS 1 DTR	- Poste de Bintagoungou - Poste de Douékiré
6.8 Cercle de Niafunké	2 DTR 1 PS	- Poste de Léré - Sortie de Saraféré - Poste de Foïta (frontière Mauritanienne)
<b>7. REGION DE GAO</b>		
7.1 Ville de Gao	3 DTR	- Sortie Gao-Ansongo - Poste de Wabaria (axe Gao- Sévaré) - Sortie Gao-Kidal
7.2 Cercle de Gao	1 PS	- Poste de Doro
7.3 Ville de Bourem	1 PS	- Poste de Bourem
7.4 Cercle de Bourem	3 PS	- Poste d'Almoustarat - Poste de Téméra - Poste de Bamba
7.5 Ville d'Ansongo	2 DTR	- Sortie Ansongo-Gao - Sortie Ansongo-Labbézanga
7.6 Cercle d'Ansongo	1 DTR 2 PS	- Sortie Labbézanga-Gao - Poste de Tessit - Poste de Léléhoye
7.7 Ville de Ménaka	1 DTR	- Sortie axes Ménaka-Ansongo Ménaka-Kidal Ménaka-Andéramboucane
7.8 Cercle de Ménaka	1 PS + PD	- Poste d'Andéramboucane

<b>8. REGION DE KIDAL</b>		
8.1 Ville de Kidal	2 DTR	- Sortie Kidal-Tinzawatène - Sortie Kidal - Gao
8.2 Cercle de Kidal	1 DTR	- Poste d'Anefis
8.3 Ville de Tessalit	1 DTR	- Poste de Tessalit
8.4 Cercle Tessalit	1 PS	- Poste de Aguel-Hoc
<b>9. DISTRICT DE BAMAKO</b>	4 DTR	- Poste de Banankoro (route de Bougouni) - Poste de Niamana (route Ségou) - Poste de Moribabougou (route Koulikoro) - Poste de Sébénikoro (route Kangaba)

**LEGENDE**

D.T.R = Poste de Droit de Traversée Routière  
P.S. = Poste de Sécurité  
P.D. = Poste de Douane.



0912

ARRETE N° 95 / MTPT - SG

FIXANT LES MODALITES D'ORGANISATION ET  
D'EXECUTION DE L'OPERATION DE REPRISE DE  
L'IMMATRICULATION DES VEHICULES.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS;

Vu la Constitution;

Vu le Décret N° 202 / PG-RM du 24 Septembre 1982 portant  
code de la route modifié par les Décrets N°93-442 et  
93-443/P-RM du 10 Décembre 1993;

Vu le Décret N°94-065/P-RM du 06 Février 1994 portant  
nomination d'un Premier Ministre;

Vu le Décret N°94-333/P-RM du 25 Octobre 1994 portant  
nomination des membres du Gouvernement modifié par le  
Décret N° 95-097/P-RM du 27 Février 1995;

A R R E T E:

CHAPITRE I: CHAMP D'APPLICATION:

Article 1er: Le présent arrêté fixe les modalités  
d'organisation et d'exécution de l'opération de reprise de  
l'immatriculation des véhicules.

Article 2: La reprise de l'immatriculation concerne  
l'ensemble des véhicules en circulation précédemment immatriculés  
au Mali à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté à  
l'exception des véhicules des séries militaires, de la  
Gendarmerie et des services de la Police Nationale.

**CHAPITRE II: CENTRES DE REPRISE DE L'IMMATRICULATION:**

**Article 3:** Il est créé sur le territoire national dix neuf (19) centres chargés de la reprise de l'immatriculation des véhicules.

Ces centres sont placés auprès des structures suivantes:

**DIRECTION NATIONALE DES TRANSPORTS:**

Trois centres dont:

- un chargé des véhicules de l'Etat,
- un chargé de la régularisation, des cas de non conformité ou litigieux,
- un chargé des véhicules des séries diplomatiques ainsi que les séries ITM et ATM.

**DIRECTION REGIONALE DES TRANSPORTS DU DISTRICT:**

Trois centres.

**AUTRES DIRECTIONS REGIONALES DES TRANSPORTS:**

Un centre au niveau de chaque capitale régionale.

**Secteurs des Transports:**

- Bougouni un (1) centre
- Koutiala un (1) centre
- Niono un (1) centre
- Nioro un (1) centre
- San un (1) centre

**Article 4:** Les centres de reprise de l'immatriculation sont chargés de la réception des dossiers, du contrôle et de l'attribution des nouveaux numéros d'immatriculation. Il est délivré à cette occasion un récépissé de dépôt de dossier tenant

lieu de carte grise provisoire.

La validité de ce récépissé est de deux (2) mois.

Article 5: A l'exception du centre de régularisation, chaque centre regroupe:

- un représentant de la Direction Nationale des Transports, chef de centre,

- deux agents de la Direction Nationale des Transports chargés respectivement de la réception des dossiers et de l'établissement des procès-verbaux de constatation,

- un représentant de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique,

- un représentant de la société agréée de fabrication des plaques d'immatriculation.

Le centre chargé des véhicules des séries diplomatiques et assimilées ainsi que les séries I T M et A T M comprend en plus des représentants ci-dessus cités, un représentant de la Direction du Protocole.

Article 6: Le centre de régularisation regroupe:

- un représentant de la Direction Nationale des Transports, chef de centre,

- un représentant de la Direction Générale des Douanes,

- un agent de la Direction Nationale des Transports chargé de l'établissement des Procès-Verbaux de constatation.

### CHAPITRE III : FORMALITES ET CONDITIONS DE REPRISE

#### DE L'IMMATRICULATION:

Article 7: La reprise de l'immatriculation est considérée comme une opération de renouvellement de carte grise.

A ce titre les frais y afférents sont ceux fixés par le Décret

N° 2 11/ET du 11 Mai 1954 instituant les taxes des  
procédés à la Direction Nationale des Transports et de ses  
services régionaux et subrégionaux.

Le dossier requis pour les formalités comprend:

- une déclaration de mise en circulation du véhicule;
- un procès-verbal de constatation;
- l'ancienne carte grise portant le nom du propriétaire  
du véhicule;
- les timbres fiscaux et la preuve de paiement des frais  
de reprise de l'immatriculation conformément à la  
réglementation en vigueur.

Article 8: Pour les véhicules des séries diplomatiques et  
assimilées, la déclaration de mise en circulation est visée par  
la Direction du Protocole qui détermine la série appropriée du  
véhicule.

Article 9 : Sont exclus de la reprise de l'immatriculation:

- les véhicules détruits;
- les véhicules à l'état d'épave;
- les véhicules reformés non vendus;
- les véhicules se trouvant hors du territoire  
national.

#### CHAPITRE IV : DELIVRANCE DES CARTES GRISES ET DES PLAQUES

##### D'IMMATRICULATION:

Article 10: Les dossiers réceptionnés par les centres sont  
transmis dans un délai de quinze (15) jours par les Directeurs  
Régionaux à la Direction Nationale des Transports qui établit les  
cartes grises définitives. La validité des cartes grises est  
fixée à trois (3) ans.

Article 11: Les chefs de centre communiquent au représentant de la société agréée de fabrication des plaques une copie des récépissés de dépôt des dossiers.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS FINALES:

Article 12: Un délai de six (6) mois est accordé aux propriétaires de véhicules pour la reprise de l'immatriculation de leur véhicule à compter de la date de lancement de l'opération.

A l'expiration de ce délai les anciennes cartes grises ne seront plus valables.

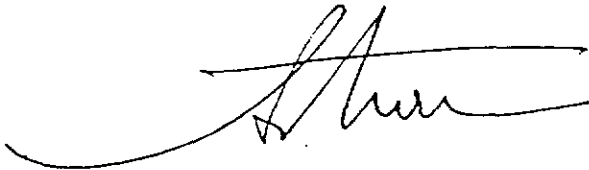
Article 13: Le Directeur National des Transports, le Directeur Général des Douanes, le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur du Protocole sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 MAI 1995

Ampliations

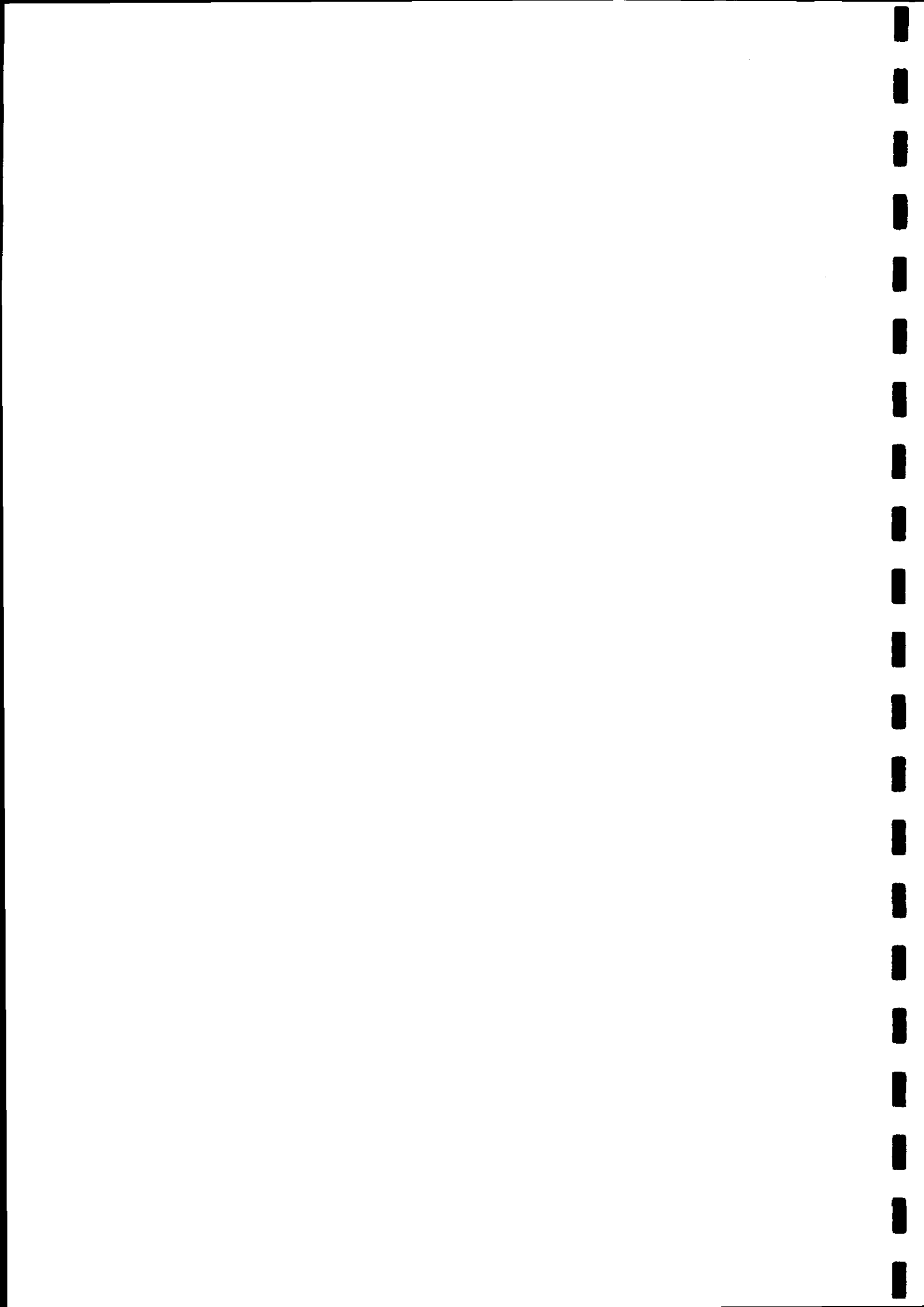
- Original..... 1
- P-RM-AN-CS-SGG-CESC-CC..... 6
- PRIM et tous Ministères 17
- Tous Gouvernorats..... 9
- Toutes Directions du MTPT, du MAEMEIA et du MFC..... 20
- Archives..... 1
- JORM..... 1

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS



Mohamed AG. ERLAF

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL



SECRETARIAT GENERAL

1209

ARRETE N° 96-----/MTPT-SG  
PORTANT AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT DE  
CONTROLE TECHNIQUE DES VEHICULES

Le Ministre des Travaux Publics et Transports,

- Vu la constitution ;
- Vu le Décret N°202/PGRM DU 24 Septembre 1992 portant code de la route, modifié par les Décrets n°93-442 et 93-443 du 10 Décembre 1993 ;
- Vu le Décret 96-206/P-RM du 22 Juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu la convention portant concession de service public relatif au contrôle technique des véhicules entre le Gouvernement de la République du Mali et Mali-Technic-System en date du 29 Novembre 1995.

ARRETE :

Article 1 : La Société Mali-Technic-System est agréée pour exercer l'activité de contrôle technique des véhicules sur toute l'étendue du territoire national dans les conditions fixées par la convention et le cahier des charges y annexé relatifs à la concession du service public de contrôle technique des véhicules signés le 29 Novembre 1995 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société Mali-Technic-System.

Article 2 : Le présent agrément est accordé pour une durée de sept (7) ans, renouvelable par tacite reconduction pour une durée de cinq ans.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

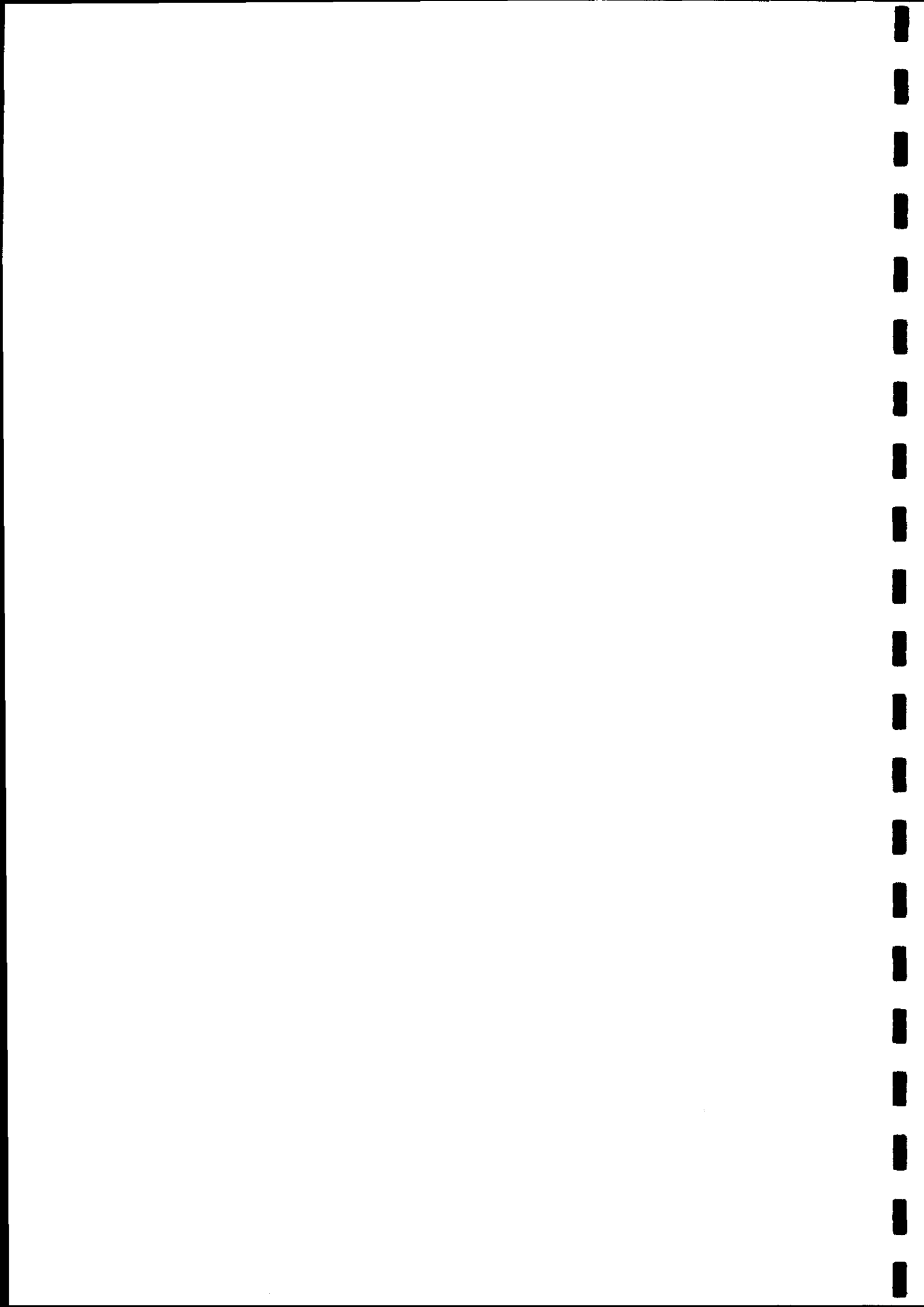
Bamako, le  
Le Ministre des Travaux Publics  
et des Transports/PI

6 AOUT 1996

Ampliations

- Original.....1
- P-RM-AN-SS-SGG-CC-CESC.....6
- Primature Tous Ministères.....17
- Tous Gouvernements.....9
- Toutes Directions Nationales MTPT.....7
- Mali-Technic-System.....1
- Archives.....1
- JO-RM.....1

Mme SY KADIATOU SOW



SECRETARIAT GENERAL

1298

ARRETE N° 96 /MIAT-S.G

Portant agrément d'une unité de fabrication de  
plaques d'immatriculation à Bamako.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME,

VU la Constitution ;

VU la Loi n° 91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des  
Investissements ;

VU le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les  
modalités d'application de la Loi n° 91-048/AN-RM du 26  
février 1991 portant Code des Investissements ;

VU le Décret n°94-333/P-RM du 25 octobre 1994 portant nomination  
des membres du Gouvernement, modifié par le Décret  
n°95-097/P-RM du 27 février 1995;

VU le Compte rendu de la réunion du 22 janvier 1996 tenue à la  
Direction Nationale des Industries.

A R R E T E :

Article 1er: L'unité de fabrication de plaques d'immatriculation  
de la Société "MALI-PLAQUES-SARL", BP : 2535, Niaréla - BAMAKO  
est agréée au "Régime B" du Code des Investissements.

Article 2. : L'unité de fabrication de plaques d'immatriculation  
bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de  
l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi  
que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les  
constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et  
de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits  
d'enregistrement sur les actes de création de société et  
exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

**Article 3** : La Société "MALI-PLAQUES SARL" est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à Cent dix millions deux cent soixante sept mille (110.267.000) FCFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....	4.180.000	FCFA
- génie civil.....	5.323.000	"-
- équipements.....	24.958.000	"-
- matériel et mobilier de bureau	2.000.000	"-
- matériel roulant.....	24.000.000	"-
- besoins en fonds de roulement.	49.806.000	"-

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur le calendrier d'exécution du programme d'investissement;

- créer douze (12) emplois;

- offrir à la clientèle des produits de bonne qualité;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de la production à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment : le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale;

**Article 4** : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 AOUT 1996

**AMPLIATIONS :**

Original.....	1
P-RM-AN-CS-C.CONST-CESC-SGG	6
PRIM+tous Ministères.....	17
Tous Gouvernorats.....	9
Ttes Dtions Nles MIAT.....	3
DNSP+DN Impôts+DN Planif...	3
ONMOE +CCIM.....	2
Intéressé + Dossier.....	2
Archives.....	1
JO-RM.....	1

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DE  
L'ARTISANAT ET DU TOURISME,

Madame Fatou HAIDARA  
Chevalier de l'Ordre National



ARRETE N° 97-0001/MFC-SG

Portant fixation des valeurs mercuriales à l'importation des hydrocarbures

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n°63-43/AN/RM du 31 Mai 1963 portant Code des Douanes ;  
Vu le Code Général des Impôts ;  
Vu le Décret n°94-065/P-RM du 04 Février 1994 portant nomination d'un Premier Ministre ;  
Vu le Décret n°96-206/P-RM du 22 Juillet 1996 portant nomination des membres du  
Gouvernement.

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n° 97-0001/MFC-SG du 07 Janvier 1997 portant fixation des valeurs mercuriales à l'importation des hydrocarbures.

Article 2 : Les valeurs mercuriales servant au calcul des droits et taxes d'entrée "ad valorem" sur les produits importés, sont fixées telles qu'elles figurent en annexe au présent Arrêté, en fonction des sources d'approvisionnement ci-après :

- axe Dakar ;
- axes Abidjan et autres.

Article 3 : Les valeurs mercuriales ainsi déterminées doivent être considérées comme des valeurs "CAF Frontière" à l'importation sans adjonction ou réfaction d'aucun frais.

Article 4 : La Contribution pour Prestation de Services Particuliers Rendus (CPS) reste assise sur la valeur en douane telle qu'elle est définie à l'Article 27 du Code des Douanes, par exception aux dispositions de l'Article 2 ci-dessus.

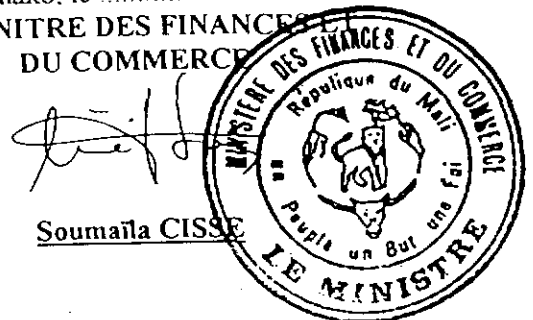
Article 5 : Il ne sera pas fait application de l'Article 18 du Code des Douanes relatif à la clause transitoire

Article 6 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

Original .....	1
P-RM-AN-CS-SGG-CESE-CC .....	6
Primature et Tous Ministères .....	20
Tous Gouvernorats .....	9
Ttes Dtions Nles / MFC .....	12
Chambre de Commerce et d'Industrie .....	1
Archives .....	1
J.O.R.M .....	1

Bamako, le 02 JUN 1997  
LE MINISTRE DES FINANCES  
DU COMMERCE



MINISTERE DES FINANCES

ET DU COMMERCE

-----oOo-----  
SECRETARIAT GENERAL

-----oOo-----

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple - Un But - Une Foi

-----oOo-----

ANNEXE A L'ARRETE N° 97- \_\_\_\_\_ / MFC-SG

Portant fixation des valeurs mercuriales à l'importation des hydrocarbures

Nomenclature	Désignation des Produits	Unité de Valorisation	Valeurs mercuriales	
			Axe Dakar	Axes Abidjan et autres
2710003300	Essence auto Ordinaire	KN	192,22	181,03
2710003200	Essence auto Super	KN	205,66	196,05
2710004200	Autres pétroles lampants	KN	204,29	165,73
2710005100	Gas-Oil	KN	89,16	85,88
2710005200	Fuel Oil Domestique	KN	0	0
2710005300	Fuel Oil Léger	KN	0	0
2710005400	Fuel Oil Lourd I	KN	0	0
2710005500	Fuel Oil Lourd II	KN	0	0



***ACCORD***

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE

**AU SUJET DE L'UTILISATION  
DU PORT DE CONAKRY**



**LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI**

**ET**

**LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE**

Désireux de faciliter et de développer les relations économiques entre les deux (2) pays,  
Soucieux de la nécessité de l'Intégration Économique des États de l'Afrique de l'Ouest,  
Conscients de la nécessité d'utiliser au maximum les infrastructures de transport et  
d'entreposage au service de l'économie des deux États,

Sont convenus de ce qui suit :

**ARTICLE 1ER :**

Le Gouvernement de la République de Guinée réserve au Gouvernement de la République du Mali dans le cadre du présent Accord, le droit d'usage du Port de Conakry pour tout ce qui concerne le trafic voyageurs ou marchandises en provenance et/ou à destination du Mali.

**ARTICLE 2:**

La République de Guinée s'oblige à assurer aux navires battant pavillon malien un traitement égal à celui de ses propres navires dans le Port de Conakry.

Les navires maliens ainsi que tous autres navires transportant des marchandises maliennes ou affrétés par le Mali dans le cadre de sa desserte maritime, auront la liberté d'accès au Port de Conakry, à son utilisation et à la complète jouissance des commodités que la République de Guinée accorde dans le cadre de la navigation maritime internationale et des opérations portuaires et commerciales y afférentes.

**ARTICLE 3 :**

La République de Guinée affecte à la République du Mali pour son transit maritime un espace au Port de Conakry.

La République du Mali s'engage à adapter ledit espace aux besoins de son trafic en conformité avec le cahier des charges pour l'exploitation du domaine du port

Les adaptations et aménagements ainsi réalisés sont spécifiquement réservés aux besoins du Mali et sont placés sous le régime du transit international.

**ARTICLE 4 :**

L'Administration et la gestion des installations affectées à la République du Mali relèvent de la compétence de l'autorité de l'instrument malien.

Concernant les hydrocarbures, le Gouvernement de la République de Guinée usera de tous les moyens afin que les installations de stockage soient ouvertes, en fonction de leurs capacités, à tout produit à destination du Mali, sous franchise douanière.

**ARTICLE 5 :**

Le Port Autonome de Conakry prend en charge l'entretien et le bon fonctionnement de l'ensemble des installations portuaires conformément au cahier de charges ; la République du Mali s'occupera de l'entretien de l'espace spécifiquement réservé à son transit international.

**ARTICLE 6 :**

Les prestations de services normalement consenties aux usagers du port sont aussi garanties pour les besoins du transit malien.

**ARTICLE 7 :**

Le règlement de toutes les redevances dues au Port Autonome de Conakry pour ses prestations fournies aux navires, aux marchandises, aux passagers ainsi que pour toutes autres fournitures, se fera dans les conditions non discriminatoires et selon les usages en cours.

**ARTICLE 8 :**

Le Gouvernement de la République de Guinée réserve au Gouvernement de la République du Mali un poste d'observateur au sein du Conseil d'Administration du Port Autonome de Conakry. Cet observateur sera désigné par le Gouvernement de la République du Mali.

**ARTICLE 9 :**

Les dispositions du présent Accord pourront être étendues d'accord-parties à d'autres ports relevant de la souveraineté guinéenne.

**ARTICLE 10 :**

Les modalités d'application du présent Accord et plus particulièrement celles des dispositions de l'article 3 feront l'objet d'une convention particulière.

**ARTICLE 11 :**

Le présent Accord peut être modifié, révisé ou amendé d'accord-parties.

**ARTICLE 12 :**

Tout différend né de l'interprétation ou de l'application du présent Accord sera réglé à l'amiable ou à défaut soumis à l'arbitrage d'une commission paritaire désignée par les deux parties.

**ARTICLE 13 :**

Le présent Accord est conclu pour une période de dix (10) ans renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties.

Cette dénonciation prendra effet six (6) mois après sa notification à l'autre partie, par voie diplomatique.


**ARTICLE 14 :**

Le présent Accord entrera en vigueur provisoirement à la date de sa signature et définitivement après l'échange des instruments de ratification.


Fait à Conakry le 23 MARS 1997...

En langue française en deux originaux

Pour le Gouvernement  
de la République de Guinée  
Le Ministre des Transports, des  
Télécommunications et du Tourisme

  
Cellou Dalein DIALLO

Pour le Gouvernement  
de la République du Mali  
L'Ambassadeur de la République du  
Mali en République de Guinée

  
Boubacar SYLLA

# *CONVENTION*

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE

CONCERNANT LES MODALITES  
D'UTILISATION DES INSTALLATIONS  
DU PORT AUTONOME DE CONAKRY

*[Handwritten mark]*

*[Handwritten mark]*

### ARTICLE 1ER :

Les installations portuaires de Conakry affectées aux opérations de transit de marchandises originaires, en provenance ou à destination de la République du Mali, sont groupées en zone franche distincte et à l'intérieur de la barrière douanière du Port Autonome de Conakry.

### ARTICLE 2 :

Les opérations auxquelles ces installations sont ouvertes s'effectuent sous le régime de transit international.

### ARTICLE 3 :

Dans le cadre du privilège douanier consenti par l'accord inter-Etats, à l'exclusion de tous autres droits, les dispositions des législations internes de la République du Mali sur la protection de l'économie sont entièrement applicables à l'intérieur de la zone franche.

### ARTICLE 4 :

Le Gouvernement de la République du Mali installera à l'intérieur de la zone franche les organismes et services chargés de l'exécution des dispositions prévues aux articles 2 et 3.

### ARTICLE 5 :

Pour la sauvegarde de ses intérêts, le Gouvernement de la République de Guinée peut prendre toutes dispositions qu'il jugera utiles en vue d'assurer la surveillance douanière extérieure de la zone franche.

### ARTICLE 6 :

Les issues de l'enceinte spéciale de la zone franche seront gardées en permanence par les autorités douanières des deux (2) États.

**ARTICLE 7 :**

Les marchandises auxquelles cette zone franche est ouverte à l'importation et à l'exportation ne peuvent être versées à la consommation intérieure de la République de Guinée, sauf accord des autorités compétentes des deux pays.

**ARTICLE 8 :**

Les marchandises guinéennes ne peuvent être introduites dans la zone franche, sauf accord des autorités compétentes des deux (2) pays.

**ARTICLE 9 :**

Les infractions douanières constatées à l'intérieur de la zone franche seront poursuivies et réprimées conformément aux dispositions propres à la réglementation douanière en vigueur en République du Mali.

**ARTICLE 10 :**

Pour l'application des dispositions des articles 7, 8 et 9 de la présente Convention, les autorités maliennes compétentes peuvent, le cas échéant, demander l'assistance des autorités guinéennes compétentes.

**ARTICLE 11 :**

Les conditions dans lesquelles les tribunaux guinéens et maliens peuvent avoir à connaître les infractions de la nature de celles visées dans les articles 7, 8 et 9 seront déterminées par la convention judiciaire en vigueur entre les deux (2) pays.

**ARTICLE 12 :**

Les relations entre l'instrument malien et le Port Autonome de Conakry feront l'objet d'un cahier de charges.

ARTICLE 13 :

Un plan à l'échelle de 1/5000è du Port de Conakry définissant les emprises des zones franches est annexé à la présente Convention.

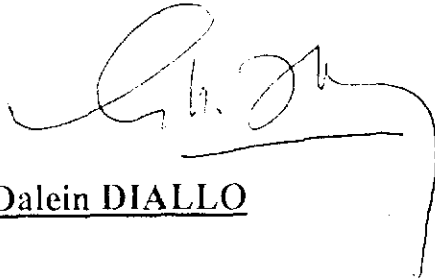
ARTICLE 14 :

La présente Convention entrera en vigueur provisoirement à la date de sa signature et définitivement après l'échange des instruments de ratification.

Fait à Conakry, le 28 MARS 1997

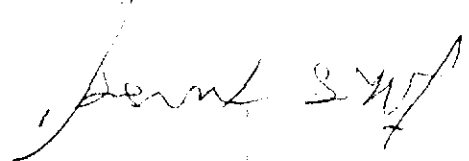
En langue française en deux originaux.

Pour le Gouvernement de  
la République de Guinée  
Le Ministre des Transports, des  
Télécommunications et du Tourisme

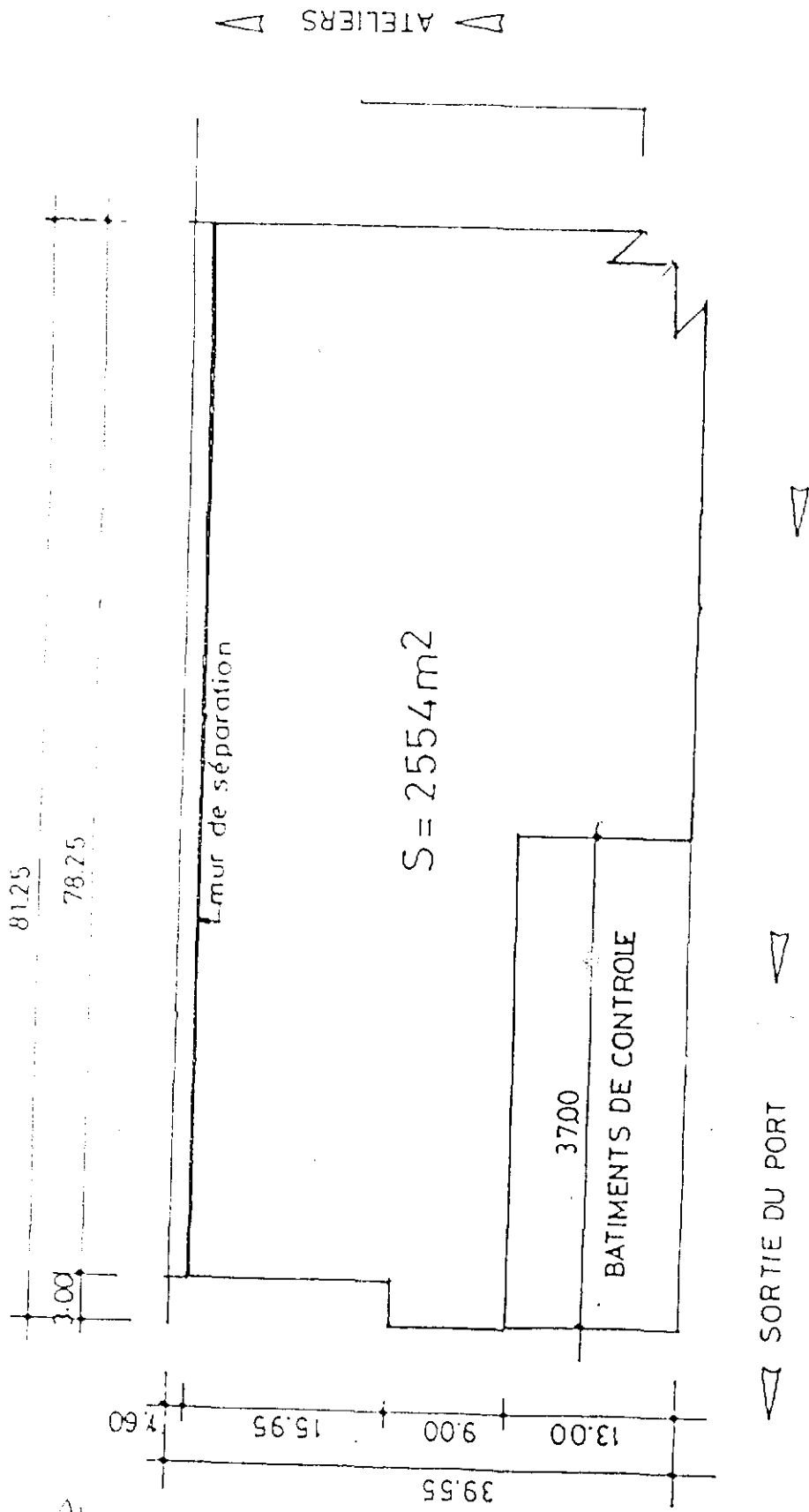


Cellou Dalein DIALLO

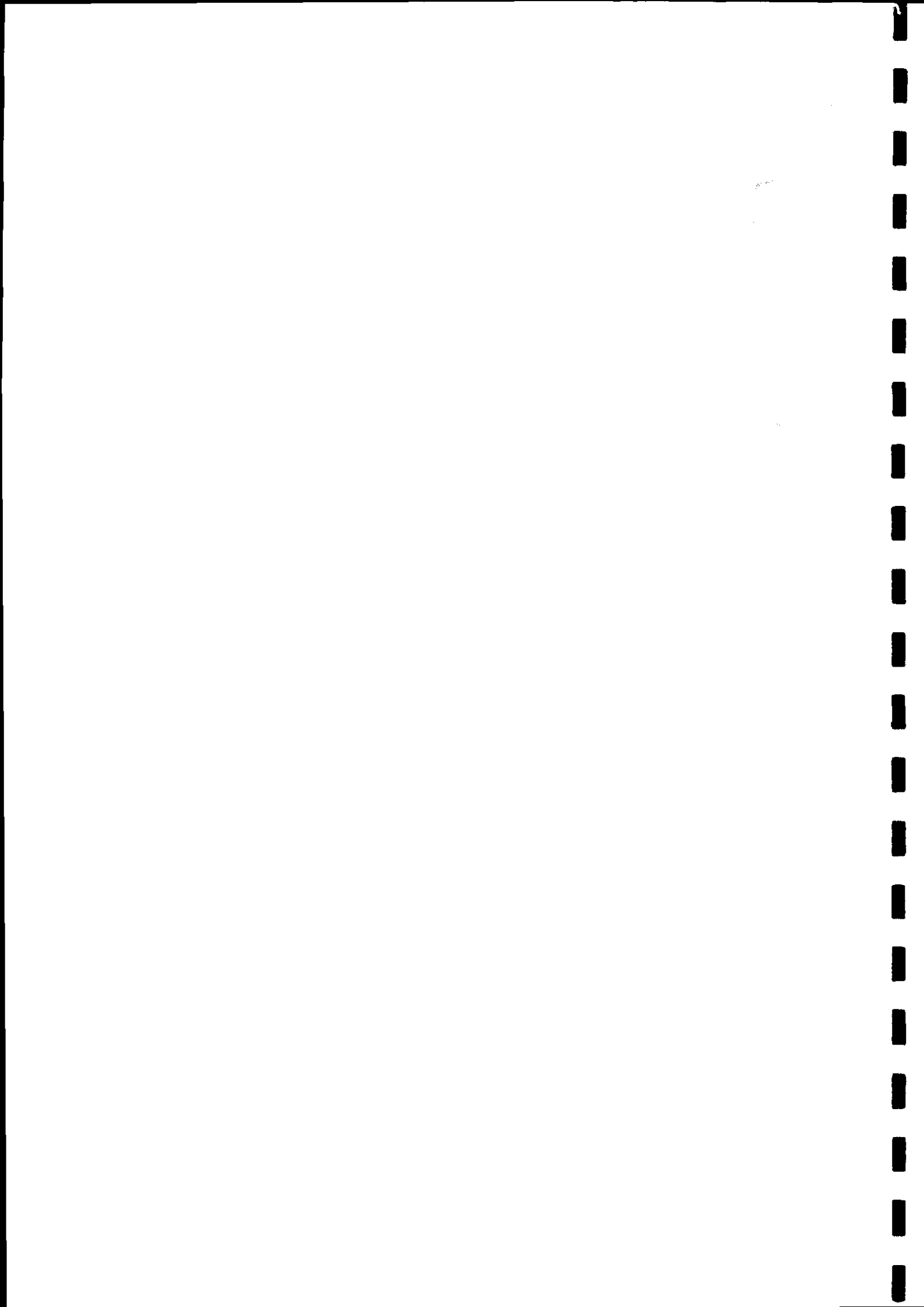
Pour le Gouvernement de  
la République du Mali  
L'Ambassadeur de la République  
du Mali en République de Guinée



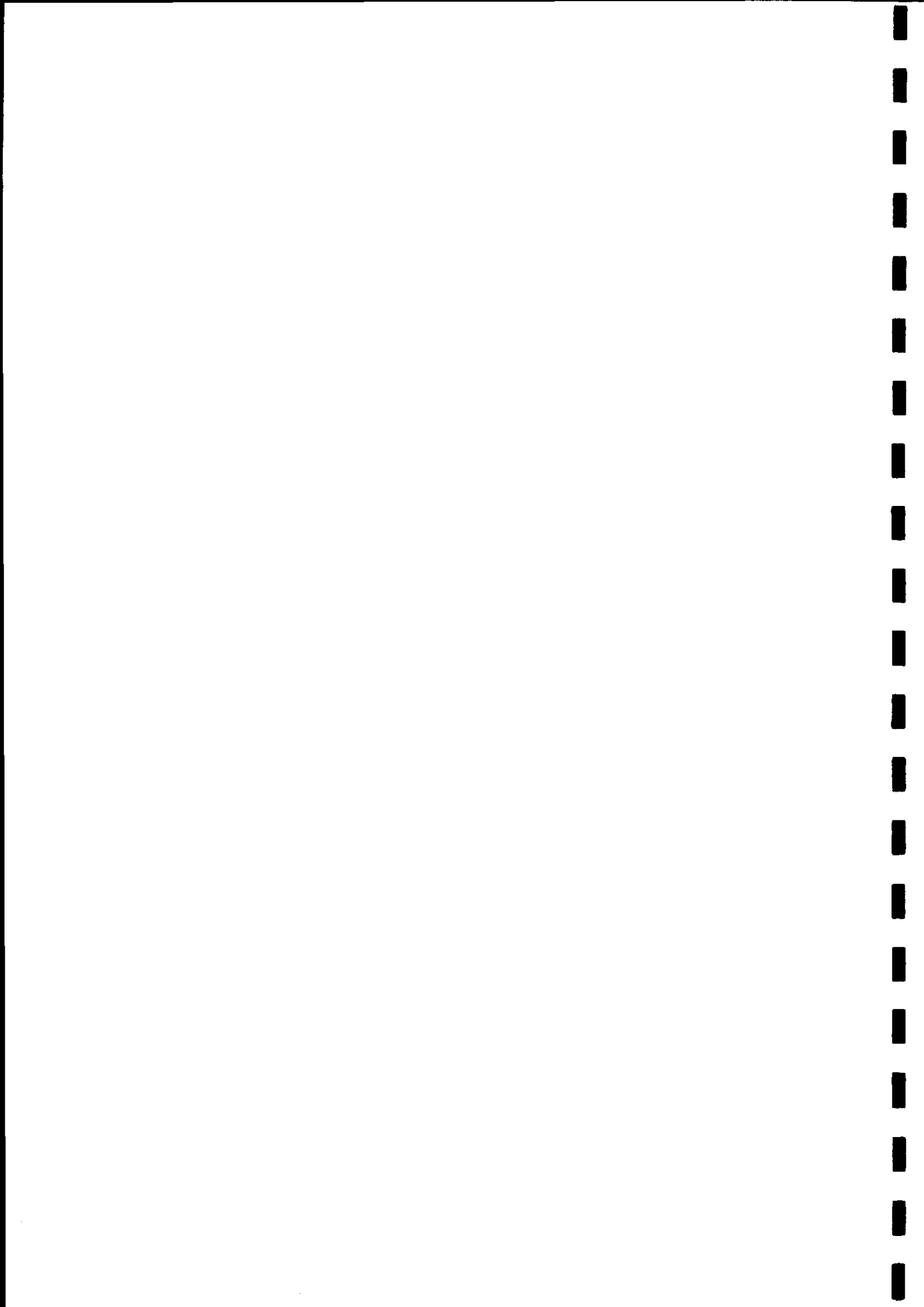
Boubacar SYLLA



Concession Malienne au  
Port Autonome de Conakry,



**TRANSPORT MARITIME**



DECRET N°94- 469 /P-RM

PORTANT REGLEMENTATION DU TRAFIC  
MARITIME.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;  
VU la Loi N°81-07/AN-RM du 3 Février 1981 portant création de la Société Navale Malienne ;  
VU la Loi N°81-19/AN-RM du 16 Février 1981 fixant le régime des navires et de la navigation maritime sous pavillon malien ;  
VU la Loi N°93-064/AN-RM du 13 Septembre 1993 portant répression des infractions à la réglementation du trafic maritime ;  
VU la Loi N°90-102/AN-RM du 11 Octobre 1990 portant création de la Direction Nationale des Transports ;  
VU l'Ordonnance N°77-34/CMLN du 12 Mai 1977 autorisant la ratification de la convention de la CNUCED du 6 Avril 1974 relative à un code de conduite des conférences maritimes ;  
VU le Décret N°98/PG-RM du 9 Avril 1981 portant approbation des statuts de la SONAM ;  
VU le Décret N°94-065/P-RM du 4 Février 1994 portant nomination d'un Premier Ministre ;  
VU le Décret N°94-333/P-RM du 25 Octobre 1994 portant nomination des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

D E C R E T E :

CHAPITRE I : DE LA REPARTITION DES CARGAISONS

ARTICLE 1er : Les cargaisons de ligne de toute nature transportées par voie maritime en provenance ou à destination du Mali sont réparties entre l'armement national malien et les armements étrangers qui servent le commerce extérieur du Mali, conformément à la clé de répartition ci-après :

- les armements des pays tiers peuvent transporter jusqu'à concurrence de 20 % en fret et en volume des cargaisons visées à l'alinéa ci-dessus ;
- le trafic restant est reparti en parts égales, en fret et en volume, entre l'armement national malien et les armements des pays partenaires.

ARTICLE 2 : La Direction Nationale des Transports est chargée de la répartition et du contrôle de la répartition des cargaisons.

ARTICLE 3 : Dans l'accomplissement hors du territoire national de la mission de répartition et de contrôle de la répartition des cargaisons, la Direction Nationale des Transports est habilitée à donner mandat :

- à ses services extérieurs installés dans les ports de transit des marchandises maliennes ;
- ou à toute personne physique ou morale désignée par elle dans les ports d'embarquement et de débarquement.

ARTICLE 4 : A l'importation et à l'exportation, toutes les offres de fret font l'objet de visa de la Direction Nationale des Transports, de ses services extérieurs ou de ses mandataires.

ARTICLE 5 : Les conditions d'exploitation de la part de trafic affectée à l'armement national sont définies par une convention signée entre l'Etat et ledit armement.

ARTICLE 6 : Tout armement désireux de participer au trafic maritime du Mali doit au préalable se faire enregistrer auprès de la Direction Nationale des Transports.

#### CHAPITRE II : DES TAUX DE FRET

ARTICLE 7 : Seuls les taux de fret négociés entre la Direction Nationale des Transports ou le cas échéant le comité régional de négociation des taux de fret de la Conférence Ministérielle des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre sur les transports maritimes d'une part et les conférences desservant la sous-région d'autre part sont applicables au Mali. Ces taux de fret constituent des taux maximum.

ARTICLE 8 : Le contrôle des taux de fret appliqués est assuré par la Direction Nationale des Transports.

#### CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 9 : Les modalités d'application du présent décret seront fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé des transports et du Ministre chargé du Budget.

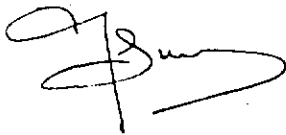
.../...

ARTICLE 10 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N°180/PG-RM du 23 Juillet 1985 portant réglementation du trafic maritime.

ARTICLE 11 : Le Ministre des Travaux Publics et des Transports et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

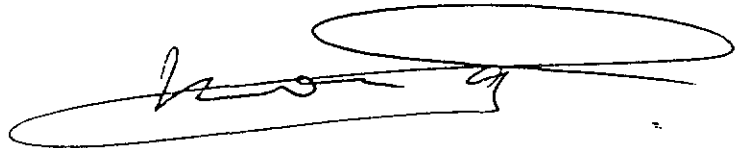
Bamako, le 30 DEC. 1994

LE PREMIER MINISTRE,



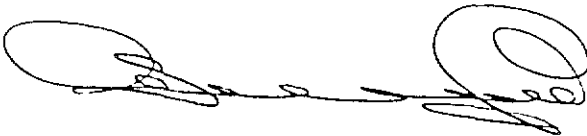
Ibrahim Boubacar KEITA

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,



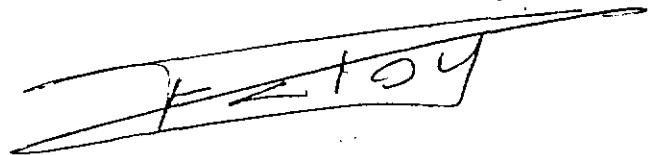
Alpha Oumar KONARE

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES TRANSPORTS, P.I.,

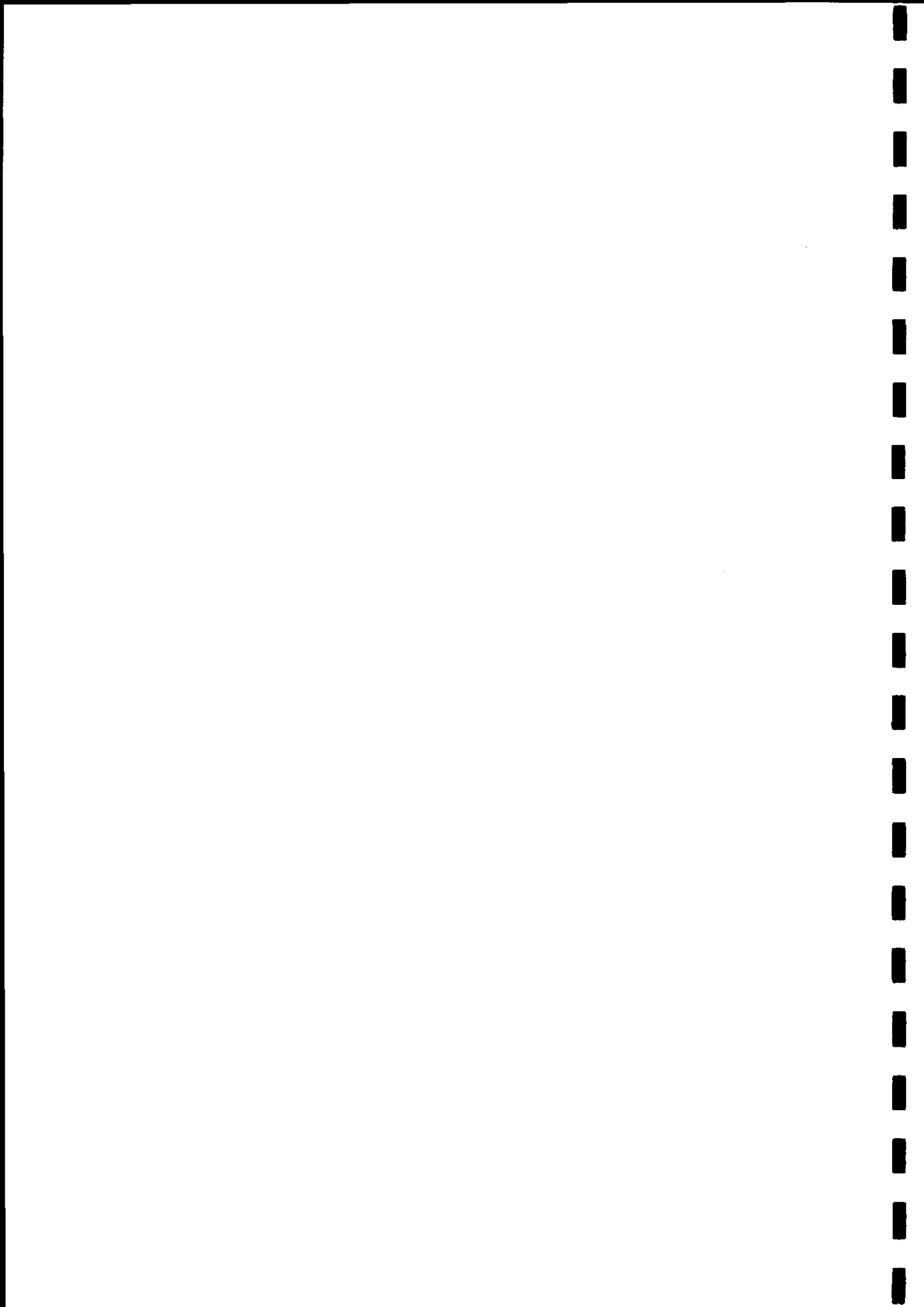


MADAME SY KADIATOU SOW

LE MINISTRE DES FINANCES  
ET DU COMMERCE, P.I.,



MADAME FATOU HAIDARA



MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES TRANSPORTS

REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTERE DES FINANCES ET DU  
COMMERCE

3-1537

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 95 /MTPT-MFC

Fixant les modalités d'application  
du Décret N°94-469/P-RM du 30 Décembre 1994  
Portant réglementation du trafic maritime au Mali.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS,  
LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

- VU la Constitution ;
- VU la Loi N°93-064/ du 13 Septembre 1993 portant repression des infractions à la réglementation du trafic maritime ;
- VU la Loi N°90-102/AN-RM du 11 Octobre 1990 portant création de la Direction Nationale des Transports ;
- VU le Décret N°94-469/P-RM du 30 Décembre 1994 portant réglementation du trafic maritime ;
- VU le Décret N°94-333/P-RM du 25 Octobre 1994 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret 95-097/P-RM du 27 Février 1995.

### A R R E T E N T :

#### CHAPITRE I : DE LA REPARTITION DES CARGAISONS :

ARTICLE 1er : Dans le cadre de la répartition et du contrôle de la répartition des cargaisons, la Direction Nationale des Transports est assistée :

- au niveau central : par le comité de transport maritime;
- au niveau des ports : par le comité portuaire, le service extérieur ou le mandataire.

ARTICLE 2 : Le comité de transport maritime est composé comme suit :

- le représentant de la Direction Nationale des Transports - Président ;
- le représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;
- le représentant de chaque compagnie maritime malienne ;
- un représentant de chaque armement étranger participant au trafic maritime du Mali ;
- le représentant de la Compagnie Malienne de Développement des Textiles.

Le comité peut s'adjoindre toute personne dont la participation est jugée utile.

**ARTICLE 3** : Le comité de transport maritime donne son avis sur les questions suivantes :

- l'optimisation des programmes de desserte du Mali ;
- les statistiques de l'ensemble du trafic maritime ;
- le réajustement global des quotas en tonnage, volume et valeur de fret ;
- les litiges liés à la répartition des cargaisons qui n'auront pas trouvé leur solution au niveau des Comités portuaires.

**ARTICLE 4** : Le comité de transport maritime se réunit au moins une fois par mois et en cas de besoin sur convocation de son président.

**ARTICLE 5** : Le comité portuaire regroupe sous la présidence des Entrepôts Maliens ou des mandataires de la Direction Nationale des Transports ;

- le représentant de chaque compagnie maritime malienne ;
- le représentant du Conseil des Chargeurs du pays de transit ;
- les représentants des armements participant au trafic malien.

Il peut s'adjoindre toute personne dont la participation est jugée utile.

**ARTICLE 6** : Le comité portuaire donne son avis en ce qui concerne la délivrance des visas sur la base des éléments suivants :

- état statistique des réalisations des armements participant au trafic généré par le commerce extérieur du Mali ;
- prévisions de mise en charge indiquées dans un programme de rotation des navires communiqué par les armements ;
- considération d'ordre technique et-commercial.

**ARTICLE 7** : Le comité portuaire se réunit au moins une fois par semaine et en cas de besoin sur convocation de son président.

**ARTICLE 8** : Tout chargeur et/ou armement doit, préalablement à un embarquement adresser une offre de cargaison au service extérieur ou au mandataire de la Direction Nationale des Transports installés dans les ports. Le visa est délivré par la Direction Nationale des Transports ou par ses services extérieurs. Il peut être apposé sur tout document maritime ou sur tout document créé à cet effet.

**ARTICLE 9** : A l'importation comme à l'exportation, les caractéristiques des offres de cargaison ou des prévisions de mise en charge doivent être mentionnées sur les demandes de visa dûment remplies et communiquées à la Direction Nationale des Transports, à ses services extérieurs ou à ses mandataires.

ARTICLE 10 : En cas de refus de visa, le service extérieur ou le mandataire de la Direction Nationale des Transports notifie dans les 48 heures au chargeur ou à l'armement les raisons de cette décision.

ARTICLE 11 : Le refus de visa est motivé par :

- le non enregistrement de l'armement auprès de la Direction Nationale des Transports ;
- le dépassement de quotas visés à l'article 17 du présent arrêté ;
- le non respect des taux de fret négociés ;
- la suspension de participation au trafic maritime malien.

ARTICLE 12 : L'armement national malien assure au moins 40 % du trafic maritime malien exprimé en tonnage, en volume et en valeur de fret.

ARTICLE 13 : Le fonctionnement du comité de transport maritime et des comités portuaires ainsi que les procédures d'attribution du visa sont définis par un règlement intérieur élaboré par la Direction Nationale des Transports et approuvé par le Comité de transport maritime.

#### CHAPITRE II : DE L'ENREGISTREMENT DES ARMEMENTS AU TRAFIC MARITIME MALIEN :

ARTICLE 14 : Tout armement désireux de participer au trafic maritime du Mali doit au préalable se faire enregistrer auprès de la Direction Nationale des Transports.

ARTICLE 15 : Pour son enregistrement tout armement desservant le Mali fournit à la Direction Nationale des Transports les informations suivantes :

- raison sociale, siège et référence des premiers responsables de l'armement ;
- navires en service et fréquence de touchée des ports ;
- référence des agents portuaires de l'armement au Mali et dans les ports étrangers.

ARTICLE 16 : L'enregistrement de tout armement de ligne régulière est acquis au plus tard 15 jours après réception par la Direction Nationale des Transports des informations citées à l'article 15 ci-dessus pour autant que cet armement assure une bonne qualité de service dans le respect strict de la réglementation maritime au Mali.

ARTICLE 17 : L'enregistrement de tout armement lui confère le droit à un accès libre, équitable et non discriminatoire conformément à la règle de répartition suivante :

- 40 % des cargaisons réservés à l'armement national du Mali ;
- 40 % des cargaisons réservés à l'armement national du pays partenaire
- et 20 % des cargaisons réservés aux armements des pays tiers.

### CHAPITRE III : DU CONTROLE

ARTICLE 18 : Les armements ou leurs agents consignataires doivent transmettre au service extérieur ou au mandataire de la Direction Nationale des Transports dans le port, les manifestes cargo récapitulatifs des cargaisons maliennes embarquées en faisant ressortir entre autres la nature des marchandises, leurs poids et volume, les unités payantes, le nom du navire, l'armement, le pavillon. Les manifestes doivent être déposés au plus tard :

- deux jours ouvrables après le départ du navire pour les marchandises à l'exportation ;
- deux jours ouvrables avant l'arrivée du navire au port de transit pour les marchandises à l'importation.

ARTICLE 19 : Sont considérées comme infractions :

- l'embarquement à destination ou en provenance du Mali de marchandises n'ayant pas fait l'objet d'un visa de la Direction Nationale des Transports ou de ses services extérieurs ;
- le refus d'établir et de présenter des manifestes récapitulatifs des cargaisons maliennes ;
- l'application des taux de fret supérieurs aux taux maximum.

ARTICLE 20 : Les infractions à la réglementation du trafic maritime malien sont constatées et réprimées par les services extérieurs et les mandataires de la Direction Nationale des Transports.

ARTICLE 21 : Les amendes sont liquidées et recouvrées au profit du trésor public par la Direction Nationale des Transports, ses services extérieurs ou ses mandataires.

### CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

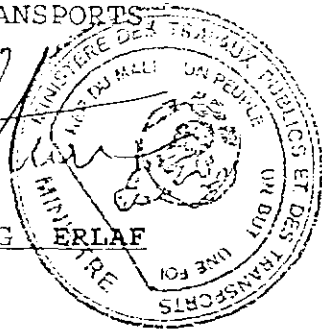
ARTICLE 22 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'Arrêté interministériel N°5415/MTIP-MFC du 21 Mai 1986.

ARTICLE 23 : Le Directeur National des Transports et le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 JUIN 1955

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES TRANSPORTS

MOHAMED AG ÉRLAF



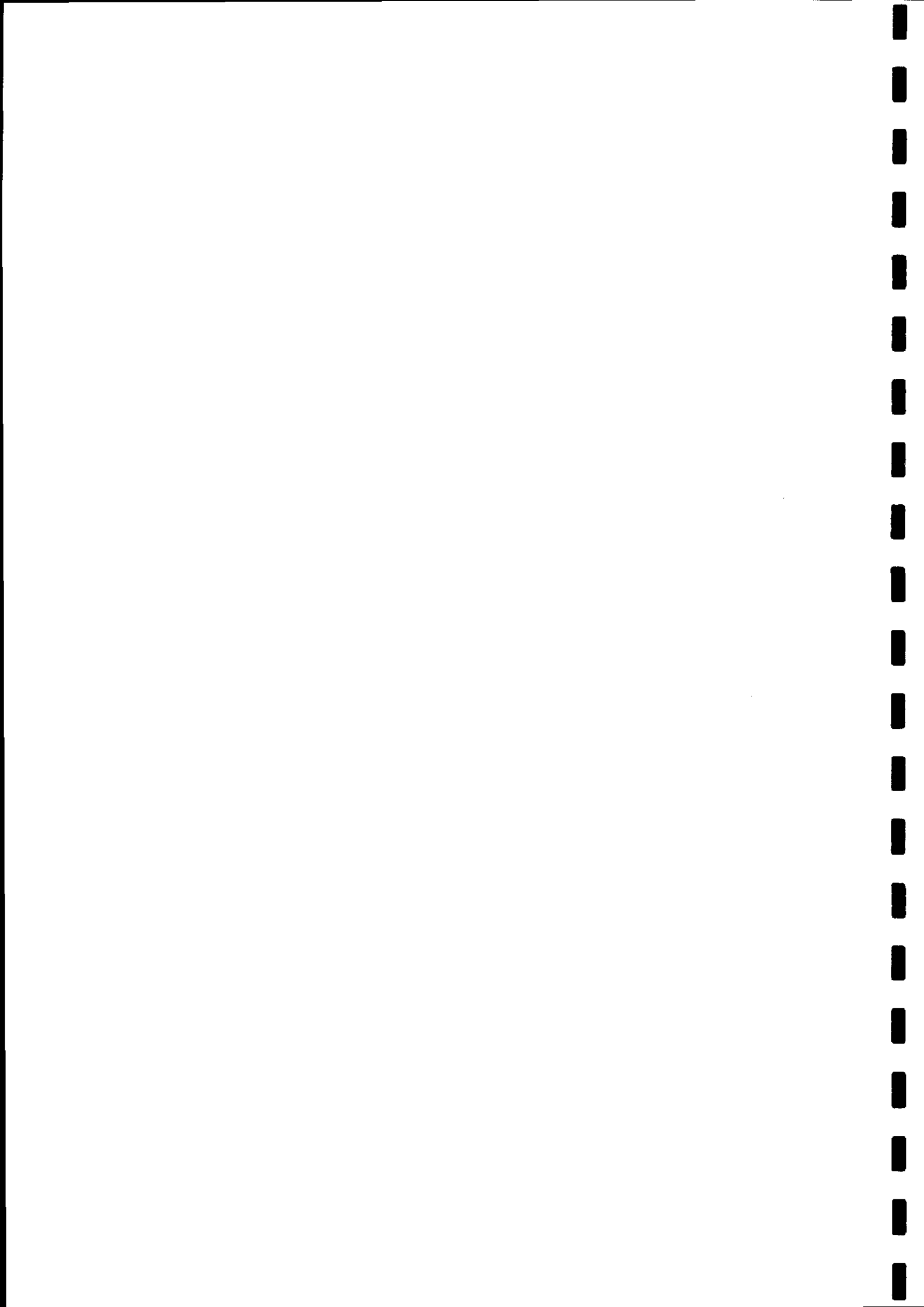
LE MINISTRE DES FINANCES  
ET DU COMMERCE,

SOUMAILA CISSE

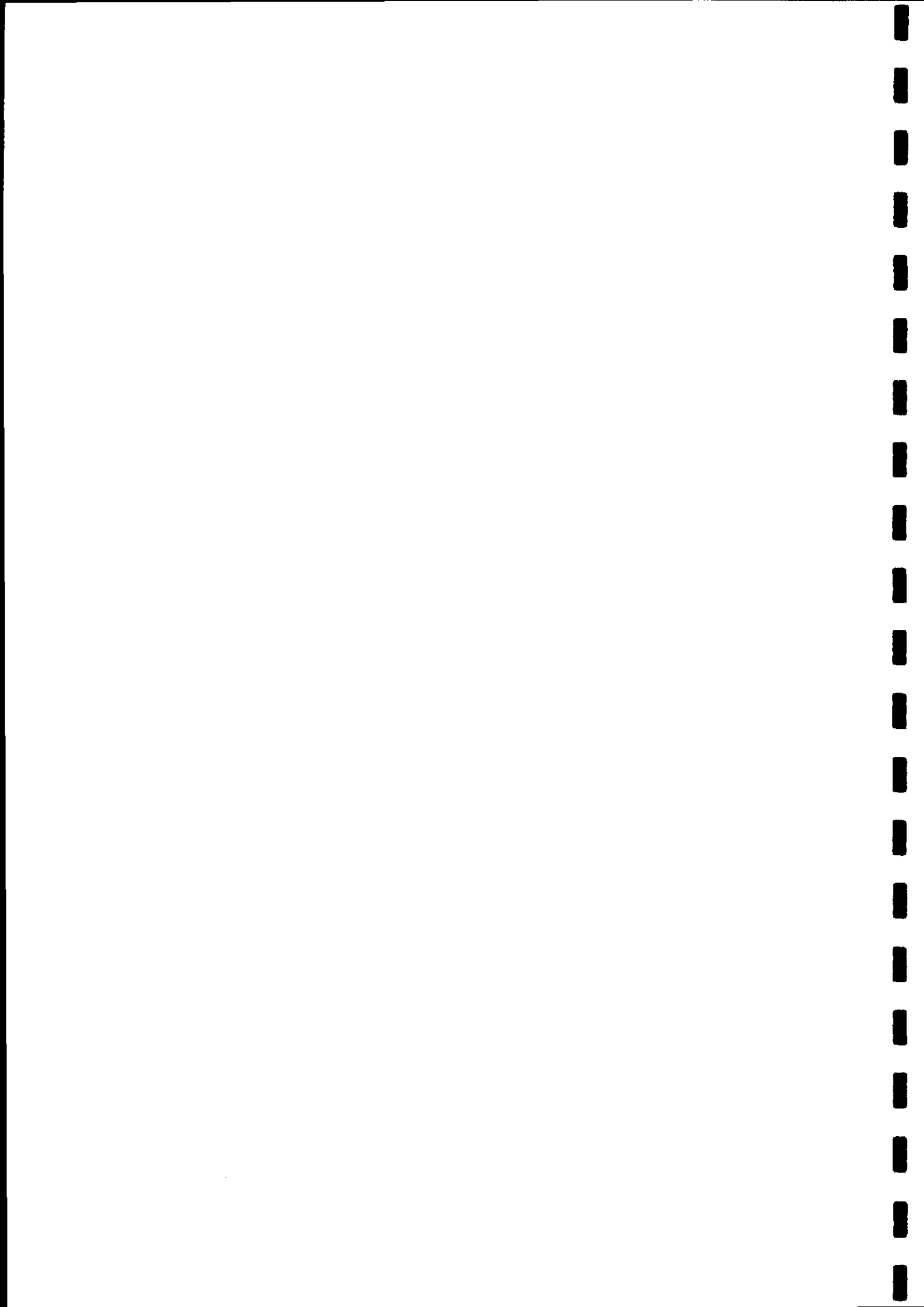


AMPLIATIONS

- Original..... 1
- P/RM-AN-CS-CC-CESC-SGG... 6
- PRIM - Tous Ministères... 17
- Tous Gouvernorats..... 9
- D.N.T. - COMANAV -CCIM... 3
- Tous Entrepôts Maliens... 4
- Archives..... 1
- JO-RM..... 1



**TRANSPORT AERIEN**



P R I M A T U R E

REPUBLIQUE DU MALI  
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT

DECRET N° 94- 470 / P-RM

FIXANT LES CATEGORIES ET LES MODALITES DE  
RECOUVREMENT DES REDEVANCES AERONAUTIQUES  
ET METEOROLOGIQUES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;  
Vu l'Ordonnance n° 56 / CMLN du 14 octobre 1975 portant approbation de la Convention relative à l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar ( A S E C N A ), signée à Dakar le 25 octobre 1974 ;  
Vu l'Ordonnance n° 046 (bis)/PGP du 16 novembre 1960 portant règlement financier en République du Mali ;  
Vu la Loi n° 93-079 du 29 décembre 1993 portant Code de l'Aviation Civile ;  
Vu le Décret n° 94-065/P-RM du 4 février 1994 portant nomination d'un Premier Ministre ;  
Vu le Décret n° 94-333/P-RM du 25 octobre 1994 portant nomination des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE.

Article 1er : Le présent décret définit les catégories et les modalités de recouvrement des redevances instituées par la Loi n°93-079 du 29 décembre 1993 portant Code de l'Aviation Civile.

TITRE I : REDEVANCES D'AERODROMES

CHAPITRE I : REDEVANCE D'ATTERRISSAGE

Article 2 : Une redevance d'atterrissage est due et perçue dans les conditions fixées par le présent décret pour tout aéronef effectuant un atterrissage sur les aéroports du Mali ouverts à la circulation aérienne publique.

**Article 3 :**

a) La redevance d'atterrissage est calculée en fonction du poids maximum au décollage, porté sur le certificat de

Navigabilité de l'aéronef, arrondi à la tonne supérieure et selon qu'il effectue un trafic national ou international.

b) La redevance d'atterrissage est fixée à un taux uniforme pour tous les aéronefs de tourisme, d'un poids inférieur ou égal à deux tonnes, quelque soit la provenance.

**CHAPITRE II : REDEVANCE D'USAGE DES DISPOSITIFS D'ECLAIRAGE**

**Article 4 :** Une redevance d'usage des dispositifs d'éclairage est due et perçue pour tout aéronef, effectuant un vol ou un atterrissage sur les aérodromes du Mali, lorsque le balisage lumineux aura été allumé de nuit ou par mauvaise visibilité, soit à la demande du Commandant de l'aéronef, soit pour des raisons de sécurité sur ordre des autorités responsables de la sécurité de la navigation aérienne sur l'aérodrome.

**CHAPITRE III : REDEVANCES SUR LES CARBURANTS**

**Article 5 :** Une redevance sur les carburants est due sur les quantités vendues aux aéronefs par le distributeur à partir d'installations fixes situées sur les aéroports.

**Article 6 :** Le taux de la redevance sur les carburants est fixé par l'Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial "Aéroports du Mali" conformément à la réglementation en vigueur.

**CHAPITRE IV : REDEVANCE D'USAGE DES INSTALLATIONS AMENAGEES POUR LA RECEPTION DES PASSAGERS ET DES MARCHANDISES**

**Article 7 :** Une redevance est due par tout passager pour l'utilisation des infrastructures et équipements destinés à l'accueil et à l'embarquement.

**Article 8 :**

a) Une redevance est due pour l'utilisation des aires servant aux opérations de manutention des marchandises.

La perception de cette redevance ne fait pas obstacle au paiement, par les usagers, de redevances correspondant à l'utilisation de magasins ou entrepôts, à usage banal ou privatif.

b) Des réductions sur le montant de la redevance peuvent être accordées par l'autorité responsable des installations définies à l'alinéa (a), si les conditions particulières de transport le justifient et sans que lesdites réductions puissent comporter une discrimination entre les transporteurs.

c) Le montant de la redevance est, en principe, proportionnel au poids de la marchandise. Il peut, toutefois, être établi un taux forfaitaire lorsque la nature de la marchandise ou du transport le justifie.

d) La redevance est due par le transporteur qui est autorisé à s'en faire rembourser le montant par l'expéditeur ou le destinataire de la marchandise.

e) La redevance n'est pas due pour les bagages accompagnés.

Article 9 : Les taux de la redevance d'usage des installations aménagées pour la réception des passagers et des marchandises sont fixés par les "Aéroports du Mali" conformément à la réglementation en vigueur.

#### CHAPITRE V : REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES AERONEFS

Article 10 : Les redevances pour stationnement sont dues pour tout aéronef qui stationne sur des surfaces couvertes ou non, destinées à cet usage et situées dans l'emprise d'un aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique. Ces surfaces sont classées en trois catégories :

- les aires de trafic,
- les aires de garage,
- les aires d'entretien.

#### Article 11 :

a) Le taux de la redevance de stationnement sur les aires de trafic est exprimé en francs par heure et par tonne, le tonnage considéré étant le poids maximum de l'aéronef au décollage porté sur son certificat de navigabilité arrondi à la tonne supérieure et toute heure commencée étant due.

b) Il peut être fixé un délai de franchise de deux heures durant lequel un aéronef peut stationner, entre le moment de son atterrissage et de son décollage, sur les aires de trafic sans acquitter la redevance de stationnement. Ce délai ne peut excéder deux heures.

c) Ce délai est indépendant des conditions d'utilisation de cette aire et les transporteurs ne pourront, en aucun cas, le faire valoir si les besoins du trafic exigeaient la libération, par leurs aéronefs, des positions de stationnement.

d) La perception de la redevance de stationnement n'exclut pas la possibilité, pour l'exploitant de l'aéroport, d'établir une redevance particulière pour équipements spéciaux tels que prises d'électricité, de téléphone, d'air comprimé.

Article 12 :

a) Le taux de la redevance de stationnement sur les aires de garage est exprimé en francs par tonne et par heure, le tonnage considéré étant le poids maximum de l'aéronef au décollage, porté sur le certificat de navigabilité arrondi à la tonne supérieure, et toute heure commencée étant due.

b) Il peut être fixé un délai de franchise durant lequel un aéronef peut stationner, entre le moment de son atterrissage et celui de son décollage, sur les aires de garage sans acquitter la redevance de stationnement. Ce délai ne peut excéder deux heures.

c) Des abonnements pour aéronef peuvent être accordés pour l'utilisation des aires de garage, sous réserve que l'exploitant de l'aéronef s'engage à acquitter la redevance, pour un nombre d'heures au moins égal à 180 par mois ; la souscription de ces abonnements entraîne une réduction du taux de la redevance de 50%.

Article 13 : La redevance due, pour le stationnement sur les aires d'entretien, est fixée dans les mêmes conditions que celle prévue pour le stationnement sur les aires de garage. Par ailleurs, les aires d'entretien peuvent être mises, à titre privatif, à la disposition des usagers qui en font la demande. Dans ce cas, les usagers supportent une redevance d'occupation domaniale.

Article 14 : La perception de la redevance de stationnement n'implique pas pour l'autorité responsable la charge de la garde, de la conservation et des frais et risque d'amarrage des aéronefs en stationnement.

CHAPITRE VI : REDEVANCE D'ABRI

Article 15 : La redevance d'abri est due pour tout aéronef qui utilise comme abri un hangar commun réservé à cet usage, et situé dans l'emprise d'un aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique.

a) Le taux de la redevance d'abri sous les hangars communs réservés à cet usage est exprimé en francs par tonne et par heure, le tonnage considéré étant le poids maximum de l'aéronef au décollage porté sur son certificat de navigabilité, toute heure commencée étant due.

b) Des abonnements pour abri d'un même aéronef peuvent être accordés pour l'utilisation des hangars, sous réserve que l'exploitant de l'aéronef s'engage à acquitter la redevance pour un nombre d'heures égal à 180 par mois. La souscription de ces abonnements entraîne une réduction du taux de la redevance de 50%.

**CHAPITRE VII : REDEVANCE D'USAGE DES INSTALLATIONS DE SURETE**

**Article 16** : Une redevance d'usage des installations de sûreté aéroportuaire est due par tout passager et pour tout aéronef.

**TITRE II : REDEVANCES POUR PRESTATIONS DE SERVICES  
EN MATIERE D'AVIATION CIVILE**

**Chapitre I : REDEVANCES POUR PRESTATIONS RELATIVES AUX LICENCES  
ET QUALIFICATIONS DU PERSONNEL DE L'AVIATION CIVILE**

**Article 17** : Une redevance est due pour les opérations suivantes relatives aux licences et qualifications du personnel :

- délivrance d'une licence ;
- délivrance d'un carnet de vol ;
- validation d'une licence étrangère ;
- inscription d'une qualification ;
- renouvellement d'une licence ;
- examen pour test de pilotage ;
- renouvellement d'une qualification ;
- délivrance de duplicata.

Le taux de la délivrance est fonction de la qualité du détenteur de la licence (pilote professionnel ou non professionnel). Un taux forfaitaire est fixé pour les élèves-pilotes.

**CHAPITRE II : REDEVANCES POUR PRESTATIONS RELATIVES AUX AERONEFS**

**Article 18** : Une redevance pour prestation aux aéronefs est due pour les opérations suivantes :

- délivrance d'un certificat d'immatriculation ;
- délivrance d'un certificat de navigabilité ;
- délivrance d'un certificat de radiation ;
- délivrance d'un duplicata ou d'un extrait du registre d'immatriculation ;
- délivrance d'un permis provisoire de circulation ;
- mutation de propriété ;
- délivrance d'un laissez-passer pour convoyage ;
- délivrance d'une licence de station d'aéronefs ;
- délivrance d'un Certificat d'Exploitation des ;  
Installations Radio-électriques de Bord ( CEIRB ) ;
- délivrance d'une autorisation d'exploitation d'aéronef ;
- agrément d'une entreprise de construction ou d'entretien d'aéronefs ;
- renouvellement d'une autorisation d'exploitation d'aéronef ;
- délivrance d'autorisation exceptionnelle de droits de trafic ;
- inspection au sol et en vol d'aéronefs ;
- inscription sur le registre d'immatriculation.

La redevance est modulée en fonction du poids maximum au décollage porté sur le certificat de navigabilité de l'aéronef, arrondi à la tonne supérieure.

Un taux forfaitaire est fixé pour tous les aéronefs de tourisme d'un poids inférieur ou égal à deux tonnes.

### CHAPITRE III : REDEVANCES POUR PRESTATIONS RELATIVES AUX AERODROMES PRIVES

Article 19 : Une redevance est due pour les prestations fournies en vue de la construction d'un aérodrome privé :

- étude d'implantation d'aérodrome privé ;
- surveillance des travaux de construction ;
- autorisation provisoire d'exploitation d'aérodrome ;
- autorisation d'implantation d'aides à la navigation ;
- homologation ;
- surveillance des travaux d'installation ;
- inspection.

Le taux de la redevance est calculé selon la longueur de la piste. Un taux forfaitaire est fixé pour tout aérodrome d'une longueur inférieure à 1500 mètres.

### TITRE III : REDEVANCES POUR PRESTATIONS DE SERVICES METEOROLOGIQUES

Article 20 : Une redevance est due pour chacune des prestations des services météorologiques suivantes :

- Les données brutes de paramètres météorologiques qui sont les valeurs observées, mesurées ou enregistrées des facteurs météorologiques ;
- Les données traitées qui sont les résultats de calcul ou d'analyse portant sur une ou plusieurs données brutes de paramètres météorologiques ;
- Les prévisions météorologiques qui sont des informations relatives à l'évolution probable des paramètres et des conditions météorologiques dans le temps et dans l'espace ;
- Les publications météorologiques qui sont des documents élaborés contenant des informations sur les paramètres météorologiques ;
- L'installation d'équipements météorologiques qui consiste en l'appui technique fourni à un usager pour la mise en place d'appareils météorologiques conformément aux normes en vigueur ;
- La formation d'observateurs en météorologie qui consiste en l'enseignement dispensé pour l'apprentissage des méthodes d'observations météorologiques ;

Article 21 : La redevance est calculée en fonction de la nature de la prestation, du volume et du support utilisé pour la fourniture des produits météorologiques.

Article 22 : Les prestations de services météorologiques rendues à un usager ne peuvent être cédées à un tiers.

#### TITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES

Article 23 Les taux des redevances prévues au titre I, chapitres I, II, V et VII, aux titres II et III ainsi que les réductions et exemptions éventuelles sont fixés par arrêté conjoint des ministres Chargés de l'Aéronautique Civile, de la Météorologie et des Finances.

Article 24 :

a) Les redevances prévues au titre I, chapitres I, II, V, VI et VII, ainsi qu'aux titres II et III sont perçues par l'ASECNA.

b) Les redevances prévues au titre I, chapitres III et IV sont perçues par les "Aéroports du Mali".

Article 25 : En cas de non paiement des redevances dues par les exploitants, l'autorité responsable de la perception des redevances est admise à requérir, de l'autorité responsable de la circulation aérienne sur l'aérodrome, qu'un aéronef appartenant au transporteur soit retenu jusqu'à consignation du montant dû.

Article 26: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le Décret N° 104/PG-RM du 07 juin 1974 fixant les catégories et les modalités de recouvrement des redevances aériennes à percevoir sur les aéroports en République du Mali.

Article 27 : Le Ministre des Travaux Publics et des Transports et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 30 DECEMBRE 1994

LE PREMIER MINISTRE P.I,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

  
MODIBO SIDIBE

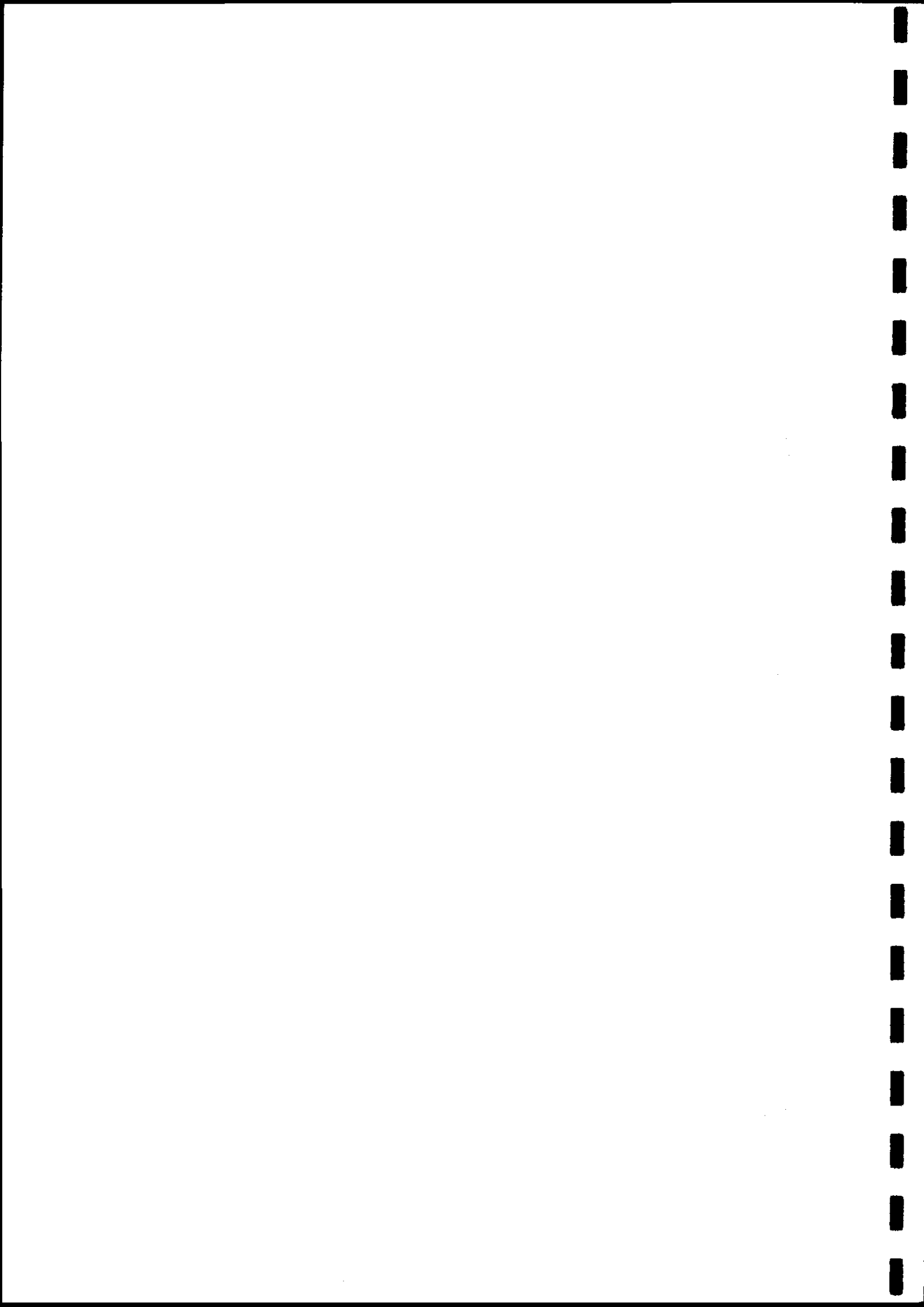
  
ALPHA OUMAR KONARE

LE MINISTRE DES FINANCES  
ET DU COMMERCE P.I,

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES TRANSPORTS P.I,

  
MADAME FATOU HAIDARA

  
MADAME SY KADIATOU SOW



DECRET N° 97-221 /P-RM DU 01 AOUT 1997

PORTANT REGLEMENTATION DE LA SAISIE CONSERVATOIRE  
ET DE LA VENTE FORCEE DES AERONEFS CIVILS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
- VU la Loi N°61-118/AN-RM du 18 août 1961 approuvant l'adhésion de la République du Mali à la Convention de Chicago relative à l'Aviation Civile Internationale ;
- VU la Convention pour l'Unification de certaines règles relatives à la saisie conservatoire des aéronefs, signée à Rome le 29 mai 1933 ;
- VU la Convention relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronef, signée à Genève le 19 juin 1948 ;
- VU la Loi N°93-079 du 29 décembre 1993 portant Code de l'Aviation Civile ;
- VU le Décret N°94-226/P-RM du 28 juin 1994 portant Code de Procédure Civile, Commerciale et Sociale ;
- VU le Décret N°94-065/P-RM du 04 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;
- VU le Décret N°96-206/P-RM du 22 juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER : Les règles régissant la saisie conservatoire des biens meubles et de leur vente forcée sont applicables aux aéronefs civils sous réserve des dispositions particulières ci-après.

CHAPITRE II : DE LA SAISIE CONSERVATOIRE

ARTICLE 2 : Au sens du présent décret, on entend par saisie conservatoire tout acte, quel que soit son nom, par lequel un aéronef est arrêté, dans un intérêt privé, au profit d'un créancier, du propriétaire ou du titulaire d'un droit réel grevant l'aéronef, sans que le saisissant puisse invoquer un jugement exécutoire, obtenu préalablement dans la procédure ordinaire ou un titre d'exécution équivalent.

**ARTICLE 3** : Dans le cas où le créancier qui détient l'aéronef sans le consentement de l'exploitant bénéficie d'un droit de rétention, l'exercice de ce droit est, aux fins du présent décret, assimilé à la saisie conservatoire.

**ARTICLE 4** : Les dispositions du présent décret ne peuvent faire obstacle aux règles régissant le sort des biens du débiteur dans une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens.

**ARTICLE 5** : Sont insaisissables :

a) les aéronefs affectés exclusivement au service de l'Etat, poste comprise, commerce excepté ;

b) les aéronefs mis effectivement en service sur une ligne régulière de transport public et les aéronefs de réserve indispensables ;

c) les aéronefs affectés à des transports de personnes ou de biens contre rémunération, lorsqu'ils sont prêts à partir pour de tels transports, excepté dans le cas où il s'agit d'une dette contractée pour le voyage qu'ils vont effectuer ou d'une créance née au cours du voyage ou si la créance porte sur des sommes dues par le propriétaire à raison de l'acquisition des aéronefs ou des contrats de formation ou de maintenance liés à l'exploitation ;

d) les aéronefs, objet de contestation sur les brevets d'invention.

**ARTICLE 6** : Les dispositions de l'article 5 ne s'appliquent pas à la saisie conservatoire exercée par le propriétaire dépossédé de son aéronef par un acte illicite.

Les dispositions de l'article 5 ne s'appliquent pas en cas de flagrant délit constaté par les agents verbalisateurs cités aux articles 215 et 216 du Code de l'Aviation Civile.

**ARTICLE 7** : Les pièces de rechange, équipements de bord et autres accessoires liés à l'aéronef sont insaisissables si l'aéronef auquel ils se rapportent est insaisissable.

**ARTICLE 8** : Le tribunal compétent pour la saisie conservatoire est celui du lieu où se trouve l'aéronef.

Toutefois, est compétent en cas de transactions commerciales entre un propriétaire d'aéronef et une tierce personne, le tribunal de commerce du domicile réel du propriétaire inscrit sur le registre d'immatriculation de l'aéronef ou de sa représentation commerciale la plus importante.

Nonobstant les cas précités, le tribunal choisi de commun accord est compétent pour statuer sur les différends nés au cours de l'exploitation d'un aéronef affrété ou loué.

**ARTICLE 9** : Le président du tribunal compétent ordonne la saisie conservatoire sur requête formée par le créancier.

L'ordonnance de saisie comporte, à peine de nullité, les mentions ci-après :

- les nom, prénoms, profession et domicile du créancier saisissant et du débiteur ;

- la nature et le montant de la créance pour laquelle la saisie est demandée ;

- le numéro d'immatriculation, la série, le type et la nationalité de l'aéronef grevé ;

- la désignation précise des biens, objet de la saisie;

- le délai dans lequel le créancier devra former, devant la juridiction compétente, l'action en validité de la saisie conservatoire ou la demande au fond.

**ARTICLE 10** : L'ordonnance de saisie conservatoire est exécutoire sur minute nonobstant appel ou opposition.

Dès réception de l'ordonnance de saisie, l'huissier de justice en adresse copie au Directeur National de l'Aéronautique Civile pour information.

L'huissier de justice notifie l'ordonnance au débiteur, à son représentant, le cas échéant et procède à la saisie conservatoire de l'aéronef ou de tout bien précisé dans l'ordonnance du président. Il désignera un gardien dudit bien saisi.

**ARTICLE 11** : La saisie conservatoire de l'aéronef doit être inscrite sur le registre d'immatriculation des aéronefs à la diligence du créancier, faute de quoi la validation ne peut être faite.

**ARTICLE 12** : En cas d'insaisissabilité de l'aéronef, lorsque l'exploitant ne l'invoque pas, un cautionnement suffisant empêche la saisie conservatoire et donne droit à la mainlevée immédiate.

Le cautionnement est suffisant s'il couvre le montant de la dette et les frais et s'il est affecté exclusivement au paiement du créancier, ou s'il couvre la valeur de l'aéronef si celle-ci est inférieure au montant de la dette et des frais.

**ARTICLE 13** : S'il a été procédé à la saisie d'un aéronef insaisissable, ou si le débiteur a dû fournir un cautionnement pour en empêcher la saisie ou pour en obtenir mainlevée, le saisissant est responsable du dommage en résultant pour l'exploitant ou le propriétaire.

La même règle s'applique en cas de saisie conservatoire opérée sans juste cause.

### CHAPITRE III : DE LA VENTE FORCEE

ARTICLE 14 : Au sens du présent décret, on entend par vente forcée la vente en justice d'un aéronef sur saisine d'un créancier.

ARTICLE 15- : Aucune vente forcée ne peut être effectuée si les droits dont il est justifié devant l'autorité compétente, et qui sont préférables au sens de l'article 18 du présent décret à ceux du créancier saisissant, ne peuvent être éteints grâce au prix de la vente ou ne sont pris en charge par l'acquéreur.

ARTICLE 16 : Lorsqu'un dommage est causé à la surface par un aéronef saisi grevé en garantie d'une créance, d'un droit sur aéronef, les dispositions de l'article 15 ci-dessus sont sans effet à l'égard des victimes ou de leurs ayants droit créanciers saisissants.

ARTICLE 17 : Les droits garantissant une créance et grevant l'aéronef saisi ne sont opposables aux victimes ou à leurs ayants droit qu'à concurrence de 80% de son prix de vente.

ARTICLE 18 : Les créances afférentes aux rémunérations dues pour sauvetage de l'aéronef, les rémunérations du personnel navigant, les redevances aéronautiques sont préférables à tout autre droit et créance grevant l'aéronef.

ARTICLE 19 : Les frais légalement exigibles et exposés au cours de la procédure d'exécution en vue de la vente et dans l'intérêt commun des créanciers sont remboursables sur le prix avant toutes autres créances, même celles prévues à l'article 18 ci-dessus.

ARTICLE 20 : Aux fins de vente forcée d'un aéronef :

a) la date et le lieu de la vente doivent être fixés six (6) semaines au moins à l'avance ;

b) le créancier saisissant doit remettre au tribunal ou à toute autre autorité compétente un extrait certifié conforme des inscriptions concernant l'aéronef. Il doit, un mois au moins avant le jour fixé pour la vente, en faire l'annonce au lieu où l'aéronef est immatriculé conformément aux dispositions de la loi et prévenir, par lettre recommandée envoyée aux adresses portées sur le certificat de navigabilité, le propriétaire ainsi que les titulaires de droits ou de créances privilégiés mentionnés sur le registre d'immatriculation des aéronefs.

ARTICLE 21 : Toute vente d'aéronef effectuée en violation des règles définies à l'article 20 ci-dessus peut être annulée sur demande introduite dans les six mois à compter de la vente par toute personne ayant subi un préjudice du fait de cette inobservation.

ARTICLE 22 : Le tribunal compétent pour la vente forcée d'aéronef est celui où se trouve l'aéronef.

**ARTICLE 23** : La vente forcée peut s'étendre aux pièces de rechange entreposées en un ou plusieurs emplacements déterminés sous condition que lesdites pièces soient conservées auxdits emplacements et qu'une publicité appropriée, effectuée par voie d'affichage, avertisse les tiers de la nature et de l'étendue du droit dont les pièces sont grevées et indique le registre où l'aéronef est inscrit ainsi que le nom et l'adresse de son titulaire.

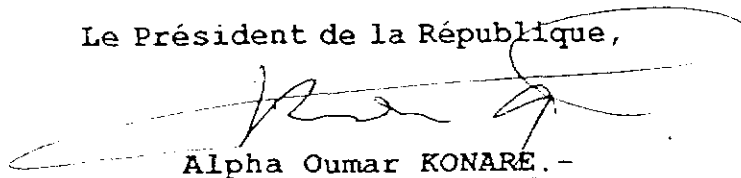
Un inventaire indiquant la nature et le nombre approximatif desdites pièces est annexé au document inscrit. Ces pièces peuvent être remplacées par des pièces similaires sans affecter le droit du créancier.

#### CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

**ARTICLE 24** : Le ministre des Travaux Publics et des Transports, le ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 01 AOUT 1997

Le Président de la République,



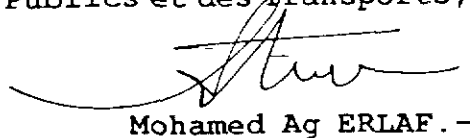
Alpha Oumar KONARE.-

Le Premier ministre,

Ibrahim Boubacar KEITA.-



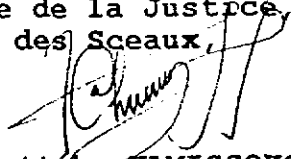
Le ministre des Travaux  
Publics et des Transports,



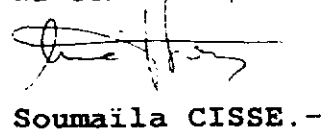
Mohamed Ag ERLAF.-

Le ministre de la Justice,  
Garde des Sceaux,

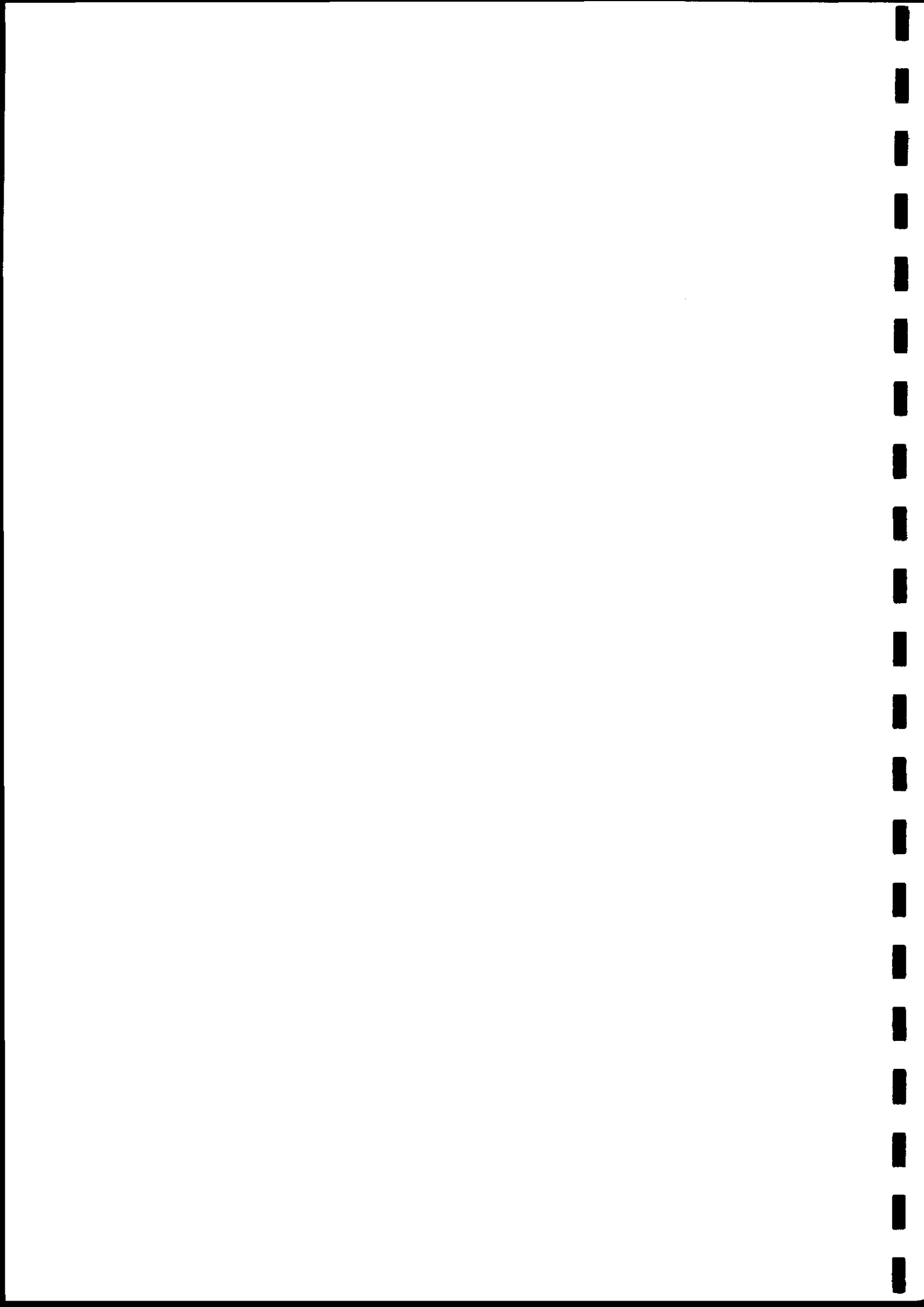
Cheickna Dettéba KAMISSOKO.-



Le ministre des Finances et  
du Commerce,



Soumaila CISSE.-



MINISTÈRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

0536

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 95 /MTPT-MFC-CAB  
FIXANT LES TAUX DE REDEVANCES A PERCEVOIR SUR LES AERODROMES  
DE LA REPUBLIQUE DU MALI

Le Ministre des Travaux Publics et des Transports,  
Le Ministre des Finances et du Commerce,

VU la Constitution ;

VU la Loi N°93-C79 du 29 Décembre 1993 portant Code de l'Aviation Civile notamment en son article 66 ;

VU le Décret N°94-470/P-RM du 30 Décembre 1994 fixant les catégories et les modalités de recouvrement des redevances aéronautiques et météorologiques ;

VU le Décret N°94-333/P-RM du 25 Octobre 1994 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

ARTICLE 1er : Pour compter du 1er Janvier 1995, les taux de redevances à percevoir sur les aérodrômes ouverts à la Circulation Aérienne Publique sont fixés comme suit :

I - REDEVANCE D'ATTERRISSAGE :

A- Aérodrômes de Bamako-Sénou et Gao

1°) Trafic International :

* Pour les 25 premières tonnes .....	2.529 F.CFA/Tonne avec un minimum de perception de 7.385 F.CFA
* De la 26ème à la 75ème tonne .....	5.057 F.CFA/Tonne
* De la 76ème à la 150ème tonne .....	7.098 F.CFA/Tonne
* Au dessus de 150 tonnes .....	6.666 F.CFA/Tonne

2°) Trafic National :

* Pour les 14 Premières tonnes .....	348 F.CFA/Tonne
* De la 15ème à la 25e tonne .....	1.294 F.CFA/Tonne
* De la 26ème à la 75ème tonne .....	2.590 F.CFA/Tonne
* De la 76ème à la 150ème tonne .....	3.286 F.CFA/Tonne
* Au dessus de 150 tonnes .....	3.085 F.CFA/Tonne avec un minimum de perception de 1.045 F.CFA

B - Aérodrômes Secondaires :

1°) Trafic International :

* Pour les 25 premières tonnes .....	2.768 F.CFA/Tonne
* De la 26ème à la 75ème tonne.....	5.538 F.CFA/Tonne
* De la 76ème à la 150ème tonne .....	7.774 F.CFA/Tonne
* Au dessus de 150 tonnes .....	7.300 F.CFA/Tonne

2°) Trafic National :

* Pour les 14 premières tonnes .....	394 F.CFA/Tonne
* De la 15ème à la 25ème tonne .....	1.474 F.CFA/Tonne
* De la 26ème à la 75ème tonne .....	2.951 F.CFA/Tonne
* De la 76ème à la 150ème tonne .....	3.744 F.CFA/Tonne
* Au dessus de 150 tonnes .....	3.515 F.CFA/Tonne avec un minimum de perception de 1.165 F.CFA.

C - Aéronefs Privés - Aéroclub :

* Aéronefs de tourisme d'un poids inférieur ou égal à 2 tonnes .....	2.000 F.CFA/Tonne
---	-------------------

II - REDEVANCE DE BALISAGE :

* Aérodrôme de Bamako-Sénou .....	89.100 F.CFA
* Aérodrôme de Gao .....	44.550 F.CFA
* Autres Aérodrômes .....	57.920 F.CFA

III - REDEVANCE DE STATIONNEMENT :

- \* 60 F.CFA/tonne/heure avec 2 heures de franchise sur l'aire de trafic (parking principal)
- \* 30 F.CFA/tonne/heure avec une franchise de 2 heures sur les autres aires (parking annex).

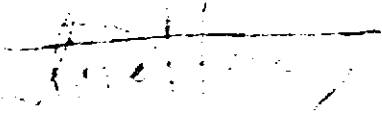
ARTICLE 2 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment les Arrêtés Interministériels N°94-7922/MET-MFO-CAB du 15 Juillet 1994 et N°94-10325/MET-MFO-CAB du 24 Novembre 1994 fixant les taux de redevances sur les aérodrômes.

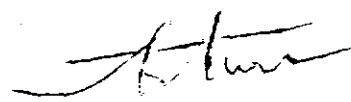
ARTICLE 3 : Le Directeur National de l'Aéronautique Civile, le Représentant de l'ASECNA au Mali sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le **21 MARS 1995**

Le Ministre des Finances et  
du Commerce,

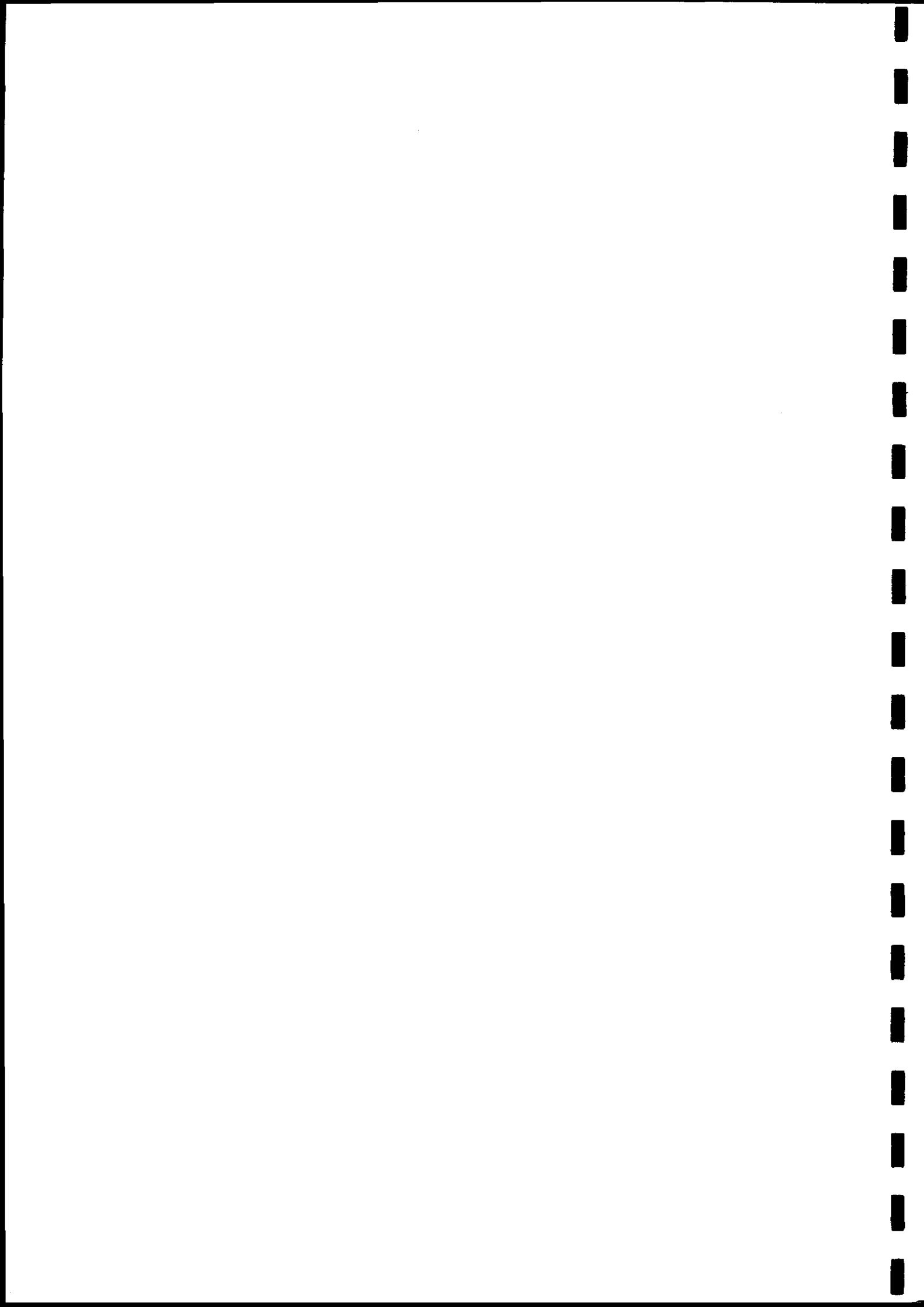
Le Ministre des Travaux Publics et  
des Transports,

  
Soumaila CISSE

  
Mohamed Ag BRLAF

Ampliations

- Original ..... 1
- PRM-SCG-CS-AN ..... 4
- C. CONST-CESC ..... 2
- PRIM ET T/MINISTERES ..... 17
- TOUS GOUVERNEMENTS ..... 7
- TTES DTIONS NLES/MFC ..... 7
- ASECNA ..... 1
- ARCHIVES ..... 1
- JORM ..... 1
-



ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL N° 95-1532-PT-MFC  
FIXANT LES TAUX DES REDEVANCES AÉRONAUTIQUES ET  
MÉTÉOROLOGIQUES

Le Ministre des Travaux Publics et des Transports,  
Le Ministre des Finances et du Commerce,

VU la Constitution ;

VU l'Ordonnance N° 046/bis/PCP du 16 Novembre 1960 portant règlement financier en République du Mali, modifiée par la loi N° 84-44/AN-RM du 27 Mars 1981 ;

VU la Loi n° 93-079 du 29 Décembre 1993 portant Code de l'Aviation Civile ;

VU le Décret n° 94-470/P-RM du 30 Décembre 1994 fixant les catégories et les modalités de recouvrement des redevances aéronautiques et météorologiques ;

VU le Décret n° 94-333/P-RM du 25 Octobre 1994 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n° 95-097/P-RM du 27 Février 1995.

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1ER : Le présent arrêté fixe les taux, réductions et exemptions des différentes redevances aéronautiques et météorologiques.

CHAPITRE I : REDEVANCES D'AÉRODROMES

ARTICLE 2 : Pour compter du 01 Janvier 1995, les taux de redevances à percevoir sur les aérodromes ouverts à la Circulation Aérienne Publique sont fixés comme suit :

I REDEVANCE D'ATTERRISSAGE :

A - Aérodromes de Bamako-Sénou et Gao

1° Trafic International :

\* Pour les 25 premières tonnes ..... 2.529 FCFA/tonne  
avec un minimum  
de perception de  
7.585 F CFA.

* De la 26ème à la 75ème tonne .....	5.057 F CFA/tonne
* De la 76ème à la 150ème tonne .....	7.098 F CFA/tonne
* Au dessus de 150 tonnes .....	6.666 F CFA/tonne

2° Trafic National :

* Pour les 14 premières tonnes .....	.348 F CFA/tonne
* De la 15ème à la 25e tonne .....	1.294 F CFA/tonne
* De la 26ème à la 75ème tonne .....	2.590 F CFA/tonne
* De la 76ème à la 150ème tonne .....	3.286 F CFA/tonne
* Au dessus de 150 tonnes .....	3.085 F CFA/tonne avec un minimum de perception de 1.045 F CFA.

B - Aérodromes Secondaires :

1° - Trafic International :

* Pour les 25 premières tonnes .....	2.768 F CFA/tonne
* De la 26ème à la 75ème tonne .....	5.538 F CFA/tonne
* De la 76ème à la 150ème tonne .....	7.774 F CFA/tonne
* Au dessus de 150 tonnes .....	7.300 F CFA/tonne

2° - Trafic National :

* Pour les 14 premières tonnes .....	394 F CFA/tonne
* De la 15ème à la 25ème tonne .....	1.474 F CFA/tonne
* De la 26ème à la 75ème tonne .....	2.951 F CFA/tonne
* De la 76ème à la 150ème tonne .....	3.744 F CFA/tonne
* Au dessus de 150 tonnes .....	3.515 F CFA/tonne avec un minimum de perception de 1.165 F CFA.

C - Aéronefs Privés - Aéroclub :

* Les aéronefs de tourisme d'un poids inférieur ou égal à 2 tonnes .....	2.000 F CFA/tonne
---	-------------------

ARTICLE 3 : Sont exemptés de la redevance d'atterrissage :

a) les aéronefs d'Etat de la République du Mali lorsqu'ils effectuent des missions officielles ;

b) les aéronefs appartenant à une entreprise de transport ou de travail aérien qui accomplissent des vols d'essais à condition qu'ils ne fassent à l'occasion de ces vols aucun transport ou aucun travail rémunéré et que ne se trouvent à bord que les membres de l'équipage et les personnes mandatées spécialement pour contrôler les essais.

Sont considérés comme vols d'essais, les vols de vérification de bon fonctionnement effectués après transformation, réparation ou réglage des cellules de moteurs ou des appareils à bord, ou après installation d'un dispositif nouveau à bord de l'aéronef ;

c) les aéronefs qui effectuent un retour forcé sur l'aéroport en raison d'incidents techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables ;

d) les aéronefs d'Etat des autres parties signataires de la Convention de Dakar en date du 25 Octobre 1974 portant création de l'ASECNA et exploitées directement par l'Administration ;

e) les aéronefs des aéroclubs, lorsqu'ils atterrissent sur leur aéroport d'attache et à condition qu'ils n'effectuent aucun vol rémunéré ;

f) les aéronefs d'Etat transportant les chefs d'Etat en visite officielle sous réserve de réciprocité ;

g) les aéronefs d'organismes de secours officiels ou privés, ravitaillant à titre gratuit les zones sinistrées.

ARTICLE 4 : Les giravions bénéficient d'une réduction de 50 % sur le montant de la redevance.

Les aéronefs appartenant à une Entreprise de transport ou de travail aérien qui effectuent des vols d'entraînement et qui à l'occasion de ces vols ne font aucun transport ni aucun travail rémunéré sont assujettis qu'à une redevance de 25 % chaque fois qu'ils utilisent la procédure d'atterrissage sans toutefois réaliser un atterrissage complet et une redevance de 50 % lorsqu'ils effectuent un atterrissage complet.

ARTICLE 5 : Des conditions spéciales peuvent être consenties :

- a) en cas de manifestation aérienne ;
- b) pour les aéronefs d'Etat des parties signataires de la Convention de Dakar n'effectuant pas de transport rémunéré ;
- c) pour les atterrissages consécutifs à des vols d'essais d'aéronefs appartenant à des Sociétés de construction aéronautique.

Ces conditions spéciales sont fixées par l'Autorité responsable de l'Aéroport et soumises à l'approbation du Ministre chargé de l'Aéronautique Civile.

II. REDEVANCE D'ECLAIRAGE :

Par atterrissage ou décollage :

* Aéroport de Bamako-Sénou .....	89.100 F CFA
* Aéroport de Gao .....	44.550 F CFA
* Autres aéroports .....	57.920 F CFA

ARTICLE 6 : Sont exemptés de la redevance d'éclairage les aéronefs visés aux paragraphes a, b, c, d, e, f et g de l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Des conditions spéciales peuvent être consenties aux exploitants d'aéronefs effectuant des vols d'entraînement qui nécessitent une utilisation prolongée du balisage.

Ces conditions spéciales sont fixées par conventions particulières entre l'Autorité responsable de l'Aéroport et la Société ou l'autorité pour le compte de laquelle les vols sont accomplis et soumises à l'approbation du Ministre chargé de l'Aéronautique Civile.

III REDEVANCES DE STATIONNEMENT :

- \* 60 F CFA/tonne/heure avec 2 heures de franchise sur l'aire de trafic (parking principal)
- \* 30 F CFA/tonne/heure avec une franchise de 2 heures sur les autres aires (parking annexe)

ARTICLE 8 : Sont exemptés de la redevance de stationnement:

- a) les aéronefs d'Etat lorsqu'ils n'effectuent pas de transport rémunéré. Dans le cas contraire, ils acquittent la redevance dans les conditions prévues ;

- b) les aéronefs privés utilisés pour les besoins exclusifs de leur propriétaire à l'exclusion de tout objet professionnel ou commercial ;
- c) les aéronefs des aéroclubs lorsqu'ils utilisent certaines aires de garage spécialement désignées à cet effet par l'Autorité responsable de l'Aéroport.

IV REDEVANCE DE SURETE :

* Passagers sur les vols nationaux .....	500 F CFA
* Passagers sur les vols internationaux .....	1.000 F CFA

ARTICLE 9 : Sont exemptés de la redevance de sûreté :

- a) les membres d'équipage effectuant le transport ;
- b) les passagers en transit direct ;
- c) les passagers d'un aéronef qui effectue un retour forcé sur l'Aéroport en raison d'incident technique ou de conditions atmosphériques défavorables ;
- d) les enfants de moins de 2 ans ;

ARTICLE 10 : Les taux des redevances prévues au chapitre I du présent arrêté seront modifiés à chaque fois que le Comité des Ministres de Tutelle de l'ASECNA en décidera au cours de ses réunions statutaires annuelles.

CHAPITRE II : REDEVANCES DE PRESTATIONS RENDUES AUX USAGERS PAR LES SERVICES DE L'AERONAUTIQUE CIVILE

ARTICLE 11 : Les prestations relatives aux brevets, licences et qualifications du personnel aéronautique, à l'immatriculation, à la navigabilité et à l'exploitation des aéronefs ainsi qu'à la construction d'aérodromes privés donnent lieu au paiement de redevances dont les taux sont fixés comme suit :

I PERSONNEL AERONAUTIQUE :

A/ DELIVRANCE DE DOCUMENTS :

1° - Licence d'élève pilote .....	8.000 F CFA
2° - Licence de pilote privé .....	15.000 F CFA
3° - Licence de pilote professionnel et autres membres d'équipage de conduite .....	17.500 F CFA
4° - Certificat de membre d'équipage (Hostesses - Steward) .....	10.000 F CFA

5° - Carnet de vol .....	10.000 F CFA
6° - Licence de mécanicien d'entretien .....	15.000 F CFA
7° - Licence de contrôleur de la circulation aérienne .....	15.000 F CFA
8° - Validation de licence étrangère	
- Pilote Privé .....	10.000 F CFA
- Pilote Professionnel .....	15.000 F CFA
9° - Duplicata de l'un des documents 1 à 8 ci-dessus = 50 % du taux correspondant à la délivrance de l'original.	
10° - Inspection en vol pour une qualification.	20.000 F CFA
11° - Examen pour test de pilotage .....	50.000 F CFA

B/ MENTION SUR LES DOCUMENTS :

1° - Renouvellement de la validité d'une licence .....	2.500 F CFA
2° - Annotation d'une qualification de vol aux instruments (IFR) .....	25.000 F CFA
3° - Annotation d'une qualification de type ..	15.000 F CFA
4° - Annotation d'une qualification d'Instruc- teur .....	25.000 F CFA
5° - Renouvellement d'une qualification .....	2.500 F CFA

II AERONEFS :

A/ IMMATRICULATION :

1° - Certificat d'immatriculation	
- aéronef de moins de 2,25 tonnes ...	20.000 F CFA
- aéronef de 2,25 T à 5,7 tonnes ....	30.000 F CFA
- aéronef de 5,7 T à 20 tonnes .....	75.000 F CFA
- aéronef de plus de 20 tonnes .....	100.000 F CFA
- duplicata = 50 % du taux correspon- dant à la délivrance de l'original.	
- extrait du registre d'immatriculation	10.000 F CFA

2° Mutation de propriété ou radiation

- aéronef de moins de 2,25 T .....	20.000 F CFA
- aéronef de 2,25 T à 5,7 T .....	30.000 F CFA
- aéronef de 5,7 T à 20 T .....	50.000 F CFA
- aéronef de plus de 20 T .....	75.000 F CFA

3° Mention sur le registre d'immatriculation

(hypothèque, mainlevée, location, saisie etc....)

- aéronef de moins de 2,25 T .....	30.000 F CFA
- aéronef de 2,25 T à 5,7 T .....	40.000 F CFA
- aéronef de 5,7 T à 20 T .....	70.000 F CFA
- aéronef de plus de 20 T .....	120.000 F CFA

B/ NAVIGABILITE :

1° - Certificat de navigabilité .....	15.000 F CFA
2° - Permis Provisoire de Circulation .....	25.000 F CFA
3° - Laissez-passer pour convoyage .....	25.000 F CFA
4° - Certificat provisoire de navigabilité ou duplicata pour les aéronefs immatriculés au Mali ....	10.000 F CFA
5° - Certificat d'exploitation des installations radio électriques de bord .....	10.000 F CFA
6° - Licence de station d'aéronefs .....	40.000 F CFA
7° - Approbation d'une modification apportée à un aéronef .....	50.000 F CFA
8° - Inspection périodique des installations de bord..	10.000 F CFA
9° - Certificat d'exploitation temporaire d'équipement ou d'installation à bord .....	10.000 F CFA
10° - Inspection au sol .....	15.000 F CFA
11° - Inspection en vol .....	25.000 F CFA
12° - Permis de vol d'essai .....	50.000 F CFA
13° - Permis de vol expérimental ou de démonstration ..	25.000 F CFA

C/ EXPLOITATION :

1° - Délivrance d'une autorisation d'exploitation de services de transport aérien ..	
a) Transport aérien régulier .....	500.000 F CFA
b) Taxis aérien ou travail aérien .....	200.000 F CFA

2° - Renouvellement d'une autorisation d'exploitation	
- taxis aériens .....	100.000 F CFA
- travail aérien .....	100.000 F CFA
3° - Agrément d'une Entreprise de construction d'aéronefs	500.000 F CFA
4° - Agrément d'une Entreprise d'entretien d'aéronefs....	250.000 F CFA
5° - Autorisation exceptionnelle de droit de trafic	
- Passager .....	5.000 F CFA
- Fret (par tranche de 100 Kgs) .....	1.000 F CFA

III AERODROMES PRIVES :

1° - Approbation d'une étude d'implantation d'aérodrome privé .....	100.000 F CFA
2° - Inspection d'Homologation .....	30.000 F CFA
3° - Autorisation d'exploitation (Homologation) .....	50.000 F CFA
4° - Autorisation provisoire d'exploitation .....	25.000 F CFA
5° - Autorisation d'implantation d'aides à la navigation	50.000 F CFA
6° - Autorisation d'implantation d'installation au voisinage des aérodromes .....	100.000 F CFA
7° - Inspection saisonnière .....	30.000 F CFA

CHAPITRE III : REDEVANCES DE PRESTATIONS REÇUES PAR LES SERVICES METEOROLOGIQUES :

ARTICLE 12 : Les taux de redevance pour les prestations de service météorologique sont fixés comme suit :

I CLIMATOLOGIE :

A/ RELEVÉS :

1° - D'un paramètre à une heure donnée .....	200F/heure/Paramètre
2° - D'un paramètre heure par heure pour une journée..	500F/J/Paramètre
3° - Quotidiens .....	600F/MOIS/Paramètre
4° - Mensuels .....	1.000F/AN/Paramètre
5° - Annuels .....	700F/Paramètre

B/ MOYENNES :

1° - Moyennes mensuelles calculées sur 5 ans .....	1.000F/Paramètre
2° - Moyennes mensuelles calculées sur 5-10 ans.....	1.500F/Paramètre

3° - Moyennes mensuelles calculées sur 10-20ans	2.000F/PARAMETRE
4° - Moyennes mensuelles calculées sur 20-30ans	2.500F/PARAMETRE
5° - Moyennes mensuelles calculées sur plus de 30ans	3.000F/PARAMETRE
6° - Moyennes annuelles calculées sur 5ans	500F/PARAMETRE
7° - Moyennes annuelles calculées sur 5-10ans	750F/PARAMETRE
8° - Moyennes annuelles calculées sur 10-20ans	1.000F/PARAMETRE
9° - Moyennes annuelles calculées sur 20-30ans	1.500F/PARAMETRE
10° - Moyennes annuelles calculées sur plus de 30ans	2.000F/PARAMETRE

C/COPIE :

1° - Page tableau climatologique mensuel	1.000F
2° - Fiche pluviométrique mensuelle	1.500 F
3° - Fiche mensuelle/Autres paramètres	1.000 F
4° - Diagramme hebdomadaire	500 F
5° - Diagramme quotidien	500 F

D/ PUBLICATIONS :

Annuaire climatologique	10.000 F
-------------------------	----------

II AGROMETEOROLOGIE :

A/ PARAMETRES DECADEAIRES :

1° - Pluviométrie décadaire	1.500 F/AN/STATION
2° - Insolation décadaire	" " "
3° - Températures décadaires	" " "
4° - Humidité relative décadaire	" " "
5° - Vent moyen décadaire	" " "
6° - Nombre de jours de pluie décadaire	" " "
7° - Graphiques des paramètres	1.000 F

B/ PARAMETRES CALCULES :

1° - Moyenne interannuelle décadaire d'un paramètre	1.000 F/AN/STATION
2° - Evapotranspiration potentielle décadaire	" " "
3° - Rayonnement global décadaire	" " "
4° - Bilans (climatiques et efficaces)	" " "
5° - Calendrier prévisionnel	" " "
6° - Graphiques	1.500 F/

C/ PUBLICATIONS :

1° - Bulletin agronôméorologique mensuel	2.000 F
2° - Bulletin pluviométrique mensuel	1.000 F
3° - Bulletin de conjoncture	2.000 F
4° - Rapport annuel de campagne	6.000 F

III ASSISTANCE PARTICULIERE :

Installations et maintenance d'équipements  
météorologiques

À fixer en fonction  
du devis

IV ABONNEMENTS :

ZONE GEOGRAPHIQUE	PERIODE	BULLETIN AGRO	BULLETIN PLUVIO
M.L.I.	6 mois	9.000 F	4.000 F
	1 an	17.000 F	
AFRIQUE SUD SAHARA	6 mois	11.000 F	5.000 F
	1 an	19.000 F	
EUROPE/AF NORD	6 mois	12.500 F	6.000 F
	1 an	22.000 F	
AMERIQUE/ASIE	6 mois	14.500 F	7.000 F
	1 an	23.500 F	

ARTICLE 13 : Sont exemptés de la redevance de prestations de services météorologiques :

- a) - les services publics ;
- b) - les étudiants munis d'attestation ;
- c) - les institutions sous-régionales et internationales à caractère non lucratif sur dérogation spéciale du Ministre chargé de la Météorologie.

ARTICLE 14 : Les redevances fixées au présent arrêté sont perçues par l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA).

./.

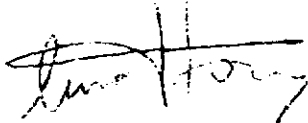
Elles doivent être acquittées avant l'exécution des prestations. Chaque opération donne lieu à la délivrance d'une quittance où doit être mentionné l'objet du paiement.

ARTICLE 15 : Le Directeur National de l'Aéronautique Civile, le Directeur National de la Météorologie et le Représentant de l'ASECNA au Mali sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

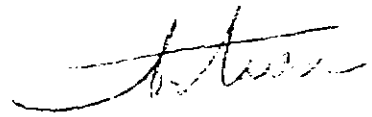
Banako, le 25 JUIL. 1995

LE MINISTRE DES FINANCES  
ET DU COMMERCE



SOUMAILI CISSE

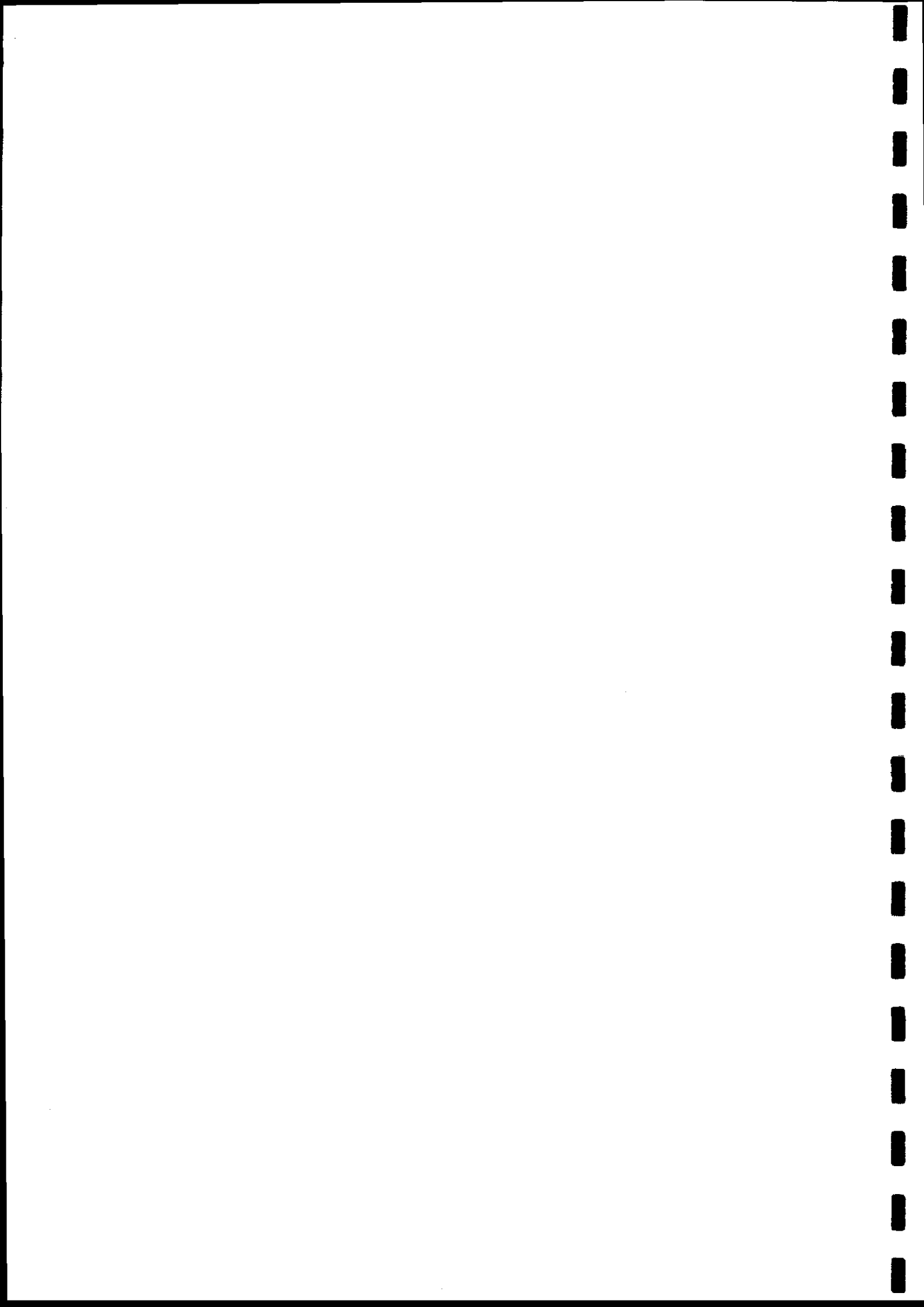
LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES TRANSPORTS



MOHAMED AG ERNIE

AMPLIATIONS/

ORIGINAL	1
PRM-SGG-CS --LN	4
C.CONST-CESC	2
PRIM ET T/MINISTERES	17
TOUS GOUVERNORATS	9
TRESORIERES NILES/MTPT	7
TRESORIERES NILES/MFC	7
ASECNA - ADM	2
ARCHIVES	1
J.O.R.M.	1



MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES TRANSPORTS

MINISTERE DES FINANCES

REPUBLIQUE DU MALI  
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

**ARRÊTE INTERMINISTERIEL N° 98-0431/MTPT-MF**  
FIXANT LES TAUX DES REDEVANCES  
AERONAUTIQUES ET METEOROLOGIQUES.

Le Ministre des Travaux Publics et des Transports,  
Le Ministre des Finances.

VU la Constitution ;

VU la Loi N°96-061 du 4 Novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

VU la Loi 93-079 du 29 Décembre 1993 portant Code de l'Aviation Civile ;

VU le Décret N°94-470/P-RM du 30 Décembre 1994 fixant les catégories et les modalités de recouvrement des redevances aéronautiques et météorologiques ;

VU le Décret N°97-282/P-RM du 16 Septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU la Résolution N° CM 97 XXX III-2 du Comité des Ministres de tutelle de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) tenu à Antananarivo le 24 Juin 1997 ;

**ARRÊTENT :**

**ARTICLE 1ER :** Le présent arrêté fixe les taux, réductions et exemptions des différentes redevances aéronautiques et météorologiques.

**CHAPITRE I : REDEVANCES D'AERODROMES**

**ARTICLE 2 :** Pour compter du 1er Janvier 1998, les taux de redevances à percevoir sur les aéroports ouverts à la Circulation Aérienne Publique sont fixés comme suit :

**I REDEVANCE D'ATTERRISSAGE :**

**A/- AÉRODROME DE BAMAKO-SÉNOU ET GAO**

**1) Trafic International :**

. Pour les 25 premières tonnes.....	2 630 F CFA
. avec un minimum de perception... de.....	7 888 F CFA
. De la 26ème à la 75ème tonne.....	5 259 F CFA
. De la 76 à la 150ème tonne.....	7 382 F CFA
. Au dessus de 150 tonnes.....	6 933 F CFA

**2) Trafic National :**

. Pour les 14 premières tonnes.....	362 F CFA
. avec un minimum de perception de.....	1 085 F CFA
. De la 15è à la 25è tonne.....	1 346 F CFA
. De la 26è à la 75è tonne.....	2 683 F CFA
. De la 76è à la 150è tonne.....	3 417 F CFA
. Au dessus de 150 tonnes.....	3 208 F CFA

**B/- AÉRODROMES SECONDAIRES :**

**1) Trafic International**

. Pour les 25 premières tonnes.....	2 879 F CFA
. avec un minimum de perception... de.....	7 890 F CFA
. De la 26è à la 75è tonne.....	5 759 F CFA
. De la 76è à la 150è tonne.....	8 085 F CFA
. Au dessus de 150 tonnes.....	7 592 F CFA

**2) Trafic National**

. Pour les 14 premières tonnes.....	410 F CFA
. avec un minimum de ..perception de.....	1 215 F CFA
. De la 15è à la 25è tonne.....	1 533 F CFA
. De la 26è à la 75è tonne.....	3 069 F CFA
. De la 76è à la 150è tonne.....	3 894 F CFA
. Au dessus de 150 tonnes.....	3 655 F CFA

**C/- AERONEFS PRIVES - AERO CLUB :**

Les aéronefs de tourisme, privés et les aéro-clubs d'un poids inférieur ou égal à 2 tonnes..... 2 080 F CFA

**ARTICLE 3 :** Sont exemptés de la redevance d'atterrissage :

a) les aéronefs d'Etat de la République du Mali lorsqu'ils effectuent des missions officielles ;

b) les aéronefs appartenant à une entreprise de transport ou de travail aérien qui accomplissent des vols d'essais à condition qu'ils ne fassent à l'occasion de ces vols aucun transport ou aucun travail rémunéré et que ne se trouvent à bord que les membres de l'équipage et les personnes mandatées spécialement pour contrôler les essais.

Sont considérés comme vols d'essais, les vols de vérification de bon fonctionnement après transformation, réparation ou réglage des cellules de moteurs ou des appareils à bord, ou après installation d'un dispositif nouveau à bord de l'aéronef ;

c) les aéronefs qui effectuent un retour forcé sur l'aéroport en raison d'incidents techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables ;

d) les aéronefs d'Etat des autres Parties Contractantes de la Convention de Dakar en date du 25 Octobre 1974 portant création de l'ASECNA et exploités directement par l'administration ; ainsi que les aéronefs d'Etat effectuant une mission de coopération bilatérale militaire.

e) les aéronefs des aéro clubs lorsqu'ils atterrissent sur leur aéroport d'attache et à condition qu'ils n'effectuent aucun vol rémunéré ;

f) les aéronefs d'Etat transportant les chefs d'Etat en visite officielle sous réserve de réciprocité ;

g) les aéronefs d'organismes de secours officiels ou privés, ravitaillant à titre gratuit les zones sinistrées.

**ARTICLE 4 :** Les giravions bénéficient d'une réduction de 50 % sur le montant de la redevance.

Les aéronefs appartenant à une entreprise de transport ou de travail aérien qui effectuent des vols d'entraînement et qu'à l'occasion de ces vols ne font aucun transport ni aucun travail rémunéré ne sont assujettis qu'à une redevance de 25 % chaque fois qu'ils utilisent la procédure d'atterrissage sans toutefois réaliser un atterrissage complet et une redevance de 50 % lorsqu'ils effectuent un atterrissage complet.

**ARTICLE 5 :** Des conditions spéciales peuvent être consenties :

- a) en cas de manifestation aérienne ;
- b) pour les aéronefs d'Etat des Parties Contractantes de la Convention de Dakar n'effectuant pas de transport rémunéré ;
- c) pour les atterrissages consécutifs à des vols d'essais d'aéronefs appartenant à des Sociétés de construction aéronautique.

Ces conditions spéciales sont fixées par l'Autorité responsable de l'Aéroport et soumises à l'approbation du Ministre chargé de l'Aéronautique Civile.

## **II REDEVANCE D'ÉCLAIRAGE :**

Par atterrissage ou décollage :

* Aéroport de Bamako-Sénou .....	92 665 F CFA
* Aéroport de Gao .....	46 335 F CFA
* Autres aéroports .....	60 240 F CFA

**ARTICLE 6 :** Sont exemptés de la redevance d'éclairage les aéronefs visés aux paragraphes a, b, c, d, f et g de l'article 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Des conditions spéciales peuvent être consenties aux exploitants d'aéronefs effectuant des vols d'entraînement qui nécessitent une utilisation prolongée du balisage.

Ces conditions spéciales sont fixées par conventions particulières entre l'Autorité responsable à l'Aéroport et la Société ou l'autorité pour le compte de laquelle les vols sont accomplis et soumises à l'approbation du Ministre chargé de l'Aéronautique Civile.

## **III REDEVANCE DE STATIONNEMENT :**

\* 64 F CFA/tonne/heure avec 2 heures de franchise sur l'aire de trafic (parking principal Bamako-Sénou et Gao) ;

\* 32 F CFA/tonne/heure avec une franchise de 2 heures sur les autres aires (parking annexe et aérodrome intérieur) .

#### **IV REDEVANCE DE PROLONGEMENT D'OUVERTURE D'AERODROME**

\* 10 000 F CFA par mouvement (atterrissage ou décollage) payables par tranche de 2 heures d'ouverture de l'aérodrome. Cette redevance est perçue sur tous les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique.

**ARTICLE 8 :** Sont exemptés de la redevance de stationnement :

a) les aéronefs d'Etat lorsqu'ils n'effectuent pas de transport rémunéré. Dans le cas contraire, ils acquittent la redevance dans les conditions prévues ;

b) les aéronefs privés utilisés pour les besoins exclusifs de leur propriétaire à l'exclusion de tout objet professionnel ou commercial ;

c) les aéronefs des aéro-clubs lorsqu'ils utilisent certaines aires de garage spécialement désignées à cet effet par l'Autorité responsable de l'Aéroport.

#### **IV REDEVANCE DE SURETE :**

* Passagers sur les vols nationaux .....	1 000 F CFA
* Passagers sur les vols internationaux .....	2 000 F CFA

**ARTICLE 9 :** Sont exemptés de la redevance de sûreté :

a) les membres d'équipage effectuant le transport ;

b) les passagers en transit direct ;

c) les passagers d'un aéronef qui effectue un retour forcé sur l'Aéroport en raison d'incident technique ou de conditions atmosphériques défavorables .

**ARTICLE 10 :** Les taux des redevances prévues au chapitre I du présent arrêté seront modifiés à chaque fois que le Comité des Ministres de Tutelle de l'ASECNA en décidera au cours de ses réunions statutaires annuelles.

### **CHAPITRE II : REDEVANCES DE PRESTATIONS RENDUES AUX USAGERS PAR LES SERVICES DE L'AERONAUTIQUE CIVILE**

**ARTICLE 11 :** Les prestations relatives aux brevets, licences et qualifications du personnel aéronautique, à l'immatriculation, à la navigabilité et à l'exploitation des aéronefs ainsi qu'à la construction d'aérodromes privés donnent lieu au paiement de redevances dont les taux sont fixés comme suit :

#### **I PERSONNEL AERONAUTIQUE :**

##### **A/ DELIVRANCE DE DOCUMENTS :**

1°- Licence d'élève pilote.....	16 000 F CFA
2°- Licence de pilote privé.....	30 000 F CFA
3°- Licence de pilote professionnel et autres membres d'équipage de conduite.....	35 000 F CFA

4°- Certificat de membre d'équipage (Hôtesse- Steward).....	20 000 F CFA
5°- Carnet de vol.....	20 000 F CFA
6°- Licence de mécanicien d'entretien.....	25 000 F CFA
7°- Licence de contrôleur de la circulation aérienne.....	20 000 F CFA
8°- Validation de licence étrangère	
- Pilote Privé.....	30 000 F CFA
- Pilote Professionnel.....	75 000 F CFA

9°- Duplicata de l'un des documents

1 à 8 ci-dessus - 50 % du taux correspondant à la délivrance de l'original.

10°- Inspection en vol pour une qualification.....	40 000 F CFA
11°- Examen pour test de pilotage.....	75 000 F CFA

**B/ MENTION SUR LES DOCUMENTS :**

1°- Renouvellement de la validité d'une licence étrangère.....	25 000 F CFA
2°- Renouvellement de la validité d'une licence nationale.....	7 500 F CFA
3°- Annotation d'une qualification de vol aux instruments(IFR)	40 000 F CFA
4°- Annotation d'une qualification de type.....	22 500 F CFA
5°- Annotation d'une qualification d'Instructeur.....	40 000 F CFA
6°- Renouvellement d'une qualification.....	10 000 F CFA

**II AERONEFS :**

**A/ IMMATRICULATION :**

1°- Certificat d'immatriculation	
- aéronef de moins de 2,25 tonnes.....	40 000 F CFA
- aéronef de 2,25 T à 5,7 tonnes.....	60 000 F CFA
- aéronef de 5,7 T à 20 tonnes.....	125 000 F CFA
- aéronef de plus de 20 tonnes.....	175 000 F CFA
- duplicata = 50 % du taux correspondant à la délivrance de l'original.	
- extrait du registre d'immatriculation	50 000 F CFA

2° Mutation de propriété ou radiation

- aéronef de moins de 2,25 T.....	40 000 F CFA
- aéronef de 2,25 T à 5,7 T.....	60 000 F CFA
- aéronef de 5,7 T à 20 T.....	100 000 F CFA
- aéronef de plus de 20 T.....	150 000 F CFA

3° Mention sur le registre d'immatriculation (hypothèque, mainlevée, location, saisie etc...)

- aéronef de moins de 2,25 T.....	60 000 F CFA
- aéronef de 2,25 T à 5,7 T.....	80 000 F CFA
- aéronef de 5,7 T à 20 T.....	140 000 F CFA
- aéronef de plus de 20 T.....	240 000 F CFA

**B/ NAVIGABILITE :**

1°	- Certificat de navigabilité.....	50 000 F CFA
2°	- Permis Provisoire de Circulation.....	100 000 F CFA
3°	- Laissez-passer pour convoiage.....	50 000 F CFA
4°	- Certificat provisoire de navigabilité ou duplicata pour les aéronefs immatriculés au Mali.....	30 000 F CFA
5°	- Certificat d'exploitation des installations radio électriques de bord.....	20 000 F CFA
6°	- Licence de station d'aéronefs.....	20 000 F CFA
7°	- Approbation d'une modification apportée à un aéronef.....	100 000 F CFA
8°	- Inspection périodique des installations de bord.....	15 000 F CFA
9°	- Certificat d'exploitation temporaire d'équipement ou d'installation à bord.....	15 000 F CFA
10°	- Inspection au sol.....	25 000 F CFA
11°	- Inspection en vol.....	45 000 F CFA
12°	- Permis de vol d'essai.....	75 000 F CFA
13°	- Permis de vol expérimental ou de démonstration.....	45 000 F CFA

**C/ EXPLOITATION :**

1°	Délivrance d'une autorisation d'exploitation de service de transport aérien :	
	a) Service aérien régulier.....	4 000 000 F CFA
	b) Service aérien non régulier.....	1 500 000 F CFA
	c) Taxi aérien ou travail aérien.....	400 000 F CFA
	d) Société de location d'aéronefs.....	750 000 F CFA
2°	Renouvellement d'une autorisation d'exploitation :	
	- service aérien non régulier.....	750 000 F CFA
	- taxi aérien..ou travail-aérien.....	200 000 F CFA
	- société de location.....	200 000 F CFA
3°	Agrément d'une entreprise de construction d'aéronefs.....	6 500 000 F CFA
4°	Agrément d'une entreprise d'entretien d'aéronefs.....	3 000 000 F CFA
5°	Autorisation exceptionnelle de droits de trafic :	
	- services réguliers (aux frais du passager).....	5 000 F CFA/Passager
	- services non réguliers (aux frais de la compagnie).....	5 000 F CFA/Passager
	- fret import-export (par tranche de 100 kg aux frais de la compagnie pour les vols non réguliers et sur les vols réguliers aux frais de l'expéditeur).....	1 000 F CFA

**ARTICLE 12 :** Sont exemptés de la redevance autorisation exceptionnelle de droit de trafic :

- a) les membres d'équipage effectuant le transport ;
- b) les passagers en transit direct ;
- c) les passagers d'un aéronef qui effectue un retour forcé sur l'aéroport en raison d'incident, d'irrégularité ou de conditions atmosphériques défavorables ;

### III AERODROMES :

1°	- Approbation de site d'aérodrome privé.....	50 000 F CFA
2°	- Approbation d'une étude d'implantation d'aérodrome privé.....	150 000 F CFA
3°	- Inspection d'homologation.....	50 000 F CFA
4°	- Autorisation d'exploitation (Homologation).....	75 000 F CFA
5°	- Autorisation provisoire d'exploitation./ mois.....	50 000 F CFA
6°	- Autorisation d'implantation d'aides à la navigation.....	75 000 F CFA
7°	- Autorisation d'implantation d'installation au voisinage des aérodromes.....	100 000 F CFA
8°	- Inspection saisonnière.....	50 000 F CFA

**ARTICLE 13 :** Tous les frais liés aux opérations ci-dessus sont à la charge du requérant.

### CHAPITRE III : REDEVANCES DE PRESTATIONS RENDUES PAR LES SERVICES METEOROLOGIQUES.

**ARTICLE 14 :** Les taux de redevance pour les prestations de service météorologique sont fixés comme suit :

NATURE DES RENSEIGNEMENTS		TARIF CFA/UNITAIRE
<b>A. DONNEES BRUTES PAR STATION :</b>		
1.	Valeur horaire/paramètre.....	200 F CFA
2.	Valeur journalière/paramètre.....	1 500 F CFA
3.	Valeur décadaire/paramètre.....	500 F CFA
4.	Valeur mensuelle/paramètre.....	4 000 F CFA
5.	Valeur annuelle/paramètre.....	6 000 F CFA
6.	Reproduction de documents originaux :	
	- page de tcm.....	10 000 F CFA
	- fiche pluviométrique mensuelle.....	5 000 F CFA
	- diagramme quotidien.....	2 000 F CFA
<b>B. DONNEES TRAITEES :</b>		
1.	Moyenne décadaire calculée sur 5 ans.....	2 000 F CFA
2.	Moyenne décadaire calculée sur 6-10 ans.....	4 000 F CFA
3.	Moyenne décadaire calculée sur 11-20 ans.....	5 000 F CFA
4.	Moyenne décadaire calculée sur 21-30 ans.....	6 000 F CFA
5.	Moyenne décadaire calculée sur plus de 30 ans.....	7 000 F CFA
6.	Moyenne mensuelle calculée sur 5 ans.....	8 000 F CFA
7.	Moyenne mensuelle calculée sur 6-10 ans.....	5 000 F CFA
8.	Moyenne mensuelle calculée sur 11-20 ans.....	6 000 F CFA
9.	Moyenne mensuelle calculée sur 21-30 ans.....	10 000 F CFA
10.	Moyenne mensuelle calculée sur plus de 30 ans.....	15 000 F CFA
11.	Moyenne annuelle calculée sur 5 ans.....	20 000 F CFA
12.	Moyenne annuelle calculée sur 6-10 ans.....	3 000 F CFA
13.	Moyenne annuelle calculée sur 11-20 ans.....	3 000 F CFA
14.	Moyenne annuelle calculée sur 21-30 ans.....	5 000 F CFA
15.	Moyenne annuelle calculée sur plus de 30 ans.....	7 000 F CFA
16.	Produits spécifiques	10 000 F CFA
	- calendrier prévisionnel de semis.....	
	- autres.....	6 000 F CFA
		en fonction de devis

## C. PUBLICATIONS

### a) TARIFS INDIVIDUELS

1. Annuaire climatologique ..... 35 000 F CFA
2. Bulletin agrométéorologique mensuel ..... 5 000 F CFA
3. Rapport agrométéorologique annuel de campagne... 12 000 F CFA

### b) ABONNEMENT PLUS FRAIS D'ENVOI

Zone Géographique	Période	Bulletin agroclimatique mensuel	Annuaire climatologique	Rapport agrométéo annuel de campagne
Mali	6 mois	24 000	/	/
	1 an	30 000	/	/
	3 ans	70 000	100 000	/
Afrique Sud Sahara	6 mois	30 000	/	27 000
	1 an	55 000	/	/
	3 ans	110 000	100 000	/
Europe/Afrique Nord	6 mois	35 000	/	38 000
	1 an	65 000	/	/
	3 ans	170 000	115 000	/
Amérique/Asie	6 mois	45 000	/	39 500
	1 an	160 000	/	/
	3 ans	210 000	165 000	55 000

## D. INSTALLATION D'EQUIPEMENTS

- Installation d'équipements météorologiques.....en fonction du devis

## E. FORMATION

- Formation en observations météorologiques.....en fonction du devis

**ARTICLE 15** : Un rabatement (rabais) de 10 à 50 % peut être accordé sur les prestations relatives aux longues séries et à plusieurs stations.

**ARTICLE 16** : Sont exemptés de la redevance de prestations de services météorologiques:

- a)- les services publics ayant formulé une demande de prestation par écrit ;
- b)- les étudiants munis d'attestation ;
- c)- les institutions sous-régionales et internationales à caractère non lucratif sur dérogation spéciale du Ministre chargé de la Météorologie.

**ARTICLE 17** : Les redevances fixées au présent arrêté sont perçues par l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA).

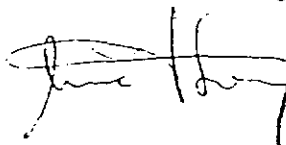
Elles doivent être acquittées avant l'exécution des prestations. Chaque opération donne lieu à la délivrance d'une quittance où doit être mentionné l'objet du paiement.

**ARTICLE 18** : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'Arrêté N°95-1532/MTP/MFC du 25 Juillet 1995 fixant les taux des redevances aéronautiques et météorologiques.

**ARTICLE 19** : Le Directeur National de l'Aéronautique Civile, le Directeur National de la Météorologie et le Représentant de l'ASECNA auprès de la République du Mali sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

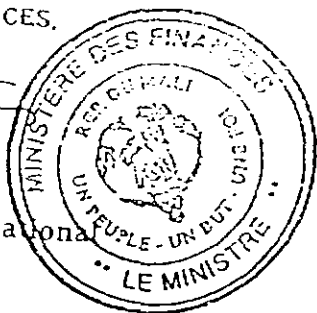
27 MARS 1998

LE MINISTRE DES FINANCES,



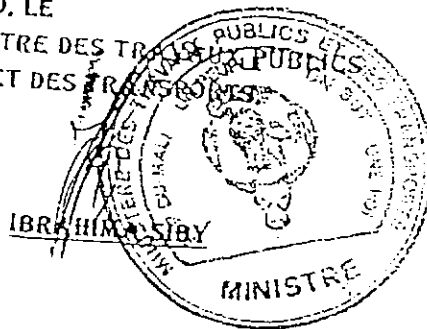
SOUMAILA CISSE

Chevalier de l'Ordre National



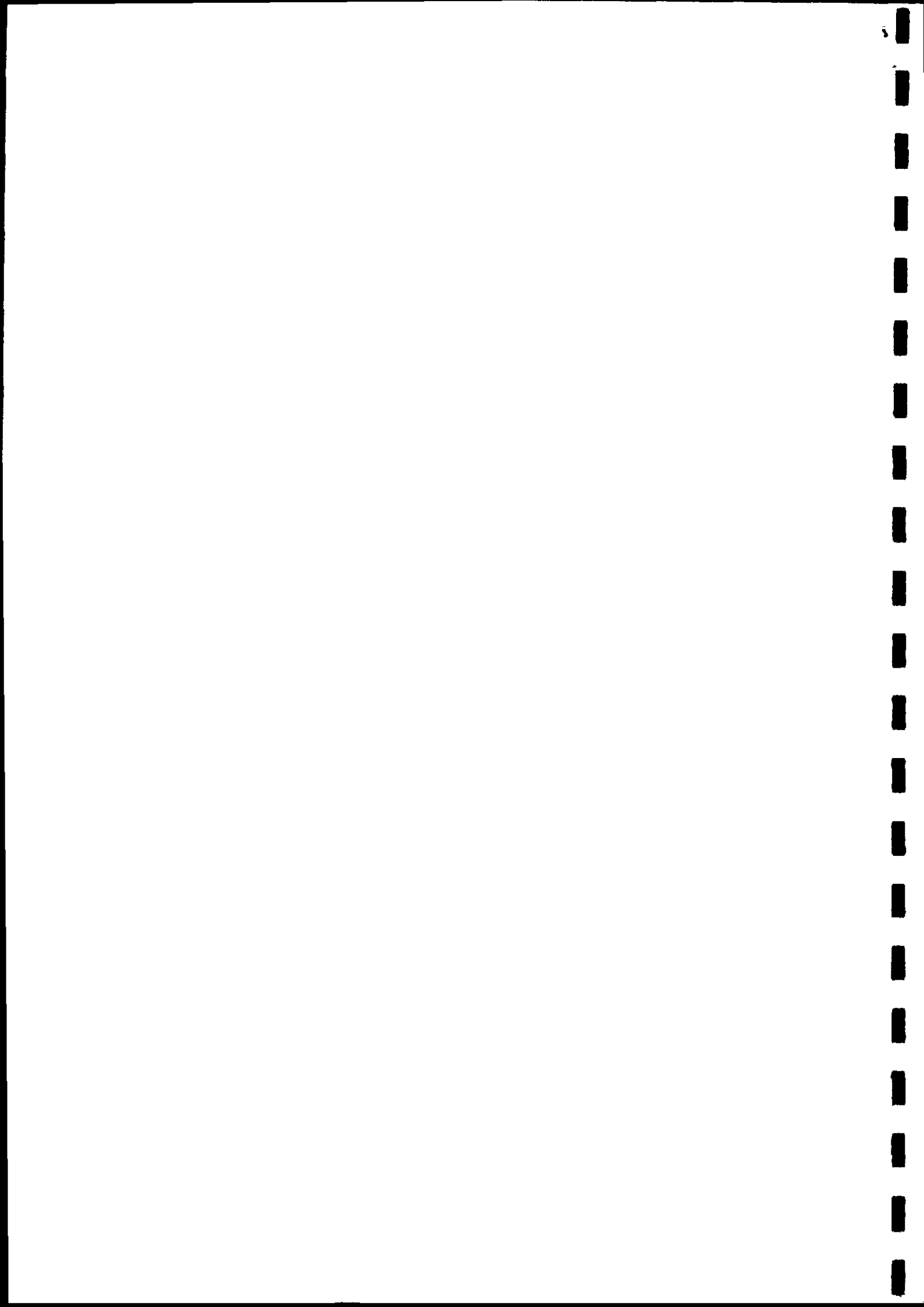
BAMAKO, LE

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES TRANSPORTS



**AMPLIATIONS/**

- ORIGINAL.....	1
- P-RM-AN-CS-SGG-CC-CESC-HCJ.....	7
- PRIMATURE-TS MINISTERES....	23
- TS GOUVERNORATS.....	9
- TTES DTIONS/NLES/MTPT.....	7
- TTES DTIONS/NLES/MF.....	7
- ASECNA-ADM.....	2
- ARCHIVES.....	1
- J.O.....	1



Secrétariat Général  
du Gouvernement  
SEL - OK

7/3/96

OK

0416

ARRETE N° 96-\_\_\_\_\_/MTPT-SG  
PORTANT CREATION DU COMITE NATIONAL  
DE COORDINATION POUR LA MISE EN OEUVRE  
DE LA DECLARATION DE YAMOISSOUKRO

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

- Vu la Constitution ;
- Vu le Décret N° 94-333/P-RM du 25 Octobre 1994 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret N° 95-097/P-RM du 27 Février 1995 ;
- Vu la Déclaration de Yamoussoukro du 07 octobre 1988 relative à une Nouvelle Politique Aéronautique Africaine ;

ARRETE :

Article 1er : Il est créé auprès du Ministre chargé des Transports un Comité National de Coordination pour la mise en oeuvre de la Déclaration de Yamoussoukro relative à une nouvelle politique aéronautique africaine adoptée le 07 octobre 1988 à Yamoussoukro par les Ministres africains chargés de l'Aviation Civile.

Article 2 : Le Comité National de Coordination pour la mise en oeuvre de la Déclaration de Yamoussoukro est chargé de faire au Ministre chargé de l'Aviation Civile des propositions concrètes et d'édicter des mesures visant à accélérer le processus de mise en oeuvre de la Déclaration de Yamoussoukro.

**Article 3 :** Le Comité National de Coordination pour la mise en oeuvre de la Déclaration de Yamoussoukro est composé comme suit :

- le Représentant du Ministre chargé des Transports ..... Président
- le Directeur National de l'Aéronautique Civile ..... Membre
- le Président Directeur Général des Aéroports du Mali ..... Membre
- le Directeur d'Air Afrique pour le Mali ..... Membre
- le Directeur Général d'Air Mali S.A. .... Membre
- deux représentants des compagnies aériennes privées ..... Membre
- le Commissaire au Tourisme ..... Membre
- le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ..... Membre

Le Comité peut s'adjoindre toute personne physique ou morale à titre consultatif.

**Article 4 :** La liste nominative des membres du Comité est fixée par décision du Ministre chargé de l'Aviation Civile.

**Article 5 :** Le Comité se réunit une fois par trimestre en session ordinaire sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président chaque fois que les circonstances l'exigent.

**Article 6 :** Le Secrétariat du Comité est assuré par la Direction Nationale de l'Aéronautique Civile.

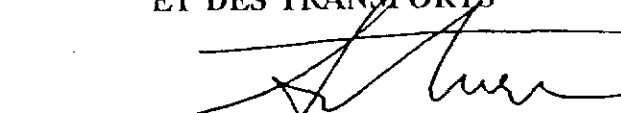
**Article 7 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 MARS 1990

**AMPLIATIONS**

- Original..... 1
- P-RM-AN-CS-SGG-CC-CESC..... 6
- Primature Ts Ministères....17
- Ts Gouvernorats..... 9
- Ttes Dtions Nles/MTPT..... 7
- Intéressés..... 9
- JORM..... 1
- Archives.....1

**LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES TRANSPORTS**

  
**MOHAMED AG ERLAF**  
Officier de l'Ordre National

0811

ARRETE N° 96-\_\_\_\_\_/MTPT-SG  
PORTANT AUTORISATION DE CREATION  
D'UN CENTRE DE MAINTENANCE ET DE VOLS

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

- Vu la Constitution ;  
Vu la loi N° 93-079 du 29 Décembre 1993 portant Code de l'Aviation Civile ;  
Vu le Décret N° 94-333/P-RM du 25 Octobre 1994 portant nomination des membres du  
Gouvernement modifié par le Décret N° 95-097/P-RM du 27 Février 1995 ;  
Vu la demande de la Société en date du 18 Octobre 1995 ;

ARRETE :

Article 1er : Est autorisée la création d'un Centre de Maintenance et de Vols S.A. en abrégé  
"CMV".

Article 2 : Le Centre de Maintenance et de Vols S.A. sera responsable :

- la maintenance et le dépannage des avions légers ;
- la formation de pilotes privés, qualification pratique sur bi-moteur, recyclage et perfectionnement des pilotes.

Article 3 : Avant sa réalisation, le Centre de Maintenance et de Vols S.A. devra soumettre les plans définitifs de construction à l'avis préalable des Ministres chargés de l'Urbanisme et de l'Aviation Civile.

Cet avis ne dispense pas le Centre de Maintenance et de Vols S.A. des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur.

.../....

**Article 4 :** Dans l'exécution de son projet et l'exploitation de son infrastructure aéronautique, le Centre de Maintenance et de Vols (CMV S.A) est tenu de se conformer strictement à la réglementation internationale et nationale en vigueur.

**Article 5 :** L'agrément d'exploitation du Centre ne sera délivré que lorsque le Centre de Maintenance et de Vols "CMV S.A" aura rempli toutes les formalités administratives et techniques en matière de construction, d'équipements et de qualification du personnel.

**Article 6 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES TRANSPORTS



MOHAMED AG ERLAF  
Officier de l'Ordre National

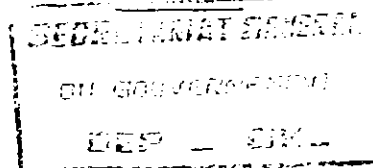
AMPLIATIONS

- Original..... 1
- P-RM-AN-CS-SGG-CC-CESC..... 6
- Primature Ts Ministères.....17
- Ts Gouvernorats..... 9
- Ttes Dtions Nles/MTPT..... 7
- Ttes Dtions Nle MFC.....10
- Ttes Dtions MUH.....8
- ASECNA.....1
- AEROPORTS DU MALI.....1
- Air Mali S.A.....1
- Intéressé-Dossier.....2
- Archives-JORM..... 2

**MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES TRANSPORTS**

**SECRETARIAT GENERAL**

**REPUBLIQUE DU MALI  
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI**



3023

**/-) RRETE N°97 \_\_\_\_\_ /MTPT-SG  
AUTORISANT LA SOCIETE « AIR AFFAIRE MALI »  
A EXPLOITER DES SERVICES AERIENS NON REGULIERS PAR TAXI.**

Le Ministre des Travaux Publics et des Transports,

VU la Constitution ;

VU la Loi 93-079 du 29 Décembre 1993 portant Code de l'Aviation Civile ;

VU le Décret n°97-282/P-RM du 16 Septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU la demande de la société en date du 05 Octobre 1997.

**/-) RRETE :**

**Article 1er :** La Société « Air Affaire Mali » est autorisée à exploiter des services aériens non réguliers de transport public par taxi.

**Article 2 :** L'acquisition par Air Affaire Mali d'une flotte, la maintenance, les conditions de travail, d'exploitation technique et commerciale, la formation du personnel ainsi que le contrôle de ladite société sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**Article 3 :** La capacité des aéronefs exploités par la Société est limitée à dix (10) sièges passagers ou 1 000 Kg de fret.

Article 4 : La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze (15) ans.

Article 5 : Le Directeur National de l'Aéronautique Civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 2007 1997

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES TRANSPORTS



  
IBRAHIMA SIBY

AMPLIATIONS/

- Original	1
- P-RM-AN-CS-SGG-CC-CESC	6
- Primature-TS Ministères	23
- TS Gouvernorats	9
- Ttes Dtions Nles/MTPT	15
- Ttes Dtions Nles/MF	5
- Ttes Dtions Nles/MCT	5
- ADM	1
- ASECNA	1
- AIR MALI S.A	1
- Intéressé - Dossier	2
- Archives	1
- J.O.	1

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE N° 97 3067 /MTPT-SG

PORTANT REGLEMENTATION DES VOLS CHARTERS

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 07 Décembre 1944, notamment son article 5 ;

Vu la Loi N° 90-109/AN-RM du 18 Octobre 1990 portant création de la Direction Nationale de l'Aéronautique Civile ;

Vu la Loi N° 93-079 du 29 Décembre 1993 portant Code de l'Aviation Civile ;

Vu la Loi N° 96-026 du 21 Février 1996 régissant les professions d'organiseurs de voyages et de séjours ;

Vu le Décret 97-282/P-RM du 16 Septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Interministériel N° 95-1532/MTPT-MFC du 25 Juillet 1995 fixant les taux des redevances aéronautiques et météorologiques,

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Aux termes du présent arrêté, on entend par vol charter tout service de transport aérien commercial non régulier de passagers ou de fret, en provenance ou à destination du Mali et qui a pour objet la promotion du développement économique, social et culturel du pays.

ARTICLE 2 : Les vols charters sont ponctuels ou saisonniers.  
Est réputé vol charter ponctuel tout service de transport aérien non régulier occasionnel.

Est réputé vol charter saisonnier tout service de transport aérien non régulier dont le programme est entièrement exécuté dans une période n'excédant pas six (6) mois consécutifs.

ARTICLE 3 : Il ne peut être autorisé plus de deux (2) vols charters saisonniers par semaine et par destination.

**ARTICLE 4** : Seules sont habilitées à organiser et à commercialiser des vols charters :

- a) les Compagnies aériennes de droit malien ;
- b) les Agences de voyages et de fret de droit malien ayant au moins six (6) mois d'existence.

**ARTICLE 5** : Pour obtenir l'autorisation d'effectuer un vol charter, les organisateurs doivent

1°) introduire au moins 15 (quinze) jours avant le vol auprès de la Direction Nationale de l'Aéronautique Civile une demande comportant les informations ci-après :

a) Informations techniques :

- type de l'aéronef, n° de série, indicatif d'appel ;
- nationalité, immatriculation ;
- propriétaire, exploitant ou affrèteur ;
- nature du vol ;
- date (s) de vol ;
- horaires des vols ;
- nom du commandant de bord ;
- nombre des membres d'équipage ;
- contrat d'affrètement ou de location ;
- copie de l'agrément pour les Agences de voyages et de fret,

b) Informations commerciales :

- provenance ou destination finale du trafic ;
- tarifs ;
- nature et destinataire de la marchandise ;

2°) Fournir à la Direction Nationale de l'Aéronautique Civile l'autorisation de survol et d'atterrissage, d'embarquement ou de débarquement du pays de destination ou de provenance.

Toute demande qui ne satisfait pas aux conditions énumérées ci-dessus ne sera pas prise en considération.

**ARTICLE 6** : Chaque série de vols doit dans les trente (30) jours qui suivent le dernier vol, faire l'objet d'un compte rendu des opérations adressé à l'autorité compétente aux fins d'évaluation.

**ARTICLE 7** : Les tarifs sont soumis à l'approbation de l'autorité aéronautique .

Dans le cas spécifique du tourisme, le prix de vente minimum de voyage comprenant le coût du transport et celui des prestations au sol doit être également communiqué à l'autorité aéronautique.

**ARTICLE 8** : L'autorisation donne lieu au paiement de toutes les taxes et redevances dues conformément aux textes en vigueur.

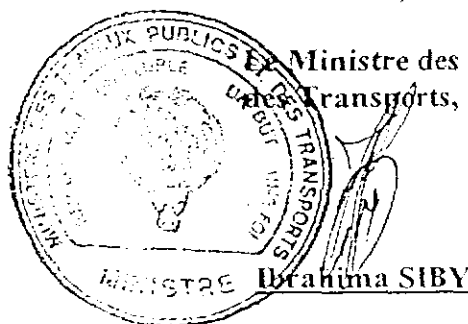
**ARTICLE 9** : L'autorité aéronautique veillera à l'application correcte par tous les organisateurs des dispositions législatives et réglementaires en matière de transport aérien.

Toute infraction auxdites dispositions peut entraîner la suspension ou le retrait de l'autorisation d'exploitation.

Tout litige résultant de l'exécution des vols charters sera porté à la connaissance de l'autorité compétente.

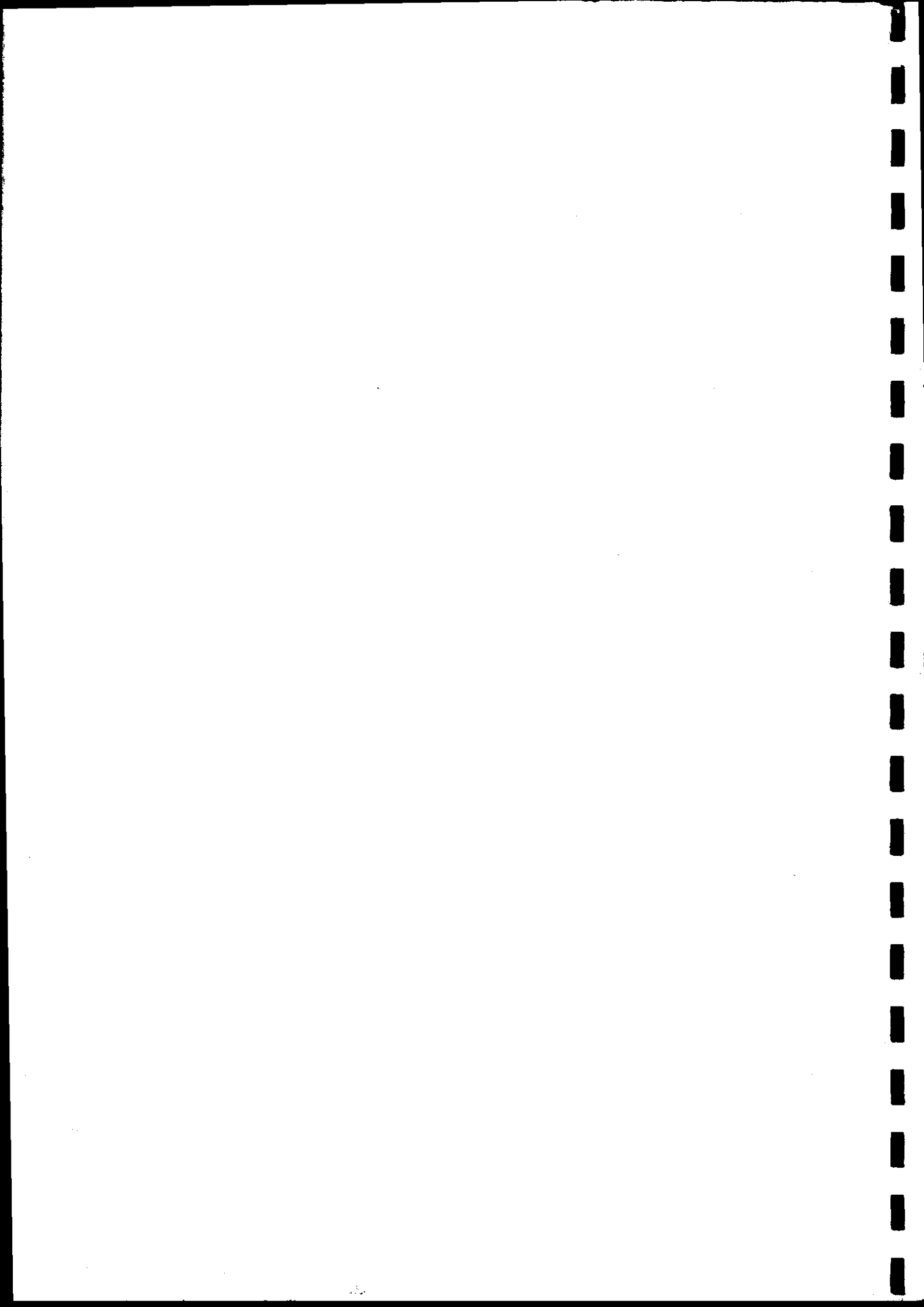
**ARTICLE 10** : Le Directeur National de l'Aéronautique Civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, LE 17 DEC. 1997

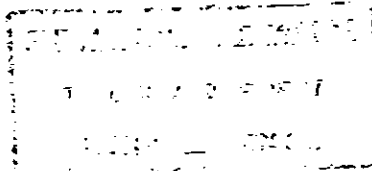


**Ampliations :**

Original.....	1
P-RM-AN-CS-SGG-CC-CESC-HCJ.....	7
PRIMATURE - TS MINISTERES.....	23
TS GOUVERNORATS.....	9
TTES DTIONS NLES MTPT.....	7
TTES DTIONS NLES/MF.....	7
TTES DTIONS NLES/MCT.....	4
ARCHIVES.....	1
JOURNAL OFFICIEL.....	1



SECRETARIAT GENERAL



**0065**  
/-) RRETE N° 98- /MTPT-SG  
AUTORISANT LA COMPAGNIE « AIR AMITIE MALI »  
A EXPLOITER DES SERVICES AERIENS NON REGULIERS PAR TAXI.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS,

- VU la Constitution ;
- VU la Loi 93-079 du 29 Décembre 1993 portant Code de l'Aviation Civile ;
- VU le Décret n°97-282/P-RM du 16 Septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- VU la demande de la société en date du 05 Décembre 1997.

**/-) RRETE :**

**ARTICLE 1ER :** La compagnie « Air Amitié Mali » est autorisée à exploiter des services aériens non réguliers de transport public par taxi.

**ARTICLE 2 :** L'acquisition par Air Amitié Mali d'une flotte, la maintenance, les conditions de travail, d'exploitation technique et commerciale, la formation du personnel ainsi que le contrôle de ladite société sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 3 :** La capacité des aéronefs exploités par la compagnie est limitée à dix (10) sièges passagers ou 1 000 kg de fret.

**ARTICLE 4 :** La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze (15) ans.

**ARTICLE 5** : Le Directeur National de l'Aéronautique Civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**E.3** FEV. 1998

BAMAKO, LE.....

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES TRANSPORTS.

IBRAHIMA SIBY

AMPLIATIONS/

- ORIGINAL
- P-RM-AN-CS-SGG-CC-CESC-ICI
- PRIMATURE-ES MINIS. E. E.
- ES GOUVERNORATS
- TTES DTIONS NLES/MTP
- TTES DTIONS NLES/MF
- TTES DTIONS NLES/MCT
- ADM
- ASECNA
- AIR MALLISA
- INTERESSE-DOSSIER
- ARCHIVES
- J.O

7  
13  
9  
15  
5  
5  
1  
1  
1  
1  
1

